

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

6<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 21 octobre 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3959).
2. **Rappels au règlement** (p. 3959).  
MM. Jean-Pierre Bayle, Dominique Pado, Mme Hélène Luc, M. Michel Darras.
3. **Candidatures à quatre délégations parlementaires** (p. 3960).
4. **Régime juridique de la presse et liberté de communication.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3960).  
Discussion générale : MM. François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Masseret, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; André Diligent.

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

- MM. Charles Lederman, le président de la commission des affaires culturelles ; Michel Caldaguès, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Bayle, Michel Maurice-Bokanowski, Philippe de Bourgoing.
5. **Nomination de membres de quatre délégations parlementaires** (p. 3980).

*Suspension et reprise de la séance*

6. **Régime juridique de la presse et liberté de communication.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3980).

Suite de la discussion générale : MM. Edgar Faure, le ministre, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 3986).

Motion n° 1 rectifiée de la commission. - MM. le rapporteur, Ivan Renar. - Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3988).
8. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3989).
9. **Renvoi pour avis** (p. 3989).
10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3989).
11. **Dépôt de rapports** (p. 3989).
12. **Ordre du jour** (p. 3989).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a toujours joué un rôle de premier plan dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, la mesure collective d'expulsion du territoire national de 101 citoyens de nationalité malienne ne saurait laisser notre assemblée indifférente. Surtout notre assemblée ne saurait être laissée totalement dans l'ignorance des conditions dans lesquelles cette opération a été conduite.

En effet, cette opération, une fois passés les premiers instants d'émotion, soulève de légitimes interrogations non seulement en France parmi tous les démocrates et tous ceux qui sont attachés à une certaine conception des droits individuels, mais aussi dans la communauté internationale qui s'inquiète à juste titre de cette attitude de notre pays quant à l'accueil et au séjour des étrangers sur notre sol.

Il nous est difficile de porter une appréciation sur des faits que nous ne connaissons pas, puisque cette opération a été entourée, au stade de sa préparation comme de son exécution, de la plus grande discrétion de la part des autorités françaises.

Aussi, de notre point de vue, le Sénat s'honorerait en demandant à M. le ministre de l'intérieur de venir s'expliquer sans délai devant nous, soit en séance publique, soit devant la commission des lois ou devant la commission des affaires étrangères, pour nous donner les indications suivantes :

Premièrement, quel a été le fondement de cette mesure collective ? S'agit-il de mesures administratives ou de l'exécution de décisions de justice ?

Deuxièmement, comment cette mesure d'expulsion collective peut-elle se concilier avec l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, ratifié par la France et selon lequel les mesures col-

lectives d'expulsion des étrangers sont interdites, étant entendu qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution ce protocole a valeur supérieure à la loi interne ?

Troisièmement, pourquoi l'ambassadeur du Mali n'a-t-il pas été préalablement informé du sort réservé à ses compatriotes et quelles incidences cette procédure expéditive peut-elle avoir sur nos relations avec ce pays et, d'une manière générale, avec l'Afrique ?

Quatrièmement, enfin, quels sont les motifs liés à chacune des situations individuelles des intéressés, qui ont conduit à les expulser du territoire national ?

Monsieur le président, je souhaiterais, au nom du groupe socialiste, que la conférence des présidents qui se réunira jeudi prochain inscrive cette demande à l'ordre du jour de nos travaux. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Monsieur Bayle, votre demande sera évoquée lors de la prochaine conférence des présidents, qui se réunira le jeudi 23 octobre, à midi.

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur le même sujet. Je voudrais que la conférence des présidents prenne connaissance de l'article paru, ce matin, dans le journal *Libération*, article selon lequel, en 1985, exactement de la même manière, le ministre de l'intérieur de l'époque a frété un avion et mis dans cet avion 150 immigrés résidant en France, qui venaient d'être libérés par une grâce présidentielle, puis parqués dans un endroit approprié, avant d'être dirigés nuitamment vers l'aéroport. Les ambassadeurs des pays concernés, qui étaient la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et le Sénégal, ont-ils été à ce moment-là prévenus des intentions du Gouvernement ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'y a qu'un journaliste pour croire ce qui est écrit dans les journaux.

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans des dizaines de villes, dans des centaines de secteurs professionnels, à l'appel de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, de très nombreux travailleurs venus d'horizons les plus divers sont aujourd'hui en grève et ont participé à des manifestations avec leur sensibilité syndicale propre.

Cette journée démontre l'opposition qui se développe dans notre pays contre la politique gouvernementale.

Les salariés des services publics ont raison de se défendre, car ils aident aussi ceux qui sont attaqués dans le secteur privé à se protéger.

Le mouvement d'aujourd'hui constitue un point d'appui pour tous les salariés, car l'attaque contre les services publics conduit, d'abord, à faire plus de chômeurs, à réduire l'emploi et à dégrader la qualité du service public.

Les sénateurs communistes soutiennent donc cette journée d'action et les grandes manifestations qui ont eu lieu aujourd'hui dans Paris et dans de nombreuses autres villes de France. Ils appellent les salariés à s'opposer résolument à la marche en arrière de la vie sociale que le Gouvernement tente d'imposer. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je crois utile de dire, dès à présent, que les cent cinquante étrangers dont a parlé un de nos collègues venaient, il l'a dit lui-même, d'être libérés par grâce présidentielle. Il s'agissait donc de condamnés ayant purgé leur peine, et la loi en vigueur à l'époque s'appliquait à leur expulsion du territoire national par mesure judiciaire individuelle.

En revanche, pour les cent un expulsés dont a parlé notre collègue M. Bayle, nous n'avons aucune indication. Nous nous posons la question de savoir s'il s'agit d'expulsés à la suite de mesures judiciaires individuelles, de condamnés ayant terminé leur peine et « accueillis », à leur sortie de prison, dans l'avion dont on a parlé ou si une partie importante d'entre eux n'a pas fait l'objet de mesures administratives prises en application - nous ne le constaterions pas - de la loi du 9 septembre 1986. Dans ce dernier cas, notre souci est de savoir si cette loi a été correctement appliquée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

3

### CANDIDATURES A QUATRE DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres :

- de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes,
- de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques,
- de la délégation parlementaire pour la planification,
- de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Conformément à l'article 110 du règlement, les listes des candidats présentés par les groupes ont été affichées.

Ces candidatures seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

En raison des événements, les scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, qui devaient avoir lieu aujourd'hui, sont reportés à une date ultérieure que fixera la prochaine conférence des présidents.

4

### RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 7, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est M. le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis, aujourd'hui, vise à tirer les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel : celles des 25 juillet 1986 et 18 septembre 1986.

C'est en ce sens qu'il complète la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ainsi que la loi du 30 septembre dernier relative à la liberté de communication, qui avait été très longuement discutée dans cette enceinte.

Avant de reprendre les principaux éléments de ce projet de loi, il est nécessaire de rappeler quels étaient le dispositif initialement prévu, celui que vous avez examiné et voté et relatif à la lutte contre la concentration, les grandes lignes de la décision du Conseil constitutionnel, ainsi que les enjeux auxquels nous sommes confrontés et, enfin, le dispositif lui-même qui vous est proposé.

Il est peu acceptable d'entendre dire que la loi que vous avez examinée ici longuement et votée ne prévoyait aucun dispositif de lutte contre la concentration.

En effet, la loi sur la liberté de communication, qui a été votée par le Parlement, avait prévu de très nombreuses dispositions visant à favoriser le pluralisme, à empêcher les abus de position dominante et à mettre en place un véritable mécanisme anticongestion.

Ainsi l'article 3, qui fixait les principales compétences de la commission nationale de la communication et des libertés, la C.N.C.L., disposait que la commission veille à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

L'article 17 prévoyait que la C.N.C.L. adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence et est habilitée à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence.

L'article 28 imposait des obligations de pluralisme interne, lorsque le pluralisme externe était insuffisant.

Enfin, l'article 29, qui fixait les conditions dans lesquelles la C.N.C.L., accordait des autorisations d'exploitation des chaînes de télévision et de radio. Cet article prévoyait, dans ses troisième et cinquième alinéas, que la commission accorde ces autorisations « compte tenu de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions, ainsi que la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Une ou plusieurs de ces conditions ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** D'autre part, deux articles de la loi fixent les dispositions spécifiques.

L'article 39 prévoyait qu'aucune personne ne pouvait détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une télévision hertzienne nationale terrestre.

L'article 41 prévoyait, notamment en radio, qu'une personne disposant d'un réseau national ne pouvait devenir responsable que d'un autre réseau desservant une zone inférieure à 15 millions d'habitants, et en télévision qu'un même opérateur ne pouvait rien contrôler au-delà d'une télévision nationale. Enfin, cela avait fait l'objet de longs débats, le droit commun de la concurrence s'appliquait tel qu'il existe dans notre positif par le biais de la loi de 1977 sur les ententes illicites et les abus de positions dominantes.

Par l'intermédiaire de l'action de la C.N.C.L. et de la loi quatre objectifs étaient poursuivis.

Premièrement, fixer les règles minimales en matière de concentration. Tel était l'objet des articles 39 et 41 qui ont été censurés par le Conseil constitutionnel.

Deuxièmement, conduire la commission nationale de la communication et des libertés à favoriser en priorité le pluralisme en diversifiant les opérateurs et en évitant les concentrations abusives. Tel était l'objet des articles 3 et 29.

Troisièmement - vous vous en souvenez car nous en avons longuement débattu - tirer la leçon du passé qui met en lumière l'extrême complexité et, souvent, la très grande difficulté d'application des législations anticongestion. Je vous rappelle à cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions de la loi « Fillioud ».

Quatrièmement - c'est l'objectif le plus important car il montre bien la philosophie qui nous animait - le choix avait été fait de laisser à la commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir de juger au cas par cas des atteintes éventuelles au pluralisme et de prendre des décisions de nature à les éviter. Ce choix était d'autant plus justifié, permettez-moi de le rappeler, que l'univers de la communication va, dans les cinq prochaines années, être profondément et, allais-je dire, très brutalement bouleversé par le développement de nouveaux médias, je pense notamment au câble et au satellite.

Face à cette réalité d'un texte qui était déjà destiné à limiter les excès ou les abus de concentration, quelle a été la décision du Conseil constitutionnel ?

Je rappelle d'abord le climat dans lequel la saisine du Conseil constitutionnel avait été décidée, les proclamations, les accusations, les caricatures et les emphases. Il faut se souvenir de ce qui avait été dit : « La privatisation de T.F.1 ne se fera jamais car c'est un bien national ». On avait également parlé d'insurrection à l'intérieur de l'entreprise et du Viet-Nam parlementaire, qui devait être celui du Gouvernement ! On avait aussi parlé de la guerre de l'école dans la rue. M. Queyranne, membre du groupe socialiste, l'un des orateurs les plus acharnés dans la discussion à l'Assemblée nationale, avait même dit : « Ce texte est un gisement d'inconstitutionnalité, il y a au moins dix motifs d'annulation par le Conseil constitutionnel. »

Las, le recours fait par le parti socialiste était déjà beaucoup moins assuré puisque les motifs d'inconstitutionnalité invoqués n'étaient plus que quatre. La décision du Conseil constitutionnel constitue d'ailleurs un désaveu puisqu'il a déclaré conforme à la Constitution l'essentiel des dispositions de la loi et, notamment, trois des quatre motifs principaux du recours qui avait été déposé devant lui : le principe et les modalités de la privatisation de T.F.1, le régime juridique d'utilisation des fréquences de la communication, les modes de transition entre la Haute Autorité et la commission nationale de la communication et des libertés.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel a estimé que, s'agissant des concentrations, « Le législateur - c'est-à-dire vous-mêmes, a méconnu sa compétence au regard de l'article 34 de la Constitution qui prévoit que la loi fixe les règles fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. »

Le Conseil constitutionnel a formulé des observations - vous les connaissez - qui l'ont conduit à annuler les articles 39 et 41 de la loi, c'est-à-dire deux articles sur plus de cent dix.

Il a estimé que le texte du Gouvernement aurait dû comprendre six types de dispositions que je résume très brièvement devant vous : premièrement, une limitation du nombre de participation à 25 p. 100 dans les télévisions nationales hertziennes ; deuxièmement, une limitation du nombre des participations dans les télévisions régionales hertziennes ; troisièmement, l'inclusion des grandes ondes dans le dispositif anticoncentration des radios ; quatrièmement, une limitation du nombre d'autorisations en matière de câble ; cinquièmement, une limitation du cumul d'autorisations en matière de radio et de télévision ; enfin, sixièmement, une limitation de la concentration multimédia à l'échelon local.

Les observations du Conseil constitutionnel sont extrêmement précises ; elles ont fourni le cadre du projet de loi qui vous est proposé et, j'irai même plus loin, elles y ont été reprises telles quelles.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas vrai !

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Tout le monde comprend bien que cette décision met le Gouvernement dans l'obligation d'élaborer une réglementation écrite complète alors qu'il avait pensé, et que le législateur avait lui-même pensé, que, dans ce domaine, il fallait permettre à la commission nationale de la communication et des libertés de se forger elle-même une jurisprudence.

De même, cette décision nous impose de réglementer dans des domaines et pour des moyens de communication qui n'existent pas encore ou qui n'en sont qu'à l'aube de leur développement, le câble et le satellite, par exemple.

Avant d'entrer dans le détail des principales dispositions du projet de loi, permettez-moi de décrire le contexte de cette décision du Conseil constitutionnel et le cadre économique, financier et juridique dans lequel évolue l'audiovisuel français.

En effet, j'ai eu l'occasion de le dire devant le Sénat, nous sommes dans un domaine qui a été marqué par un grand retard pour notre pays dans des secteurs d'avenir tant pour les emplois qu'ils représentent que par les technologies.

Notre retard est double, mesdames, messieurs les sénateurs : retard dans les nouvelles technologies de l'audiovisuel et retard lié à l'ampleur et à la dimension des groupes audiovisuels eux-mêmes.

Retard dans les nouvelles technologies de l'audiovisuel, tout d'abord. Je ne m'étendrai pas longuement sur ce sujet, mais je suis prêt à répondre à la fin de la discussion générale aux questions que vous pourriez poser.

Le nombre des foyers connectés à des réseaux câblés est inférieur en France à ce qu'il est dans pratiquement tous les autres grands pays européens, même les plus petits, tels la Norvège, le Danemark et la Belgique. Et je ne parle pas ici des Etats-Unis d'Amérique où 60 p. 100 des ménages sont connectés à des réseaux câblés et où les deux tiers desdits ménages sont abonnés à des services diffusés par câble. Les deux plus grandes compagnies de câbles des Etats-Unis ont des revenus publicitaires supérieurs à celui du plus grand groupe de presse français.

Retard également dans la vidéo. Nous avons déjà évoqué devant vous les conséquences qui ont été issues de la décision, prise en 1983, de taxer très lourdement les magnétoscopes. Cette taxation a abouti à une chute de près de 25 p. 100 en un an de la vente des magnétoscopes en France. Ainsi, aujourd'hui, nous nous trouvons dans la situation suivante : le pourcentage des foyers équipés de magnétoscopes est, en France, deux fois moindre qu'en République fédérale d'Allemagne et quatre fois moindre qu'en Grande-Bretagne.

Enfin, hélas ! retard dans le satellite. Aujourd'hui même, à l'heure où je vous parle, chacun peut, vous le savez, avec une parabole de réception d'un mètre de diamètre, recevoir les programmes des satellites Eutelsat et Intelsat.

Mesdames et messieurs les sénateurs, sur seize de ces programmes aujourd'hui reçus par les Français, quinze sont en langue anglaise. C'est dire l'invasion des programmes diffusés par satellite dont est menacée la France.

Quant au programme T.D.F.1, vous le savez, il a pris ces dernières années un retard important parce qu'on n'a pas su prendre lorsqu'il le fallait les décisions nécessaires.

Retard dans les technologies d'avenir, hélas ! mais également retard dans les groupes multimédiatiques que nous sommes en devoir de constituer.

Nous sommes confrontés, d'abord, à des concurrents européens qui ont aujourd'hui des dimensions sans aucune commune mesure avec celles des groupes français.

Prenons l'exemple du groupe allemand Bertelsmann dont le chiffre d'affaires est supérieur à celui de nos trois principaux groupes audiovisuels réunis.

Il réalise plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger. Il détient, entre autres, 40 p. 100 de R.T.L.-Plus, une chaîne de radio, des stations locales. C'est le premier groupe pour la publication de revues et de magazines, la première société de disques en R.F.A., un des plus importants éditeurs. Ses bénéficiaires, c'est-à-dire ce qui lui permet de se développer, étaient, en 1985, vingt fois supérieurs à ceux d'Havas.

On peut également citer Berlusconi, concurrent italien. Le groupe qu'il dirige, Fininvest, détient à lui seul trois chaînes, deux mensuels, cinquante stations locales, des régies de publicité, des stations de programmes. Le chiffre d'affaires du groupe est très largement supérieur à celui de nos plus grands groupes français.

On peut enfin citer Murdoch, concurrent britannique. Le chiffre d'affaires de son groupe est, lui aussi, supérieur à celui du plus grand groupe français. C'est le premier groupe de presse en Grande-Bretagne. Il détient dix quotidiens aux Etats-Unis, deux chaînes de télévision, six stations régionales aux Etats-Unis, une chaîne diffusant par satellite et plusieurs sociétés de programmes.

Ces groupes européens qui se sont déjà développés à l'intérieur de leur pays grâce à une législation accueillante se lancent aujourd'hui à l'assaut de l'ensemble du marché euro-

péen. Aucune réglementation ne nous permet ni ne nous permettra demain de nous protéger d'eux puisqu'ils sont, je le rappelle devant la Haute Assemblée, assimilés à des nationaux, du fait même des conséquences du traité de Rome.

Quant aux groupes américains, ils se sont considérablement développés à la faveur de la déréglementation qui a eu lieu à l'initiative de la F.C.C. aux Etats-Unis depuis trois ou quatre ans. Les trois grands réseaux américains, A.B.C., C.B.S. et N.B.C. se sont considérablement développés, en même temps qu'ils ont fait l'objet de rachat par des groupes bancaires et industriels, ainsi que d'une concurrence effrénée de la part de nouveaux venus, je pense notamment à la société de M. Ted Turner.

Nous sommes entrés en août dans une phase d'internationalisation dans la production et la diffusion des images. Sur ce point également, il est nécessaire de faire quelques remarques.

Les échanges mondiaux de programmes de télévision sont estimés à environ 700 millions de dollars ; les Etats-Unis détiennent à eux seuls 70 p. 100 de ce marché. Qui achète ces programmes ? L'Europe, à 60 p. 100.

Il faut bien avoir conscience, j'ai déjà eu l'occasion de le dire au Sénat et à l'Assemblée nationale, que les puissances d'aujourd'hui ne sont plus celles qui détiennent l'acier ou le charbon ; ce ne sont même plus celles qui détiennent les « puces » électroniques. Un critère décisif de la compétition internationale de demain sera la créativité, notamment dans le domaine de l'image.

Je le répète, un Français regarde en moyenne trois heures par jour la télévision, un Américain six à sept heures. Sans porter de jugement de valeur, il est probable que chaque Français se rapprochera du créneau horaire d'outre-atlantique. Déjà, la durée moyenne d'écoute en France a augmenté. La télévision constitue aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, une part importante de notre culture. Je souhaite que chacun soit bien conscient que, par l'intermédiaire des satellites, le monde des images est un domaine où, demain, les Etats seront impuissants à se protéger.

Dans les deux prochaines années, les satellites allemands T.V. Sat ou britanniques Brit-sat pourront être captés dans de très bonnes conditions par les deux tiers de la population française au moyen d'une parabole de cinquante centimètres de large. Déjà aujourd'hui, la société C.N.N. diffuse sur l'ensemble du territoire français vingt-quatre heures sur vingt-quatre des informations en langue anglaise.

Réglementer très strictement les conditions dans lesquelles les sociétés françaises peuvent participer au capital des sociétés de satellites français, ce serait à la fois conduire ces dernières à l'échec et les sociétés françaises à utiliser des satellites étrangers, car rien ne pourra les en empêcher.

Il fallait donc préparer une loi qui préserve, pour les Français, l'avenir des nouveaux moyens de communication. C'est ce que le Gouvernement vous propose aujourd'hui.

J'ajoute enfin qu'un mouvement de restructuration et de concentration est directement issu de ce que je viens d'évoquer.

S'agissant de la restructuration, les achats et les ventes d'entreprises audiovisuelles ont atteint l'année dernière un niveau sans précédent dans le passé, notamment aux Etats-Unis. Les investissements de nos concurrents européens - que ce soit Berlusconi, Bertelsmann ou Murdoch - ont eux aussi battu un record l'année dernière. En ce qui concerne la concentration, les principaux groupements multimédias se sont considérablement développés ces dernières années, sans que les entreprises françaises suivent ce mouvement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, aucun Français ne figure dans les vingt premiers groupes mondiaux de communication.

Face à cette réalité qu'il faut, hélas ! rappeler sans cesse à nos compatriotes, quel est l'objectif du projet de loi ? Je le dis très clairement : notre projet de loi ne vise pas à empêcher l'audiovisuel français de se situer à l'échelle européenne ou mondiale. Pour atteindre cet objectif, deux conditions sont nécessaires : il faut permettre à la fois à des capitaux venant de la presse écrite et à des capitaux extérieurs à l'audiovisuel de s'investir dans celui-ci.

S'agissant, tout d'abord, des capitaux provenant de la presse écrite, cette dernière ne doit pas être la grande absente de la réforme audiovisuelle. Il est dans son intérêt de s'asso-

cier aux projets des uns et des autres en matière de télévision. Là encore, la France ne doit pas être un des seuls pays au monde où existe une séparation étanche entre la presse et la télévision. Je me permettrai de citer un seul exemple étranger : en République fédérale d'Allemagne, les principaux groupes de presse, que ce soit Holtzbrinck, Bauer, Burda ou Springer, ont tous investi dans la télévision et dans la production des programmes. Ils se sont même liés pour participer à une chaîne privée de télévision, Sat 1.

C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait favorable aux projets qui se développent actuellement en France et qui associent ou bien des quotidiens entre eux - c'est le cas de Pluricomunications - ou bien des quotidiens et une série de magazines : c'est le cas de Set presse.

Deuxième condition : permettre à des capitaux extérieurs au secteur audiovisuel de s'investir dans celui-ci.

La structure du capital des groupes audiovisuels étrangers est fort éloquente sur ce point. Depuis très longtemps, des capitaux extérieurs au secteur audiovisuel permettent à ce dernier de se développer. Ainsi, aux Etats-Unis, les deux plus importants actionnaires de C.B.S. sont des banques, la Chase Manhattan et la Bankers Trust. Il en est de même pour R.C.A. ou encore pour Capital Cities. En Grande-Bretagne également, la structure du capital des chaînes privées de télévision, que ce soit Thames T.V., T.V. South ou Scottish Television, montre que ce sont des groupes industriels, financiers ou d'assurances qui sont majoritaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, voici dans quel environnement intervient le texte qui vous est soumis : on ne saurait contester ni le retard que nous avons pris dans l'audiovisuel, que ce soit celui des technologies ou des groupes audiovisuels français, ni l'internationalisation qui intervient dans la production des images, ni le mouvement de restructuration et de concentration qui s'opère.

Venons-en, si vous le voulez bien, au texte lui-même. Ce projet reprend, tout d'abord, les articles 28 à 31 de la loi du 30 septembre 1986, qui avaient été considérés comme non détachables des articles 39 et 41 par le Conseil constitutionnel, ces derniers articles étant déclarés, eux, non conformes. Ces articles concernent - vous vous en souvenez, vous les aviez approuvés - les conditions d'exploitation des services de communication audiovisuelle.

En ce qui concerne la presse écrite, le projet de loi, qui suit scrupuleusement la décision du Conseil constitutionnel, modifie le dispositif limitant les concentrations dans la presse écrite sur deux points principaux dont vous vous souvenez sans doute, puisque le texte initial venait du Sénat : il introduit la notion de contrôle indirect et il étend l'application de la disposition aux groupements de personnes physiques et morales.

S'agissant de la concentration elle-même, ce projet de loi comprend quatre types de dispositions que je m'efforcerai de résumer : d'abord, la limitation des participations dans un certain nombre de moyens de communication ; ensuite, une réglementation mono-support, terme que je préfère à celui de mono-média ; puis, une réglementation multimédias au niveau national ; enfin une réglementation multimédias à l'échelon régional et local.

Pour ce qui est du premier dispositif - la limitation des participations dans un certain nombre de moyens de communication - pour les télévisions hertziennes terrestres comme pour les télévisions diffusées par satellite de diffusion directe, le nombre de participations qu'une même société peut être amenée à détenir sera de deux, les participations inférieures à 5 p. 100 - ce que l'on appelle, dans le jargon financier, les « participations dormantes » - n'étant pas prises en compte.

Aucune société ne pourra détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une société ayant une autorisation pour une chaîne nationale terrestre, c'est-à-dire T.F.1, la Cinq, la Six et Canal Plus. Ce seuil - je m'en expliquerai plus longuement si vous le souhaitez - sera de 50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les sociétés diffusant sur l'un des canaux de satellite de diffusion directe. Cette règle plus souple est apparue justifiée par les conditions économiques du développement des satellites.

Du fait de l'importance de leurs zones de diffusion, les télévisions locales ayant une zone de diffusion supérieure à six millions d'habitants seront assimilées à une télévision nationale. C'est le cas de la télévision en région parisienne.

Deuxième dispositif : une réglementation mono-support tendant à éviter toute position dominante sur un moyen de communication. Ainsi, le titulaire d'une autorisation d'exploitation sur une télévision nationale ne pourra la cumuler non seulement, bien sûr, avec une autre télévision nationale, mais encore avec une télévision régionale. Personne ne pourra détenir des autorisations pour des télévisions locales dont la desserte totale sera supérieure à six millions d'habitants - à l'exception de Paris, qui sera assimilé à une télévision nationale - et, en même temps, des autorisations pour le câble pour une zone supérieure à huit millions d'habitants. Je dis bien « habitants » et non pas « abonnés ». Personne ne pourra cumuler deux autorisations concernant des télévisions locales diffusées sur la même zone.

Troisième dispositif : une réglementation multimédias à l'échelon national. Le système prévu par le projet de loi repose sur deux idées simples : d'abord, personne ne peut être en situation dominante dans un moyen de communication - c'est que j'appelle « la zone rouge » ; ensuite, personne ne peut être en situation d'accéder à la position potentiellement dominante dans plus de deux médias sur quatre - c'est ce que j'appelle le « zone orange ».

Les seuils à partir desquels un groupe est en situation d'accéder à une position dominante représentent en général les deux tiers des seuils d'interdiction, c'est-à-dire des seuils de position dominante. Pour les télévisions hertziennes terrestres, il s'agit de quatre millions d'habitants, pour les radios, de trente millions d'habitants, pour le réseau câblé, de huit millions d'habitants et, pour les publications quotidiennes - la presse écrite - de 20 p. 100 de la diffusion.

Quatrième et dernier dispositif : une réglementation multimédias à l'échelon local et régional. Ainsi, une personne ne pourra être autorisée à exploiter une télévision, une radio ou un réseau câblé si elle se trouve, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes dans la zone considérée : soit contrôler une télévision, qu'elle soit locale ou nationale ; soit contrôler une radio, qu'elle soit locale ou nationale ; soit contrôler un réseau câblé ; soit, enfin, diffuser un ou plusieurs quotidiens dans la zone, que ceux-ci soient nationaux ou non.

En outre, la notion de contrôle des sociétés est elle-même précisée dans le projet de loi par référence à l'article 355-1 de la loi sur les sociétés. Ce choix s'explique pour plusieurs raisons.

Il s'agit d'une définition à la fois précise, souple, respectueuse des libertés et qui, puisque le Conseil constitutionnel ne l'a pas censurée, est conforme à notre Constitution.

Le dispositif en matière de contrôle des concentrations reposera donc, à l'avenir, sur trois types de législation et de réglementation qui se superposent : celle qui résultera de l'adoption de ce projet de loi, si vous en décidez ainsi ; celle qui résultera de la pratique et de la jurisprudence de la commission nationale de la communication et des libertés ; enfin, - il convient de ne pas oublier - celle qui résultera de l'application du droit commun de la concurrence. C'est pourquoi l'article 41, alinéa 4, prévoit que les dispositions du projet ne font pas obstacle à l'application de la loi du 19 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites.

Pour bien mesurer la portée de ce dispositif, il faut rappeler que la loi de 1977 comporte deux grands volets : le premier concerne les ententes et les abus de position dominante ; le second vise les concentrations.

En ce qui concerne les règles relatives aux ententes et abus de position dominante, elles peuvent s'appliquer sans difficulté aux entreprises du secteur de la communication comme, d'ailleurs, à tous les autres secteurs économiques.

S'agissant des concentrations, la situation est un peu plus complexe dans la mesure où vont coexister les règles de droit commun, définies par la loi du 19 juillet 1977, et les règles spécifiques au secteur de la communication, définies par les articles 39 et 41.

Cette coexistence des règles s'explique par une différence de nature. Les règles anticoncentration spécifiques à la communication définissent soit des seuils, soit des règles de cumul au-delà desquels est interdite la réunion de plusieurs autorisations entre les mêmes mains.

A ces règles d'interdiction, le droit commun de la concurrence apporte un complément logique en organisant un simple contrôle de la concentration économique. Ce contrôle

permet, en particulier, de faire le bilan économique de l'opération de concentration et d'apprécier, notamment, si elle apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence que nécessairement elle implique.

Il convient, enfin, de rappeler que cette loi du 19 juillet 1977 sera abrogée prochainement par l'ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence actuellement en préparation.

Seuls les aléas du calendrier - vous le comprendrez, je l'espère - ne permettent pas de remplacer, dans l'article 41 qui vous est proposé, la référence à la loi de 1977 par celle de l'ordonnance, qui est encore à l'état de projet.

Sur le fond, la volonté du Gouvernement est identique. Le secteur de la communication, qui fait l'objet de cette réglementation particulière, doit, en plus, être soumis au droit commun de la concurrence, qui sera actualisé et renforcé par la prochaine ordonnance.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grands axes du projet de loi que je sou mets aujourd'hui à la Haute Assemblée.

En conclusion, je voudrais simplement rappeler quelques éléments simples pour votre information.

Je souhaite que nous ayons les uns et les autres conscience des enjeux, afin que nous ne nous trompions pas de débat, et que nous résitions ce même débat à l'échelle européenne et mondiale des mouvements qui s'opèrent.

Certains prétendent que cette législation est inopérante. Sans porter de jugement sur ce point, je leur répondrai quelle est la conséquence ligne à ligne de la décision du Conseil constitutionnel. Pour d'autres, elle n'est pas contraignante. A ceux-là, je souhaite dire qu'il ne faut pas être naïf. La naïveté, aujourd'hui, pour les Français, ce serait, demain, la certitude de l'impuissance.

Là encore, les exemples étrangers doivent nous conduire à nous poser des questions. Cette loi est malheureusement beaucoup plus contraignante que les autres réglementations anticoncentration en vigueur dans les autres pays.

Quelques exemples - pardonnez-moi de les citer - le montrent très clairement. En Italie, M. Berlusconi, par le biais de ses trois chaînes, détient 45 p. 100 de l'audience télévisuelle. L'application de la loi qui vous est proposée en Italie l'obligerait à vendre deux de ses trois chaînes et à ne garder que 25 p. 100 du capital de l'une d'entre elles, alors qu'il en détient 100 p. 100.

Aux Etats-Unis, pays que l'on cite fréquemment, l'application de ce texte obligerait les grands réseaux à désinvestir tant dans le câble que dans le capital des satellites et les empêcherait d'obtenir des autorisations pour des stations régionales de télévision.

En Grande-Bretagne, l'application de la loi future française obligerait le groupe Maxwell à vendre la majeure partie de son réseau câblé et une partie probablement significative de son groupe de presse.

En République fédérale d'Allemagne, cette même application obligerait R.T.L. à céder une partie de sa participation à R.T.L.-Plus.

Je pourrais multiplier les exemples. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que ce projet de loi n'est pas contraignant ! Il l'est.

Mais ce projet est aussi la conséquence ligne à ligne de la décision du juge constitutionnel. Il ne prend pas de risque vis-à-vis du Conseil constitutionnel. J'espère vivement qu'il n'en prend pas non plus vis-à-vis de l'audiovisuel dans notre pays.

Je voudrais terminer en évoquant deux réflexions qui ont été faites ce matin devant la commission des affaires culturelles lorsqu'elle a examiné ce projet. A cette occasion, je rends d'ailleurs hommage au président et au rapporteur de la commission pour la pertinence de leurs questions.

L'un des commissaires s'est interrogé sur l'urgence de ce texte. Sachez, mesdames et messieurs les sénateurs, que cette urgence est réelle.

En effet, sans un nouveau texte de loi, la commission nationale de la communication et des libertés serait comme une coquille vide, la non-promulgation des articles 28 à 30 lui ôtant tout cadre législatif pour l'attribution des autorisa-

tions. En effet, ces articles - vous vous en souvenez - fixent les critères selon lesquels la C.N.C.L. doit choisir entre les différents candidats avant de donner l'autorisation à l'un d'entre eux. Ce serait donc à un blocage complet de la réforme audiovisuelle que nous assisterions si cette loi n'était pas promulguée.

La C.N.C.L. est déjà pratiquement constituée. Elle dispose de services - plusieurs centaines de personnes - et d'un budget de plus de 150 millions de francs. Elle a des pouvoirs considérables, de par la loi que vous avez votée, pouvoirs qu'elle ne pourrait donc pas exercer. Elle ne pourrait attribuer T.F. 1 à aucun groupe de candidats. Elle ne pourrait pas réattribuer la Cinq, non plus que la Six ou encore les fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre. Elle ne pourrait prendre aucune décision dans le domaine du câble.

La seconde réflexion que je veux évoquer tient à l'environnement de notre rencontre, et je répondrai, bien sûr, à la suite de M. le rapporteur, à certaines des interrogations que, personnellement, il a soulevées.

J'ai, en effet, été très sensible au souhait qu'ont exprimé M. Gouteyron, M. Cluzel et bien d'autres de concilier deux exigences : l'absence de déstabilisation trop brutale du marché publicitaire, qui entraînerait effectivement de graves problèmes de financement, notamment pour la presse écrite, et la volonté de garder un secteur public fort, c'est-à-dire assuré de disposer de sommes nécessaires à l'achat de programmes de qualité.

Je répondrai plus en détail à l'issue de la discussion générale, mais je tiens à dire d'emblée à la Haute Assemblée que ce double souci est très largement partagé par le Gouvernement. C'est pourquoi il m'est possible de vous annoncer un certain nombre de mesures destinées à concilier ces exigences.

Certes, ce n'est ni le lieu ni le moment. Ce n'est pas le lieu, car certaines de ces mesures ne ressortissent pas au domaine législatif ni même au domaine réglementaire. Ce n'est pas le moment, car la plupart de ces mesures relèvent plutôt de la loi de finances. Cela dit, pour montrer l'importance que le Gouvernement y attache, je souhaite dès maintenant les annoncer devant la représentation nationale.

Il s'agit, tout d'abord, de la création, qui avait été demandée, d'un observatoire du marché publicitaire. La réforme audiovisuelle ne doit pas entraîner une déstabilisation de ce marché. C'est mon opinion personnelle, ainsi que je l'ai expliqué ce matin devant votre commission, mais elle est confortée par de nombreuses études que j'ai fait effectuer, notamment par le Bureau d'information et de prévisions économiques.

Ces études font apparaître qu'il y a, dans le domaine de la publicité, de la place pour tout le monde. J'ai eu l'occasion de le dire : le marché publicitaire français est très en retard puisque la France occupe le dix-septième rang dans le monde quant au volume des dépenses publicitaires rapporté au P.N.B. Le développement du marché publicitaire devrait donc profiter à tous les médias.

En ce qui concerne la presse écrite, je précise à nouveau deux points importants. D'une part, il n'y aura pas de désertification dans le secteur de la distribution. Il s'agit là d'une demande qui avait été formulée avec beaucoup de force par la presse écrite. D'autre part, les tarifs des chaînes publiques viennent d'être augmentés ; cette mesure était nécessaire au regard de l'objectif que nous poursuivions de rééquilibrage du « coût au mille » entre les différents médias.

Je me rallie, bien entendu, au souhait qui a été exprimé devant la commission des affaires culturelles, notamment par M. Gouteyron, à savoir de créer un organisme léger chargé d'observer les transferts qui pourraient s'opérer au sein du marché publicitaire. Monsieur le rapporteur, je vous en donne très volontiers acte.

S'agissant du secteur public, plusieurs mesures seront prises. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de l'examen du projet de loi de finances.

Le plafonnement des recettes publicitaires du secteur public sera calculé à partir des recettes en francs constants et non en francs courants - cette demande avait été formulée par la commission. En outre, 10 p. 100 du produit de la cession de T.F. 1 seront affectés à la création audiovisuelle au sein des chaînes publiques - je l'avais déjà précisé.

Enfin, je ferai une dernière observation qui sera une information pour la Haute Assemblée : les chiffres très alarmistes qui ont pu être avancés ici ou là concernant le recouvrement de la redevance en 1986 ne sont en aucune manière fondés. En effet, on avait évoqué - je m'en souviens - un manque à gagner de 720 millions de francs ; or celui-ci sera très certainement inférieur à 200 millions de francs, soit beaucoup moins qu'en 1985.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je termine par ce qui constitue la philosophie de notre démarche. Nous avons voulu élaborer un texte qui échappe à deux écueils.

Le premier écueil était celui du conflit institutionnel, à savoir présenter à nouveau devant la Haute Assemblée et devant l'Assemblée nationale un texte totalement identique à celui que vous aviez déjà adopté. Dans ce cas, le juge constitutionnel aurait encore à s'exprimer.

Ce conflit, le Gouvernement n'a pas voulu l'engager. Vous allez couler votre réflexion dans le moule qui a été fabriqué par le Conseil constitutionnel - je le sais - et c'est ce qu'il a voulu.

Le second écueil que nous avons voulu éviter, c'est la naïveté des intentions que j'évoquais tout à l'heure. Je souhaite que, dans cette Haute Assemblée, qui a toujours été très attentive aux problèmes de l'audiovisuel, vous mesuriez les enjeux qui sont les nôtres. Si nous voulons faire gagner l'audiovisuel français, nous avons pour mission de ne pas mettre sur son cou des entraves qui l'empêcheraient de grandir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc à nouveau réunis pour parler de communication. Vous vous rappelez que, du 25 juin au 24 juillet dernier, durant plus de cent quatre-vingts heures, nous avons débattu en première lecture et sans discontinuer du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Après une commission mixte paritaire qui avait permis de dégager un accord entre les deux assemblées, nous avons eu un nouveau débat qui, commencé à la reprise du soir, nous a menés jusqu'à quatre heures et demie du matin. Malgré tout ce travail, nous nous retrouvons aujourd'hui, mes chers collègues, pour discuter de dispositions que nous croyions avoir traitées dans ce projet de loi qui a été promulgué le 30 septembre dernier.

Cependant, tout n'a-t-il pas déjà été dit à cette tribune ou dans cet hémicycle sur les divers sujets traités par cette loi ? Tous les arguments n'ont-ils pas été évoqués à un moment ou à un autre et souvent très longuement ? Puis-je rappeler aujourd'hui, monsieur le ministre, que nous vous avons posé quelques questions à la fin de ce débat ?

A cet égard, je vous remercie d'y avoir répondu par anticipation, en précisant vos intentions sur des sujets aussi importants que celui du partage des ressources publicitaires. J'aperçois notre collègue M. Jean Cluzel, je sais combien il est attentif à ce point.

Ce matin même, la commission a montré son intérêt pour le dispositif que vous comptez mettre en place.

Je vous remercie, au nom de la commission, monsieur le ministre, de l'avoir en quelque sorte officialisé à la tribune du Sénat même si, comme vous nous l'avez précisé ce matin, un tel dispositif ne peut pas faire l'objet d'un texte législatif, car il est d'ordre strictement réglementaire.

Nous prenons acte de votre intention et nous nous en réjouissons. Nous comptons sur cet observatoire du marché publicitaire pour nous fournir une photographie de ce qui se passe - c'est sa mission première - et ensuite corriger, si besoin est, les mesures prises pour « piloter » la manne publicitaire, afin que chacun y trouve sa part, au moment où - vous l'avez rappelé - elle peut croître de manière importante dans notre pays.

Je comptais également vous interroger, monsieur le ministre, sur le financement du secteur public. Vous venez de répondre aux craintes que nous avions exprimées à la fin du débat de cet été, en nous indiquant - je l'ai noté - que le plafonnement des ressources publicitaires devait s'entendre en francs constants - c'est important - en nous rappelant - vous nous l'aviez annoncé - que 10 p. 100 du prix de cession

de T.F. I seraient consacrés au soutien de l'industrie de programmes et en nous apprenant - c'est une bonne nouvelle - que le recouvrement de la redevance n'était pas aussi catastrophique que certains d'entre nous et moi-même l'avions craint.

Je rappellerai également, monsieur le ministre, un autre point que vous n'avez pas évoqué dans votre intervention. Peut-être pourrez-vous tout à l'heure nous donner quelques éclaircissements quant à vos intentions. Ce point a donné lieu à un long débat dans cette assemblée et a suscité nombre de questions. Il s'agit du problème du plafonnement en temps de la publicité par rapport à la longueur d'une œuvre.

Je ne reviens pas sur le dispositif adopté par le Sénat puisqu'il n'a pas été retenu dans le texte définitif. Nous avons eu ici l'occasion d'exprimer quelques craintes à ce sujet. D'autres ont été exprimées hors des enceintes parlementaires.

Monsieur le ministre, si ce débat, que nous n'avons pas voulu aujourd'hui ni vous, j'ai cru le comprendre, ni nous, peut vous donner l'occasion de lever ces craintes, ce sera certainement une bonne chose pour tous.

Mes chers collègues, ces propos, au début de mon rapport, vous l'avez compris, ne concernent pas le texte lui-même ; ce ne sont pas ces questions-là qui ont motivé notre rendez-vous d'aujourd'hui. Nous sommes réunis pour débattre d'un nouveau projet de loi que, monsieur le ministre, vous nous soumettez aujourd'hui alors que vous-même ne l'avez pas vraiment souhaité.

En effet, depuis la fin de nos précédents débats est intervenue la décision du Conseil constitutionnel du 18 septembre 1986 qui a annulé deux articles du texte que nous avons voté en août et en a réservé quatre autres, interdisant l'octroi par la future commission nationale de la communication et des libertés des autorisations aux services de communication audiovisuelle.

Il est vrai que les précautions qui avaient été prises pour parer aux risques d'inconstitutionnalité se sont révélées utiles puisque, dans un texte qui était long et complexe, seuls deux articles se trouvent en fait annulés et quelques autres, par ricochet, touchés.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure avec force - vous l'aviez déjà dit en commission - qu'il faut aller vite et vous avez raison. La commission nationale est en train de se mettre en place. Il faut maintenant que l'intention du législateur soit mise en application, qu'elle soit respectée et qu'enfin le texte que nous avons voté ait une traduction concrète.

Le Gouvernement a été contraint de déposer un nouveau projet de loi dans lequel il fait en quelque sorte d'une pierre deux coups.

Il tire en effet les enseignements que le Conseil constitutionnel - passez-moi l'expression - lui a dispensés, non seulement le 18 septembre 1986, mais aussi le 29 juillet 1986 dans une décision annulant le dispositif que le Parlement venait de voter pour prévenir des concentrations dans le domaine de la presse écrite - notre collègue Jean Cluzel, sur ce point, pourrait ajouter bien des choses.

Monsieur le ministre, j'avais prévu dans mon propos de rappeler la genèse du texte. Vous l'avez fait, je n'y reviens pas.

Vous avez eu raison de rappeler les dispositions qui ont été annulées, combien quantitativement elles représentent peu de choses dans la loi, mais combien elles étaient importantes pour le fonctionnement de tout cet appareil législatif.

Vous avez rappelé que, dans les textes que nous avons votés, la volonté de voir respecter le pluralisme avait trouvé sa traduction. Si le Conseil constitutionnel souhaite que nous prenions d'autres dispositions c'est une autre affaire.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, l'environnement économique dans lequel intervient ce débat et la position des entreprises françaises de communication par rapport aux grands groupes étrangers.

Vous nous avez rappelé, même si vous n'avez pas utilisé ces termes, que ces ogres, ces géants terribles que l'on nous décrit parfois, prêts à tout écraser, ramenés à l'échelle internationale voire européenne apparaissent sinon comme des nains, du moins comme des sociétés de taille importante, mais cependant insuffisante.

Tout cela a été dit, je n'y reviendrai pas, mes chers collègues.

Je me bornerai donc, dans mon rôle de rapporteur, au nom de la commission, à rappeler, car cela n'a pas été fait, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement.

Je noterai à ce sujet que, contrairement à certains échos rapportés ici et là, l'importance des modifications apportées par l'Assemblée nationale n'est pas - je me permets de le dire - considérable.

La plupart des amendements adoptés au Palais-Bourbon relèvent plus, même s'ils ont leur importance, de précisions de détail que de véritables innovations.

Vous permettrez à votre commission de voir en cela une preuve supplémentaire de l'impossibilité, pour le Parlement, comme pour le Gouvernement, de s'écarter par trop dans cette affaire des dispositions que leur souffle le Conseil constitutionnel, sauf à prendre des risques que vous ne voulez pas prendre, monsieur le ministre, et que nous ne voulons pas vous faire prendre.

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications ; je vais les énumérer succinctement.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a profité du réexamen des articles 28 à 31 de la loi sur la liberté de communication pour introduire - ce point est important, ainsi que M. le président Schumann l'a fait remarquer ce matin en commission des affaires culturelles ; il mérite, en tout cas, d'être souligné - pour introduire, dis-je, une hiérarchie dans les critères de sélection qu'aura à respecter la commission nationale de la communication et des libertés. Cette hiérarchie fait de « la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels » et de « la diversité des opérateurs » un objectif prioritaire.

L'Assemblée nationale a également profité de ce réexamen des articles 28 à 31 pour préciser que la commission nationale, lorsqu'elle apprécie, pour se déterminer, le financement et les perspectives d'exploitation des services, tient compte, notamment, des possibilités de partage des ressources publicitaires entre ceux-ci et les entreprises de presse écrite. Cela répond à un souci constamment exprimé dans cette assemblée comme au Palais-Bourbon. D'ailleurs, cette précision n'était pas absente de la rédaction originelle.

L'Assemblée nationale, toujours dans ces articles, a précisé que, dans les critères de sélection des candidats, la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques anti-concurrentielles devait s'entendre largement et qu'il serait tenu compte, notamment « des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ».

A l'article 3, qui est l'un des articles importants du projet de loi, l'Assemblée nationale a tout d'abord substitué, dans le texte prévu pour l'article 41, l'expression « réseau à caractère national » à celle de « réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire métropolitain ». Cela ne me paraît pas être une modification fondamentale !

Par ailleurs, elle a remplacé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 41-1 les mots « dépasse au total » par le mot « atteint », modifiant ainsi en apparence la population des zones de desserte des services radio ou de télévision et des réseaux câblés prises en compte pour l'application des règles de cumul.

La modification sera, dans la réalité, imperceptible ; la différence entre « atteint » et « dépasse » est exactement d'un auditeur ! Vous reconnaîtrez que l'on pouvait peut-être se dispenser de cet amendement ! Je n'irai pas plus loin dans ce commentaire.

Le quatrième alinéa du même article et le cinquième du suivant, qui concernent les publications quotidiennes d'information politique et générale, ont été complétés afin de prendre en compte, pour l'appréciation des cumuls, non seulement le fait d'éditer de telles publications, mais aussi celui de les contrôler.

L'utilité de cet amendement est peut-être contestable, puisque le 3<sup>o</sup> de l'article 41-3 assimile à l'éditeur toute personne qui contrôle l'entreprise éditrice de la publication.

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 41-2, les règles de cumul d'autorisations ont été précisées pour les services de radio. Ce point mérite peut-être un peu d'attention : sont pris en compte les services de radiodiffusion sonore à caractère national ou non « dont l'audience potentielle

cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 p. 100 des audiences potentielles cumulées, dans la même zone, de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ».

Cet amendement vise à interdire à une société qui cumule dans une zone considérée des participations dominantes dans deux médias, dont la radio, de détenir, dans cette zone, plus d'une radio sur dix.

L'Assemblée nationale a complété le 2<sup>o</sup> du texte proposé pour l'article 41-3, qui assimile au titulaire de l'autorisation toute personne physique ou morale qui le contrôle, afin que soient pris en compte non seulement les critères de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, mais plus généralement le fait d'avoir placé le titulaire « sous son autorité ou sa dépendance ».

Cet amendement, qui vise essentiellement les hypothèses de contrôle par des moyens autres que financiers et juridiques, s'inspire mot à mot de la décision du Conseil constitutionnel du 29 juin 1986 sur la presse. C'est donc une précaution de plus vis-à-vis de ce dernier.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, assimilé au titulaire d'autorisations toute personne qui exploite ou contrôle un service de radio ou de télévision diffusé à partir de l'étranger. Par cet amendement, elle a entendu éviter toute discrimination entre les différents radios périphériques, en pratique R.T.L. et les autres, R.T.L. diffusant depuis un territoire étranger sur une fréquence étrangère et n'étant pas, pour l'heure, soumis à la loi française ; de même, elle a assimilé les télévisions étrangères diffusées sur le territoire national par satellite et en langue française à des services autorisés.

Elle a ajouté, à l'article 41-3, un 3<sup>o</sup> bis afin d'assimiler à un service national en matière de radio « tout réseau de diffusion desservant une zone dont la population recensée est supérieure à trente millions d'habitants ».

Votre rapporteur, mes chers collègues, se permet de souligner qu'une telle assimilation semblait couler de source du texte du Gouvernement, lequel soumet, à l'article 41-1, les titulaires d'autorisations relatives à des services de radio au dispositif national de cumuls multimédias à partir du seuil de trente millions. Sans doute la précision n'était-elle donc pas utile.

Enfin, le texte de l'article 41-3 a été complété pour définir la notion d'audience potentielle des services de communication. Celle-ci devra s'entendre « de la population recensée dans les communes ou parties de communes situées dans la zone de desserte » de ces services.

La rédaction de l'article 41-4 a été modifiée afin de préciser quel est le droit commun de la concurrence auquel sont assujettis les services de communication audiovisuelle et d'imposer aux autorités compétentes en la matière - en particulier le ministre de l'économie et des finances - la consultation de la commission nationale de la communication et des libertés préalablement à toute décision en matière de concentration dans le domaine de la communication.

L'Assemblée nationale a adopté, au même article, un amendement de M. d'Aubert afin que « la commission nationale de la communication et des libertés veille à ce que le contrôle de services de télévision ou de radiodiffusion ou de leurs régies publicitaires par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espace ne crée pas les conditions d'une concurrence déloyale ».

Cet amendement - comme vous le constatez, mes chers collègues - a pour objectif le contrôle des concentrations verticales et en confie l'exercice à la commission. Il vise le phénomène d'intégration verticale - bien connu car souvent décrit - qui s'opère, à partir des agences de publicité, vers tous les médias. Les agences de publicité sont souvent, en même temps, régisseurs publicitaires et indirectement propriétaires de supports audiovisuels ou de journaux.

A l'initiative de M. d'Aubert encore, il a été prévu d'insérer, par le biais de l'article 3, un article 41-5 dans le texte de la loi du 30 septembre 1986 afin que la commission de la concurrence, prévue par la loi de 1977, veille « à ce que le cumul de positions dominantes ou l'exercice simultané de plusieurs activités dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications n'entraîne abusivement l'accès aux marchés et supports correspondants ».

D'après la présentation qu'en a faite son auteur lui-même, cet amendement cherche à éviter les « synergies excessives » - l'expression est de lui - qui viendraient de l'utilisation par

un groupe multimédias de tous les supports dont il dispose et qui lui permettraient ainsi de contrôler les différents marchés et d'en barrer l'accès aux supports concurrents.

Après l'article 4, l'Assemblée nationale a ajouté deux nouveaux articles.

D'abord, l'article 4 bis, qui constitue, en réalité, un amendement de pure forme à l'article 17 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication puisqu'il s'agit de préciser, au deuxième alinéa de cet article, que les autorités administratives ou judiciaires que la commission nationale de la communication et des libertés est habilitée à saisir pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques sont bien les autorités compétentes ! C'est un amendement purement rédactionnel ; ce qualificatif est le meilleur que je puisse trouver pour le définir.

Ensuite, l'article 4 ter, qui vise à renforcer les pouvoirs de la commission nationale de la communication et des libertés en matière de protection de la concurrence en proposant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986. Aux termes de cette dernière, la commission nationale de la communication et des libertés pourra adresser aux titulaires d'autorisation des mises en garde publiques et, après avoir recueilli l'avis de la commission de la concurrence, les mettre en demeure de faire cesser les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle aurait eu connaissance.

Elle pourra, notamment, mettre en demeure les entreprises concernées de procéder à des cessions d'actifs. Si les intéressés ne se conforment pas à ces mises en demeure dans un délai qui ne pourra excéder un an, la commission pourra suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

Tout en se félicitant des détails ainsi apportés au nom de la sauvegarde de la concurrence et du pluralisme, votre commission des affaires culturelles a noté que cet amendement n'était guère novateur, sinon sur le terrain de la cession d'actifs. On peut penser que la rédaction actuelle de l'article 42 aurait donné à la commission nationale de la communication et des libertés les moyens d'agir, le cas échéant, de la sorte.

A l'article 5, l'Assemblée nationale a entendu préciser la notion de contrôle par un amendement semblable à celui qui a été adopté au 2<sup>o</sup> du texte proposé pour l'article 41-3.

Mes chers collègues, j'en viens maintenant - et c'est l'essentiel - à la position de votre commission. Elle n'a pas caché - son rapporteur se doit de s'en faire l'écho - sa réserve à l'égard de ce texte.

D'une part, elle y voit un frein majeur à l'émergence de groupes de communication français capables d'affronter les « géants » américains, britanniques, allemands et italiens, pour ne prendre que les plus connus ; d'autre part, elle déplore qu'on aboutisse, par son biais, à gérer le secteur de la communication - secteur en pleine évolution s'il en est, M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure - à partir non pas de la jurisprudence de la future commission nationale de la communication et des libertés comme nous l'avions voulu, mais de dispositions écrites d'une complexité extrême.

On peut presque dire que cette législation « agresse » le lecteur tant la lecture de ses articles est aride. Or, c'est à cette législation que la commission devra se soumettre et elle aura, en fait, fort peu de liberté de manœuvre. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Ce texte peut constituer une pénalisation à la compétitivité des groupes français de communication.

Je ne veux pas revenir sur ce point. L'intervention de M. le ministre était excellente. Il a illustré son propos d'exemples et vous avez certainement relevé comme moi cette espèce de simulation à laquelle il s'est livré de l'application du texte qui vous est soumis dans les pays étrangers, qu'il s'agisse des États-Unis ou de pays européens comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ; les résultats de cette simulation sont, je crois, extrêmement forts, extrêmement parlants et nous interpellent, monsieur le ministre. N'allons-nous pas sinon aboutir à une amputation des groupes français, du moins restreindre leur liberté de manœuvre ? N'allons-nous pas dans un avenir proche nous affaiblir ? La commission m'a demandé d'exprimer cette crainte ; je le fais, mes chers collègues, car votre commission des affaires culturelles l'a profondément ressentie.

L'intervention du Conseil constitutionnel condamne la France à un comportement archaïque. Votre commission pense que le dispositif contraignant dicté par le juge constitutionnel s'appliquera à un secteur en pleine mutation. Nous allons légiférer pour des moyens de communication dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'ont pas encore donné leur plein effet ; je pense aux satellites, au câble, etc. L'avenir n'appartient à personne. Qui est capable ici de le deviner ? Pourtant, nous allons légiférer pour encadrer, réglementer cet avenir. Quelle prétention et quel risque pour notre économie !

Votre commission craint également que les règles posées ne perdent assez vite toute signification puisque le développement de la télévision par satellite permettra aux Français de recevoir des programmes de radio et de télévision en très grand nombre et dont la majeure partie proviendra de groupes étrangers qui n'auront que faire de la loi française ; M. le ministre nous le rappelait tout à l'heure.

Ensuite et peut-être surtout, votre commission se demande si nous ne sommes pas en train de nous tromper de bataille : enlisés dans des conjectures strictement nationales, nous perdons de vue l'objectif prioritaire, qui est de permettre la constitution d'entreprises françaises de communication suffisamment puissantes pour affronter leurs concurrentes étrangères.

Le véritable défi que la France a à relever n'est pas purement économique - c'est pourquoi il nous touche au plus profond de nous-mêmes - mais d'abord culturel, mes chers collègues. Le véritable défi que la France a à relever est là.

Je crains que le texte que nous allons d'une manière ou d'une autre devoir adopter ne soit, au sens propre, une entrave au développement de nos entreprises de communication.

Aucune entreprise française de communication, nous rappelait tout à l'heure M. le ministre, ne figure aujourd'hui parmi les vingt premières mondiales. Je ne reviens pas sur ce propos parfaitement clair : il a parfaitement illustré les craintes qui sont les nôtres.

Le Conseil constitutionnel oblige la France à se doter d'un dispositif anti-concentration multimédia sévère, alors même que l'avenir de l'audiovisuel français commande que les capitaux extérieurs, tout particulièrement ceux qui viennent de la presse, s'y investissent massivement. Si les grands groupes étrangers de communication ont pu se développer, c'est grâce à des législations nationales qui ont su concilier efficacement la sauvegarde du pluralisme et les intérêts économiques. Nous allons à contre-courant. On a souvent cité, y compris dans cette enceinte, le cas des Etats-Unis. On nous a dit que l'on refusait de faire en France ce que la F.C.C. fait aux Etats-Unis, mais je me bornerai à constater que c'est au moment précis où la réglementation américaine s'assouplit que nous allons nous doter, nous, en France, d'une législation qui va faire peser sur nos entreprises des contraintes considérables. Par conséquent j'attire votre attention sur les risques économiques et culturels de ce texte.

J'insisterai, en terminant, sur les dangers d'une règle écrite trop complexe. Le Gouvernement n'a pas eu le choix, M. le ministre l'a démontré, j'espère avoir aussi contribué, mes chers collègues, à vous en convaincre. Il a dû satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel et cela l'a conduit, au détriment de la simplicité, à faire une législation écrite complète là où il entendait d'abord et où nous entendions avec lui laisser la commission nationale de la communication et des libertés se constituer elle-même une jurisprudence suffisamment souple pour s'adapter au cas par cas, et cela se justifiait par le fait qu'il s'agit d'un secteur voué par excellence aux mutations technologiques.

Cette législation, nous l'avions donc voulue souple. Nous avions également voulu que la commission nationale de la communication et des libertés soit dotée de pouvoirs et de moyens importants, indépendante, encadrée néanmoins par la loi que nous avions votée. En effet - je l'ai dit tout à l'heure, mais je tiens à le répéter à ce moment de mon propos - cette loi avait fait de la sauvegarde du pluralisme l'un de ses objectifs, un objectif réaffirmé très souvent au fil des articles.

Votre commission craint donc qu'il ne résulte de la nouvelle rédaction une sorte de déviation du rôle que la majorité parlementaire avait voulu confier à la future commission nationale de la communication et des libertés. En matière de sauvegarde du pluralisme et de lutte contre les abus de posi-

tion dominante, la commission nationale, disons-le, ne disposera pratiquement d'aucune marge de manœuvre. Elle sera condamnée à jouer le rôle de décrypteur d'une législation excessivement complexe. Il n'est pas sûr, mes chers collègues, que le pluralisme recherché y gagne à tous les coups. Nous craignons que l'encombrement des dossiers d'autorisation et la durée de leur instruction ne facilitent pas la mise en œuvre de ce pluralisme, sans compter que l'évaluation au cas par cas de l'importance de certaines entreprises au regard des seuils autorisés par la loi tiendra vraisemblablement de la gageure ; j'ai employé le mot en commission et je tiens à l'utiliser à nouveau en séance publique.

**M. Charles Lederman.** Vous vous excusez par avance !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Arrivée à ce stade de son étude du projet de loi, la commission s'est interrogée sur l'attitude à adopter : que faire devant ce texte ? Etait-il possible de le modifier ? Etait-il possible de l'améliorer et d'en atténuer la complexité, voire, si j'ose dire, la rigidité ?

Les amendements que l'on pouvait déposer pouvaient avoir pour objet soit de le durcir, soit de l'assouplir. Le durcir n'aurait fait que renforcer les préventions de votre commission et compliquer davantage un texte dont l'application en l'état lui paraît déjà sujette à caution.

Etait-il possible de l'assouplir ? Sans nul doute dans l'absolu, mais c'était prendre le risque d'un désaveu du Conseil constitutionnel, puisque nous nous trouvons devant l'extravagante situation d'une décision du Conseil constitutionnel énumérant longuement ce qui ne figurait pas dans la loi qui lui a été déférée, sans que nous sachions si le même Conseil estime indispensable que chacun de ces points soit régi minutieusement dans la loi ou s'il a simplement jugé que c'est l'absence de règles précises pour l'ensemble des points évoqués qui a entraîné la non-conformité à la Constitution.

Pouvons-nous donc prendre le risque, pour améliorer le texte, d'une nouvelle décision de non-conformité à la Constitution qui aurait pour effet de retarder d'autant la mise en œuvre de la loi du 30 septembre 1986 ?

Votre commission ne le pense pas. Elle se résignera donc à ne pas vous proposer d'amendements aujourd'hui.

Devons-nous alors voter ce projet dans le texte qui nous est transmis ? Vous comprendrez, mes chers collègues, que votre commission n'ait pu se résoudre à vous faire cette proposition : c'eût été aller à l'encontre de son sentiment profond.

Dès lors, quelle attitude était-il possible d'adopter ? Considérant qu'il n'y avait pas lieu d'améliorer ce texte et qu'il n'y avait pas lieu de l'approuver tel quel, votre commission est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'en poursuivre l'examen article par article. C'est ainsi qu'elle s'est résolue à vous proposer de voter à son sujet une question préalable.

Cette question préalable, si vous l'adoptez, mes chers collègues, serait d'abord une réponse technique à la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons et qui nous place dans l'impossibilité d'amender le texte et dans le désir de ne point l'adopter conforme. Mais cette question préalable aurait, bien entendu, aussi une signification politique.

Lorsqu'un texte est d'origine gouvernementale et qu'une assemblée vote à son encontre une question préalable, la plupart du temps ce vote exprime une certaine réserve à l'égard de l'auteur du texte, c'est-à-dire à l'égard de ce Gouvernement.

Il n'en est évidemment pas de même ici. Certes, ce projet de loi est formellement, au sens étymologique du mot, d'origine gouvernementale, mais son véritable auteur, c'est en quelque sorte le Conseil constitutionnel.

**MM. Philippe de Bourgoing et Amédée Bouquerel.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Il n'a pas tenu la plume, mais il a inspiré celui ou ceux qui l'ont tenue.

**M. Michel Miroudot.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Si l'on doit voir une réserve dans notre question préalable, c'est - je le dis sans passion, mais clairement - à la décision du Conseil constitutionnel qu'elle s'adresse. Entendons-nous bien ! Votre commission n'entend nullement signifier que le Conseil constitu-

tionnel a fait preuve, par sa décision du 18 septembre dernier, de partialité. Tel n'est pas notre propos. Nous n'y avons d'ailleurs pas songé un instant.

Elle constate simplement que, depuis 1971 et de manière continue, le Conseil constitutionnel a développé ses pouvoirs, quelles que soient les majorités parlementaires et quels que soient les gouvernements.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Le Conseil constitutionnel ne se contente plus de contrôler la conformité de la loi à une norme constitutionnelle écrite et connue de tous. Il élabore au fur et à mesure de ses besoins la base constitutionnelle à partir de laquelle il va, le cas échéant, empêcher la promulgation de la loi. Il lui suffit pour cela de créer de toutes pièces un « principe constitutionnel ».

Allons-nous dès lors vers un gouvernement des juges, comme on l'a dit parfois ?

Mes chers collègues, je n'utiliserai pas cette expression : je n'ai aucun titre à le faire. Je constate simplement que nous sommes aujourd'hui placés devant une situation qui montre à l'évidence que, de manière détournée, le Conseil constitutionnel tend à se faire législateur. Je ne crois pas que nous puissions facilement l'admettre.

**Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Nous ne pouvons pas, en effet, ne pas relever ce point-là. En interprétant la loi qui lui est soumise et en sollicitant à cette fin une « intention du législateur » que rien, dans les travaux préparatoires, ne permettait de pressentir, mais aussi, et surtout, en suspendant l'application de la loi jusqu'à ce que le législateur ait accepté de voter de nouvelles dispositions qui lui sont en fait dictées par lui-même, le Conseil constitutionnel se fait en quelque sorte législateur. Je n'insiste pas davantage, mes chers collègues : je crois avoir suffisamment explicité le sens de la question préalable qui vous est proposée.

Telles sont donc les considérations qui ont conduit votre commission à vous proposer de l'adopter. Son adoption serait, me semble-t-il, beaucoup plus riche de signification et finalement beaucoup plus utile que la poursuite d'un débat, forcément limité par l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de nos têtes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois mois après, ainsi que l'a rappelé notre rapporteur, M. Gouteyron, vous revoilà ! Pour notre part, nous n'en sommes pas surpris puisque, vous vous en souvenez sans doute, au mois de juillet dernier, nous vous avons donné rendez-vous. Nous vous avons dit que votre texte comportait un certain nombre d'anomalies constitutionnelles et qu'il faudrait obligatoirement en discuter de nouveau. C'est l'objet de la séance du Sénat de ce jour.

Je ne reviendrai pas, bien évidemment, sur tous les propos que nous avons tenus, nous, orateurs socialistes, au cours des mois de juin et de juillet. Notre assemblée résonne encore des mises en garde sévères que mon collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt vous adressait de cette rubrique.

Il y a trois mois, pourtant, vous vous défendiez des critiques que nous vous adressions alors et, sur les dispositions qui nous occupent, sur le pluralisme, vous aviez même demandé un vote bloqué.

Aujourd'hui, nous parlons, mais nous ne débattons pas. Nous pensons que le Sénat prendrait le temps nécessaire pour examiner les cinq articles du présent projet de loi. Il n'en sera rien puisque après la discussion générale sera votée une question préalable.

Plutôt que d'opposer une exception d'irrecevabilité, car votre texte comporte encore, selon nous, des aspects anti-constitutionnels, nous avons préféré déposer des amendements de façon à améliorer le texte qui nous est soumis.

Aussi l'absence d'un débat profond et riche nous inspire une inquiétude. Celle-ci n'est dirigée ni contre le président de la commission des affaires culturelles, M. Maurice Schumann, ni contre notre rapporteur, M. Gouteyron, dont nous avons tous apprécié les qualités en juin et juillet derniers. L'inquiétude que nous manifestons est celle de parlementaires qui constatent que la majorité gouverne par la combinaison du recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution à l'Assemblée nationale et par la question préalable utilisée au Sénat. M. Gouteyron s'en est expliqué. En principe, nous a-t-il dit, la question préalable est destinée à marquer notre désapprobation à l'égard d'un texte qui nous est soumis par le Gouvernement. Pour se justifier, il en est arrivé à dire que c'était le Conseil constitutionnel qui était quelque peu l'auteur du projet de loi dont nous avons aujourd'hui à débattre.

**M. Hubert Martin.** C'est tout à fait vrai !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous regrettons aussi que votre rapport écrit, monsieur Gouteyron, n'ait pas encore été, au moment où je parle, distribué car il aurait dû normalement servir de support à nos interventions puisque vous deviez exposer, dans ce document, les convictions et les propositions de la majorité du Sénat.

Il a donc fallu faire artifice intellectuel pour imaginer ce que vous alliez écrire, de façon à avancer un certain nombre d'arguments, mais cela est regrettable parce que, sans mettre en cause, je le répète, ni la personne du président de la commission, ni celle du rapporteur, ce n'est au plan parlementaire ni sérieux ni raisonnable ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Caldaguès.** Vous l'avez assez fait travailler en juillet !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous sommes présents malgré tout dans cette assemblée parce que nous voulons dire à l'opinion publique ce que nous pensons de ces pratiques - voilà qui est fait - et ce que nous pensons de votre texte, monsieur le ministre.

Pour nous exprimer, nous ne pouvons guère compter sur vos amis qui maîtrisent les médias et auxquels vous vous apprêtez à livrer une grande partie de l'activité audiovisuelle française. Telle est en effet votre conception du pluralisme, votre conception de la démocratie. Nous le soulignons, nous le regrettons et nous constatons que, pour vous, les principes de 1789 sont archaïques comme les décisions du Conseil constitutionnel, monsieur le rapporteur. Depuis quelque temps, la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat semble faire un sort à cette institution qui a l'audace de lui rappeler que la France respecte des principes de droit et de démocratie, principes que cette majorité oublie lorsque leur respect la dérange.

Précisément, le Conseil constitutionnel vous a rappelé deux principes forts : le premier, « le pluralisme des courants d'expression socio-culturels est un objectif de valeur constitutionnelle » ; le second, « le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. » Vous avez par deux fois, ainsi que cela vous a été indiqué à l'Assemblée nationale, refusé d'intégrer ces deux principes, une première fois dans la loi sur la presse, une seconde fois dans la loi sur l'audiovisuel.

La question que je souhaite vous poser, monsieur le ministre, est la suivante : ne placez-vous plus vos actions politiques dans le cadre des droits affirmés en 1789 ? Ceux-ci vous paraissent-ils déplacés, périmés, en 1986 ou bien vos amis financiers qui vous ont hissé jusqu'au pouvoir veulent-ils être payés de leurs investissements ? La sponsorship politique semble être un excellent placement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur Masseret, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Bien volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je suis un homme tolérant mais je ne peux pas accepter les propos de l'orateur. Ils sont une véritable insulte, non seulement à ma personne, mais au Gouvernement.

Vous ne pouvez pas dire, monsieur le sénateur - je souhaite que vous le compreniez et que vous fassiez devant la Haute Assemblée les excuses nécessaires - que je suis moi-même dans la situation que vous venez de décrire et selon laquelle, ayant été député pendant huit ans et étant aujourd'hui membre du Gouvernement, j'aurais accédé à ces fonctions par le soutien de financiers. C'est ce que vous avez dit à l'instant et c'est totalement inacceptable. Je vous demande donc de retirer vos propos. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Masseret !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Si j'ai été blessant à l'égard de quiconque, j'en suis désolé. Quant aux analyses politiques que je fais, je les maintiens. En effet, la lecture de certains journaux au cours des cinq dernières années me permet d'affirmer ce que je viens de dire, à savoir qu'une collusion extraordinaire existait entre un certain nombre de médias et l'action de l'opposition de l'époque et que ces deux groupes se retrouvent aujourd'hui réunis en faveur d'un texte qui intéresse les uns et les autres. C'est ce que j'ai voulu signifier.

Naturellement, les principes fondamentaux de 1789 doivent être concrétisés, compte tenu de l'évolution des technologies. Ce travail est-il impossible à faire ? Est-il impossible de traduire dans la réalité l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui affirme le « pluralisme des courants d'idées ou d'expression », mais auxquels les modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte ?

A cette question, nous, les élus socialistes, répondons que le législateur peut et doit voter un texte qui concilie le respect des valeurs républicaines avec la société moderne. Cette société moderne, vous l'avez décrite, monsieur le ministre. Vous avez indiqué les enjeux de la communication et des services dans le troisième millénaire. Sur ce constat, nous pouvons être tout à fait d'accord avec vous. Mais que cela se développe en respectant mal ou peu les principes des valeurs républicaines, nous ne saurions l'accepter.

La communication est une affaire trop importante sur le plan politique, économique et culturel pour la considérer comme étant un produit comme un autre. Il est inacceptable pour nous que la puissance publique laisse faire ou laisse aller dans ce domaine.

Croyez-vous sincèrement que ceux qui vont prendre tout le pouvoir dans les médias sauront résister aux attrait financiers, au jeu du marché, pour affirmer les intérêts de la France ? Nous, nous ne le pensons pas.

Vous avez évoqué la situation de la France en matière de communication. Vous avez brocardé la position actuelle, sous-entendant qu'elle était la conséquence de la gestion de 1981 à 1986. J'ai, pour ma part, la faiblesse de penser qu'en la matière il a été fait plus pour les intérêts du pays après 1981 qu'avant 1981. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Si la France ne compte aujourd'hui aucun groupe multi-médias de niveau mondial, voire européen, je ne crois pas que l'on puisse en faire grief à ceux qui ont dirigé ce pays au cours des cinq années passées.

Pour appuyer votre démonstration, vous avez cité des exemples pris aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en République fédérale d'Allemagne. Mais on peut aussi examiner le cas de la France. Si l'on appliquait la législation américaine à la situation de notre pays, un certain nombre de groupes français seraient aujourd'hui obligés de vendre une partie de leurs actifs.

Ce qui caractérise la France, dans le domaine de la communication, des médias, semble être surtout le souci de la concentration verticale, situation qui n'existe pas à l'étranger et qui peut expliquer en partie que nos entreprises se soient trouvées éloignées des marchés extérieurs. Et ce n'est pas votre loi, nous semble-t-il, qui permettra de modifier cette réalité. Au contraire, vous renforcez les positions actuelles de trois ou quatre groupes qui se partageront l'ensemble de l'édition française. Comme aucun d'eux, jusqu'à présent,

dans la pratique, n'est particulièrement attaché au pluralisme, le pire est à craindre, car ce qui est en jeu c'est le bon fonctionnement de la démocratie.

En fait, dès le début - nous l'avons ici même condamné -, votre projet a été de bouleverser le paysage audiovisuel français, d'affaiblir et de paralyser le service public, de déstabiliser le marché publicitaire, d'arrêter le développement de la cinquième chaîne, de condamner la chaîne musicale et de bloquer la fabrication des programmes.

Aujourd'hui, ces mesures ont un certain nombre d'effets négatifs sur le montant de la redevance recouvrée. Sur ce point, tout à l'heure, vous avez donné quelques explications : selon vous, le désastre ne serait pas aussi important que certains voulaient le dire. Mais nous avons bien le sentiment que vous avez voulu jouer au Monopoly avec l'audiovisuel français et que vous vous êtes comporté en « apprenti sorcier », pour reprendre une expression que mon collègue et ami M. Bayle avait utilisée ici même au mois de juillet dernier.

Un tel jugement est confirmé par l'autorisation que vous avez accordée, au mois de septembre, à T.F.1 et à Antenne 2, d'augmenter le nombre et le prix des passages publicitaires, ce qui éloignera du support publicitaire T.V. des entreprises moyennes qui pensaient y accéder.

Nous regrettons, au passage, que vous ayez choisi le jour d'une grève générale, notamment dans l'audiovisuel, pour nous présenter ce projet de loi.

Quelle que soit l'approche que nous faisons de votre texte, nous aboutissons toujours au même point. Pour vous, l'objectif est clair : c'est le contrôle politique et économique des médias qui compte. L'exemple de Radio Monte-Carlo ne m'incite pas à penser le contraire, monsieur le ministre.

Je comprends que vous trouviez pénible d'être obligé de revenir devant nous pour nous présenter votre conception du pluralisme ainsi que les mécanismes anticoncentrations. Mais vous y êtes obligé car le Conseil constitutionnel vous a rappelé les principes fondamentaux de la démocratie.

Votre mécontentement est vif. Les critiques à l'encontre du Conseil constitutionnel sont nombreuses. Pour vous, celui-ci est irréaliste, il pose des conditions qui seront totalement inapplicables et la législation que nous sommes en train d'élaborer sera dépassée dans les semaines ou les mois à venir. Ainsi, nous avons un texte, selon vous, inutilement compliqué.

Il aurait été préférable, pour vous, dans ce domaine - cela a été dit clairement tout à l'heure par M. Gouteyron, rapporteur de la commission - d'accorder la plus grande liberté à la Commission nationale de la communication et des libertés et de lui laisser le soin de faire sa jurisprudence au fil des affaires. Mais enfin ! Dès lors que l'ensemble des autorisations seront délivrées, il faudra attendre douze ou cinq ans avant de pouvoir remettre en cause les choix qui seront faits dans les semaines ou les mois qui viennent.

Vous avez parlé d'un monde de communication totalement ouvert, vous avez eu raison. Le développement des techniques et l'usage des satellites conduisent, bien sûr, à l'internationalisation des images, mais ne justifient pas que l'on renonce à poser un certain nombre de principes, car le commerce et la culture même impliquent le bon fonctionnement de la démocratie et le respect du pluralisme. Ces valeurs permettent à notre République française de bien fonctionner depuis deux siècles. Il n'y a pas de raison pour que ces principes et ces valeurs soient incompatibles avec le développement de technologies modernes. L'admettre, c'est renoncer pratiquement à ce qui a fait la France depuis deux siècles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, pour nous, le Conseil constitutionnel n'est pas archaïque.

Dans le passé, nous avons émis un certain nombre de critiques à l'encontre du Conseil constitutionnel, notamment à propos de sa composition ou de son mode de saisine, lequel a été amélioré à partir de 1974, et nous en avons pris acte. Cependant, nous observons que les décisions qu'il rend sont fondées sur notre droit constitutionnel, sur le bloc de constitutionnalité qui préserve le pays des mauvaises surprises.

Les valeurs républicaines sont, je le répète, parfaitement d'actualité ; elles sont modernes, et nous, socialistes, nous avons la faiblesse de penser qu'elles sont l'avenir de la société politique mondiale.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que cela mérite que l'on fasse un peu de peine à M. Hersant, à Hachette ou à Havas ? Si j'osais un mauvais jeu de mots, monsieur le ministre, je dirais : « Vous êtes trop dépendant du « H » pour faire une bonne législation ! » (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Monsieur Masseret, je suis obligé de vous interrompre pour vous dire que c'est un très vilain jeu de mots que vous venez de faire. On ne plaisante pas aujourd'hui avec la drogue, monsieur Masseret. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, vous avez tout à fait le droit de me faire cette remarque, mais je ne plaisantais pas avec la drogue. Vous, moi, tous nos collègues sommes, dans nos départements, confrontés à suffisamment de difficultés pour connaître, en effet, la gravité du problème.

J'avais moi-même annoncé qu'il s'agissait d'un « mauvais » jeu de mots...

**M. Raymond Brun.** Il faut s'abstenir, c'est tout !

**M. le président.** Je ne vous cherche pas une mauvaise querelle ; je vous demande simplement de ne pas employer ce terme qui, à l'heure actuelle, est choquant pour beaucoup de Français.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Si vous voulez bien, je vais poursuivre, puisque ce qui est dit est dit.

**M. Roger Chinaud.** Hélas !

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'attaque dont la cible est le Conseil constitutionnel n'est pas nouvelle. Depuis juillet dernier, depuis que le Premier ministre a mis en garde le pays contre « le gouvernement des juges », le Conseil constitutionnel est l'objet de critiques savamment orchestrées par la majorité. Du ministre de la justice à vous-même, monsieur le ministre de la culture et de la communication, en passant par M. Debré, beaucoup sont montés en première ligne : vous vous souvenez du débat qui a agité le pays au mois d'août dernier.

Eh bien, nous, nous pensons que le Conseil constitutionnel n'a jamais outrepassé ni ses pouvoirs ni sa mission. Sa jurisprudence constante, quels que soient les hommes qui y siègent, s'appuie sur le bloc de constitutionnalité, qui n'est pas un « astre mort ». Les principes qui y sont affirmés sont universels et permanents. La législation sur des problèmes modernes doit les respecter. Ils constituent le ciment de la nation et ils s'imposent aux pouvoirs publics.

La société technocratique, celle dans laquelle nous vivons, la nature de nos institutions et nos mœurs politiques - l'affrontement des blocs - justifient pleinement l'existence du Conseil constitutionnel ou en tout cas d'une institution qui fonctionne comme une cour suprême, pour apprécier la constitutionnalité des lois.

Ainsi, contraint et forcé, vous avez rédigé le texte que vous nous proposez, qui nous parvient légèrement modifié par l'Assemblée nationale. Je n'en ferai pas l'analyse : il est trop tard maintenant pour moi de le faire comme je l'avais prévu. J'observe simplement que ce texte n'est pas satisfaisant ; mais comment aurait-il pu l'être avec les motivations qui sont les vôtres ?

Nous pensons, nous, que nous avons plusieurs longueurs d'avance sur vous dans la législation sur le contrôle des médias, au sens d'une législation antitrust.

Je me contenterai de rappeler nos principes en la matière. Ils sont clairs et bien que connus de tous. Premièrement, la communication doit être considérée dans son ensemble : presse, radiodiffusion, télévision, mais aussi publicité. Deuxièmement, l'établissement du pluralisme a valeur constitutionnelle. Troisièmement, l'exigence du pluralisme passe par des mesures appropriées concernant les limites de la concentration dans un média ou dans une zone déterminée, en croisant les seuils à ne pas dépasser. Quatrièmement, lorsqu'il y a rareté du support ou qu'il est en position de monopole, il y a lieu d'exiger la mise en place d'un pluralisme interne, qui organise une diversification des sources de programme.

Tel qu'il est, votre texte ne nous paraît pas acceptable. Il traduit simplement le fait que les services juridiques et les ordinateurs des grands groupes ont bien travaillé : vos seuils sont taillés sur mesure pour les grands groupes de communication, et tout le monde le sait, à commencer par les intéressés eux-mêmes, qui le reconnaissent, au moins en privé. Votre loi est habilement rédigée pour que les stratégies initiales des grands groupes ne soient pas remises en cause.

Il s'ensuit que votre texte ne répond ni aux inquiétudes légitimes des professionnels, exprimées aujourd'hui par le programme minimum sur les chaînes du service public, ni aux principes rappelés par le Conseil constitutionnel, car l'application que vous en faites est par trop laxiste sous des apparences d'hypersophistication.

Nous, nous aboutissons à la conclusion qu'il faudra bien, un jour, une véritable loi multi-médias, destinée à assurer le pluralisme et à limiter la concentration des entreprises de communication, tout en permettant à notre pays de tenir sa place dans la guerre des images. Cela est possible. Mais cette loi reste à faire. Nous, sénateurs socialistes, nous nous engageons à l'élaborer dès que nous le pourrons, dès que nous serons revenus en charge du pays, c'est-à-dire bientôt. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, mes chers collègues, je sollicite votre attention pour deux minutes, car je voudrais répondre brièvement à la partie de l'argumentation de M. Masseret qui concernait le Conseil constitutionnel et, plus particulièrement, les jugements portés, au nom de la commission - je tiens à le souligner - par M. Adrien Gouteyron, son rapporteur.

Deux catégories de griefs ont été articulés à l'encontre du Conseil constitutionnel.

Certains ont pu dire, en dehors de cette enceinte, que le Conseil constitutionnel avait tort de vouloir fonder ses décisions non pas seulement sur les articles de la Constitution de 1958, mais aussi sur son préambule et sur ses principes, notamment sur ce que vous avez appelé, monsieur Masseret, les principes de 1789 et la Déclaration des droits de l'homme. Jamais, monsieur Masseret, à aucun moment, ni la commission des affaires culturelles, ni son rapporteur, ni son président n'ont repris cette doctrine à leur compte.

En revanche - et cela est tout différent - un juriste aussi éminent que M. Edgar Faure, vice-président de la commission des affaires culturelles, M. Gouteyron et la grande majorité de la commission ont pensé que le rôle du Conseil constitutionnel n'était pas de réparer les omissions, réelles ou prétendues, de la loi et qu'il n'était pas non plus de se substituer au législateur en se donnant l'initiative législative, laquelle n'appartient qu'au Gouvernement et au Parlement, c'est-à-dire aux institutions issues du suffrage universel. J'ai peine à croire que, sur cette doctrine, tous les républicains, sur quelque banc qu'ils siègent, puissent ne pas être d'accord. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'impression d'assister à un débat réservé à des surdoués. (*Sourires.*)

**M. Dominique Pado.** Merci !

**M. Charles Lederman.** Nous le sommes tous !

**M. André Diligent.** Je ne suis pas du nombre, mais j'en vois quelques-uns, qui, et j'en suis heureux, ont pu, semble-t-il, surmonter l'épreuve à laquelle je suis confronté.

J'ai sous les yeux un texte qui nous fut distribué hier. Nous avons entendu M. le ministre présenter lui-même, ce matin, ce texte devant la commission et nous avons passé la fin de la matinée à en débattre pour essayer, le temps d'un déjeuner, de le digérer. L'un des membres éminents de cette

commission disait ce matin : « A la première lecture, je n'ai rien compris ; à la deuxième, j'ai eu quelques lueurs et, à la troisième, je n'étais pas sûr d'avoir fait la bonne analyse. »

Vous comprendrez aisément qu'un modeste juriste de banlieue comme moi se sente dépassé par l'importance de la tâche, dès lors qu'il s'agit de faire une analyse du texte qui nous est soumis. Je sais simplement, monsieur le ministre, que votre texte est de la plus haute importance.

J'avais particulièrement apprécié, ainsi que tous les sénateurs, la décision du Gouvernement, en juin dernier, de présenter le projet de loi relatif à la liberté de communication en premier lieu devant la Haute Assemblée. Nous avons étudié avec patience, consacré notre mois de juillet à débattre de ce texte, devant la volonté de nos collègues de l'opposition d'y consacrer tout le temps que l'on sait. Et aujourd'hui on nous accorde quelques minutes de réflexion pour en délibérer. J'ai l'impression - permettez-moi ce raccourci - qu'en juillet nous avons dû travailler à la vitesse de l'escargot, qu'en ce moment même nous courons sur Formule 1 et que si nous ne votions pas la question préalable nous serions partis pour un marathon, comme ceux que vous aimez tant.

Je voterai la question préalable, car je crois que l'inconvénient serait encore beaucoup plus grand de ne pas la voter. Je dirai à ce propos que je souhaite que nous n'adoptions pas trop de questions préalables dans cette assemblée car ce serait pratiquer une sorte de mutilation du bicaméralisme, auquel nous sommes attachés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Les problèmes dont nous avons à débattre sont essentiels, même s'il ne s'agit que de deux articles ; d'ailleurs, nous avons déjà mesuré l'importance de la matière lors de la première lecture. En juin dernier, à cette tribune, plusieurs de mes collègues et moi-même avons insisté sur trois points.

Nous disions d'abord qu'en 1986, en matière de communication, on ne pouvait plus traiter séparément des différents médias. En effet, personne ne songe plus à contester qu'une décision prise concernant un mode de communication entraîne nécessairement des conséquences sur les autres. Les ressources publicitaires - notre collègue M. Cluzel a attiré notre attention sur ce point - qui sont vitales pour tous les médias et nécessaires au fameux équilibre que tout le monde réclame constituent un exemple des plus significatifs à ce sujet.

En réalité, nous aurions souhaité un débat global, sur un projet global, aboutissant à un texte global. Dans les années à venir, j'en suis persuadé, nous serons obligés d'adopter cette méthode. Si nous l'avions utilisée, nous aurions évité bien des déboires.

Mais, monsieur le ministre, nous avons surtout insisté sur l'insuffisance du projet initial, notamment sur deux points, à savoir la défense du pluralisme et la nécessité d'empêcher les abus de position dominante. Or, c'est sur ces deux points que le Conseil constitutionnel - et nous avons assez parlé de sa décision pour que je n'y revienne pas - nous a interpellés.

Certes, monsieur le ministre, la défense du pluralisme, ce n'est pas simple. On en parle beaucoup, mais celui qui découvrira la recette miracle ne s'est pas encore montré.

Ce n'est pas simple, surtout si l'on entend concilier la nécessité de garantir ce pluralisme et celle de constituer des groupes suffisamment puissants pour que la France puisse se battre sur ce que l'on appelle « le marché de la culture » - je n'aime pas beaucoup cette expression - ou plutôt « le marché de l'information ». Si tout le monde s'accorde sur cette double nécessité, le texte qui nous est soumis ne donne satisfaction à personne, même pas à vous-même, monsieur le ministre. En fait, on aboutit à une sorte de « pointillisme », qui gênera le développement des moyens d'information, et le risque est grand de voir les barrières voler en éclats avec les progrès de la technologie, ainsi que vous l'avez vous-même signalé tout à l'heure.

Pourtant, je constate qu'il faut bien en matière de concentration fixer quelque part les limites. A cet égard, je compte surtout sur la C.N.C.L. pour prendre des décisions et élaborer une jurisprudence afin que soient évités l'intégration publicitaire verticale, les monopoles multimédias de fait et, plus généralement, toutes les situations entraînant un abus de position dominante.

Je fais confiance à cette juridiction, à son indépendance, à sa volonté de maintenir le pluralisme.

Je me réjouis que ses compétences, plus larges que celles de la Haute Autorité, qui avait créé un bon précédent, soient étendues à tous les médias et que ses pouvoirs lui permettent d'aller jusqu'à prescrire des cessions d'actifs si besoin est, comme le fait d'ailleurs la F.C.C. américaine.

Toutefois, en tant que législateur, j'aurais préféré lui fournir un texte plus concis, surtout plus clair, comportant quelques grands critères qui ne nécessitent pas un décryptage permanent et indiquant plus précisément où commence et où finit cette situation d'abus de position dominante.

S'agissant de pluralisme, je persiste à penser qu'il consiste avant tout à défendre la survie, mais aussi la personnalité des titres, des stations et des chaînes. A cet égard, on ne peut se désintéresser du rôle des directions et des équipes rédactionnelles.

Ainsi la F.C.C. américaine, que l'on compare volontiers à notre futur C.N.C.L., s'appuie-t-elle moins sur un texte de 1970, qui autorise la fusion des journaux quand l'un est foncièrement défaillant, mais à condition que chacun garde sa personnalité éditoriale par sa rédaction.

On s'accorde facilement à dire dans notre pays que l'information n'est pas une marchandise comme une autre, mais on s'interdit aussitôt de prendre toute mesure qui pourrait la différencier d'une autre.

Je citerai un autre point que je qualifierais volontiers de positif, si l'intention ne me semblait pas freinée pas avant même qu'elle ne se concrétise : la création d'un observatoire du marché publicitaire. Je tiens à vous poser à cet égard des questions précises qui ont été soulevées voilà quelques jours par notre collègue Jean Cluzel ; elles vous ont déjà été posées ce matin et vous y avez partiellement répondu.

S'agissant donc de la création de ce qu'on appelle un observatoire publicitaire, que l'on peut très bien remplacer par une autre structure plus ou moins formelle, je vous demanderai simplement de nous dire de façon peut-être plus précise que vous ne l'avez fait quand et comment vous pensez pouvoir nous donner satisfaction.

En ce qui concerne l'accord donné sur l'assouplissement du plafond des recettes publicitaires du secteur public en 1988 et en 1989, je voudrais que vous précisiez qu'il s'agit bien de recettes en francs constants et que vous nous donniez toutes les informations nécessaires sur les chiffres.

Enfin, nous souhaiterions recevoir une réponse précise en ce qui concerne la demande de limitation de la durée totale des écrans publicitaires, situés à l'intérieur d'un film.

Il s'agit du retour au texte de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement en dernière lecture. Je souhaiterais que la réflexion se poursuive encore sur ce point.

Monsieur le ministre, nous ne doutons pas de vos bonnes intentions. Nous savons qu'il n'est pas facile d'accorder toutes les nécessités dans un domaine aussi varié et techniquement aussi mouvant. Nous ne pouvons cependant cacher nos craintes. Tandis que nous discutons paisiblement, déjà on annonce qu'en 1987 des chaînes de télévision, privées de la redevance, devront faire une énorme ponction supplémentaire sur le marché publicitaire.

Comme il s'agit, de toute évidence, de vases communicants, de combien de titres la presse écrite devra-t-elle encore déplorer dans un an la disparition ? Où en sera-t-on, dans les faits, du fameux équilibre à préserver ?

Au moins devriez-vous, à mon sens, prendre des mesures conservatoires avant que les nouveaux instruments ne soient mis en place.

Au moins faudrait-il ouvrir des perspectives plus nettes pour que le développement des plurimédias ne se fasse pas, une fois de plus et toujours, au détriment du pluralisme.

Les gouvernements précédents nous avaient promis d'étudier la situation économique des entreprises de presse et une réforme des franchises et des aides afin qu'elles servent vraiment le pluralisme.

Pourquoi, je vous le demande, ne pas mener de front cette grande oeuvre, afin que l'ensemble de votre projet soit bien celui de la liberté de communication ?

Enfin, on semble avoir pris conscience, plus encore au cours de ces débats, de la dimension internationale de tout problème de communication. Puisqu'il en est ainsi, ne

croyez-vous pas que le Gouvernement français s'honorait et travaillerait pour le bien commun en tirant la conclusion qui s'impose, c'est-à-dire en saisissant la Communauté économique européenne de la nécessité d'harmoniser nos législations ?

Il s'agit là d'un domaine où un consensus européen, j'en suis sûr, pourrait facilement être trouvé. Une fois de plus, la démonstration serait faite que, dans le respect de nos personnalités nationales, si l'Europe ne peut prétendre apporter une solution à tous les problèmes, on ne peut les résoudre désormais en ignorant la dimension européenne. C'est vrai plus que jamais et plus qu'ailleurs dans le domaine de la communication. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le ministre, quel enseignement peut-on, brièvement, tirer de ce qui s'est passé en juillet dernier et depuis lors, à propos de la législation que vous avez instaurée, s'agissant de la communication audiovisuelle ?

Sans doute vous rappelez-vous que j'avais, au nom du groupe communiste, défendu à cette tribune une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet dit de liberté de communication et que je l'avais fondée sur les dispositions de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cet abus de liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

Tout au long du débat, avec mon ami James Marson, je n'avais cessé d'alerter le Sénat sur les dispositions qui, dans le texte en discussion, nous apparaissaient contraires aux principes constitutionnels, contraires au pluralisme, parce qu'elles faisaient prévaloir le seul intérêt des grands groupes de la communication sur l'intérêt général, à savoir celui des télespectateurs et des auditeurs.

Faut-il rappeler que tous nos arguments furent rejetés, aussi bien par les ministres présents que par la commission concernée ?

Aujourd'hui nous voici saisis d'un projet dont l'existence même démontre, à l'évidence, que nous avons raison et que vous, monsieur le ministre, vous, messieurs de la commission, vous, la majorité des membres de cette maison, aviez grandement tort.

Cela m'amène à poser une question très simple : avait-on vraiment besoin de l'intervention du Conseil constitutionnel pour constater qu'il existait dans ce texte, comme dans celui concernant la presse d'ailleurs, des dispositions contraires aux principes fondamentaux de la République, donc contraires à la Constitution ?

Vous connaissez la réponse des parlementaires communistes : c'est bien évidemment non ! Cet exemple entre d'autres apporte la démonstration que, dans une véritable démocratie, un Parlement majeur, réellement représentatif et respecté par le Gouvernement dans la plénitude des pouvoirs qu'il tient de la Constitution et du peuple, doit pouvoir se passer du contrôle et de la censure d'une instance extérieure quelle qu'elle soit, fût-elle dénommée « Conseil constitutionnel ».

Il y a donc bien quelque chose d'aberrant dans cette situation où une critique, lorsqu'elle est faite par des élus du suffrage universel, est volontairement ignorée alors que la même critique, adressée par neuf personnages non élus mais nommés, est admise.

L'absurdité de cette situation résulte d'un motif fondamental : dans le cadre de la Constitution de 1958 - que nous, communistes, sommes les seuls à avoir combattue - le Parlement est considéré comme une chambre d'enregistrement et les problèmes de conformité des textes législatifs aux principes démocratiques et républicains doivent donc recevoir solution hors de ce Parlement.

Voilà pourquoi, à la différence de tous ceux qui, dans cet hémicycle, changent de discours selon les époques à l'égard du Conseil constitutionnel, suivant qu'ils sont au pouvoir ou

dans l'opposition - je veux bien évidemment parler de tous les groupes, sauf du groupe communiste - nous n'avons jamais, nous, modifié notre position en faveur d'une représentation nationale véritablement représentative et responsable, donc en faveur d'une suppression de ce Conseil constitutionnel.

Nous sommes, en conséquence, d'autant plus à l'aise pour ne pas entrer dans un débat entre adeptes du Conseil ou contestataires d'hier et adeptes ou contestataires d'aujourd'hui, parce qu'il s'agit en fait, à notre avis, d'un faux débat.

En revanche, nous soulignerons une fois de plus que, bien avant que le Conseil ne se prononce, nous avions, à l'encontre des projets en cause, émis les critiques que l'on retrouve dans la décision du Conseil constitutionnel.

Aujourd'hui, la droite n'a pas de mots assez durs, même si M. le président de la commission, en des termes plus lenifiants, essaye de minorer les critiques acerbes qui ont été émises par ses amis, pour exprimer son mécontentement à l'égard de l'arrêt de ceux qu'il est convenu d'appeler les Neuf Sages ; cette droite - vous, monsieur le ministre, vous, mes chers collègues - qui, voilà quelques mois, encensait le Conseil constitutionnel de louanges fleuries.

Faut-il rappeler un certain nombre de ces situations ? Lors du débat sur le projet de loi portant nationalisation, j'avais émis à cette tribune certaines critiques à l'encontre du Conseil constitutionnel. Dans cet hémicycle, deux sénateurs en particulier, parmi beaucoup d'autres, étaient aussitôt venus au secours du Conseil constitutionnel - je veux parler de MM. Dailly et Fourcade, et avaient même demandé à M. le président Poher, je crois, de me couper la parole tant mes propos paraissaient iconoclastes.

Aujourd'hui, après ce qui s'est passé voilà quelques années, j'entends des reproches, c'est le moins que l'on puisse dire. Je pourrais citer quelques-unes des paroles prononcées par M. Péricard, par M. Chalandon, qui, pourtant, en sa qualité de garde des sceaux, aurait peut-être mieux fait de se taire s'agissant du Conseil constitutionnel. Je n'emploie pas les mêmes termes que M. le président Schumann, mais l'idée est, en tout cas, la même en ce qui concerne le garde des sceaux. Aujourd'hui, nous vous entendons critiquer, comme M. Gouteyron l'a fait, le Conseil constitutionnel. Pourquoi cette colère ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** J'ai mis les choses au point.

**M. Charles Lederman.** Je ne dis pas que vous ne les avez pas mises au point. Je suis parti du même point où vous êtes arrivé aujourd'hui. Je ne parle pas de vous personnellement, mais peut-être vos amis ont-ils ponctué d'une façon diverse leurs propos. C'est ce que je voulais dire et personne ne pourra, je pense, le contester.

La question que je posais est la suivante : pourquoi cette colère ? S'agirait-il des aménagements auxquels le Gouvernement a été obligé de procéder et que nous avons aujourd'hui à connaître ?

A l'évidence, non. On le comprend aisément tant ces aménagements sont minimes - je le montrerai dans quelques instants - tant ces aménagements ne gênent en rien la stratégie des grands groupes qui s'approprient à se partager le gâteau audiovisuel. J'ajoute que, s'il était cohérent avec lui-même, le Conseil constitutionnel devrait, aurait dû, après leur adoption par la majorité réactionnaire des deux chambres, annuler ces nouvelles dispositions. Mais revenons à la décision critiquée.

Ce qui ne vous a pas plu, monsieur le ministre, messieurs de la droite, tient à un seul considérant de la décision du Conseil constitutionnel. J'en donne lecture : « Considérant que le pluralisme des courants d'expression socio-culturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle - c'est ce que M. Gouteyron appelait tout à l'heure : ne pas s'en tenir à la Constitution aux termes même de la Constitution - que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ; que la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 - j'ai dit tout à l'heure que nous étions les seuls au cours du débat précédent à l'invoquer - ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information ; qu'en

définitive l'objectif à réaliser est que les auditeurs et téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés, ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. »

Mais c'est très exactement ce que nous avons, nous communistes, toujours dit à propos de la liberté de l'information et du pluralisme de l'information ! C'est pourquoi je vous disais tout à l'heure : pourquoi avoir besoin du Conseil constitutionnel ? Ecoutez-nous et cela suffira ! Ecoutez les démocrates et cela suffira !

Or, comme par hasard, ce considérant de la décision du Conseil constitutionnel n'a fait l'objet d'aucune publicité particulière alors qu'il est le plus important parmi ceux qui fondent la décision du 18 septembre 1986.

Comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement alors que le projet de loi dans son ensemble ainsi que la politique menée dans les secteurs de la communication audiovisuelle et de la presse sont en contradiction totale avec l'affirmation de la valeur constitutionnelle du pluralisme ?

Ce n'est pas - et je regrette que M. Diligent ne soit plus là - en pleurant aujourd'hui sur la disparition prochaine, éventuelle d'un certain nombre de titres de la presse, que l'on changera quoi que ce soit à la situation qui est voulue, qui a été créée, qui est mise en œuvre et qui sera, s'il n'y a pas une résistance suffisante, appliquée par la majorité d'aujourd'hui.

Plutôt que d'engager le débat sur ce terrain, la plupart des commentateurs ont préféré deviser sur deux questions, qui - tout le petit monde politique le sait bien - constituent évidemment la préoccupation au premier chef des Français, à savoir le rôle du Conseil constitutionnel et la meilleure manière, pour les groupes en présence, de s'accommoder de la nouvelle législation.

Ainsi, le silence fait, le silence volontairement organisé autour de ce considérant - silence tout à fait symptomatique - s'explique t-il parfaitement.

On ne peut que regretter que le Conseil constitutionnel n'ait pas poussé la logique jusqu'au bout car, à partir de cette définition du pluralisme, c'est l'ensemble des deux textes qu'il aurait fallu annuler, tant il est évident que ceux-ci sont le reflet d'une conception qui assimile la communication audiovisuelle et la presse à un marché et qui fait prévaloir les lois de ce marché sur le respect du pluralisme et de la création artistique.

C'est parce que le Conseil constitutionnel s'est arrêté en chemin que le Gouvernement peut « limiter les dégâts » en présentant ce nouveau projet dont Hersant, Berlusconi, Maxwell, Murdoch et autres Bertelsmann ou Hachette et Havas - et combien d'autres peut-être ! - ont tout lieu d'être satisfaits. L'examen article par article de ce texte, sur lequel nous aurions eu l'occasion de revenir au cours du débat s'il n'était pas escamoté grâce à la question préalable, illustre parfaitement mon propos.

Je ne prendrai que quelques exemples. Ils démontrent à quiconque les entend que le processus de déréglementation, accompagné d'une double mainmise du pouvoir et de l'argent sur la communication, ne se trouve absolument pas contrarié par le nouveau texte gouvernemental. C'est un peu ce que laissait entendre M. Diligent, mais il est infiniment plus poli que moi dans sa manière d'exprimer sa pensée.

Ainsi, le mécanisme de l'autorisation, qui constitue l'instrument juridique de la déréglementation est purement et simplement reconduit. Cela aboutit, comme nous l'avions souligné en juillet 1986, à investir la C.N.C.L. d'un pouvoir absolu reposant, de surcroît, sur l'ambiguïté d'une double compétence, celle qui accorde les autorisations techniques et celle qui accorde les autorisations éditoriales.

Il sera bien aisé à ses treize membres ou à la majorité de ses treize membres de faire passer un motif pour l'autre, afin d'écarter tel candidat pour des raisons purement politiques. Nous sommes ici, une fois de plus, en présence de l'une des règles d'or du libéralisme, à savoir que la déréglementation s'accompagne toujours de bureaucratisation et d'arbitraire.

Quant au nouveau dispositif anticoncentration, s'il est un peu plus sévère que le premier - ce qui n'était pas difficile - il peut être aisément vérifié qu'il n'est en réalité qu'une passoire, qu'un filet à très larges mailles.

Les deux domaines où les seuils maximum de participation sont les plus élevés - 50 p. 100 - sont ceux où se déroulent actuellement les grandes manœuvres concentrationnistes, qu'il s'agisse des télévisions régionales ou du satellite.

Ainsi, la règle des deux médias, importée des Etats-Unis, permettrait à une seule et même personne de desservir 30 millions d'auditeurs par un service de radio et de détenir 20 p. 100 de la diffusion de la presse quotidienne.

La combinaison de cette règle avec la grande latitude qui est laissée au niveau des télévisions régionales aboutit à ce que dans ce pseudo-dispositif puissent s'emboîter à merveille les projets multimédias du groupe Hersant.

Enfin et surtout, en ce qui concerne la notion de contrôle, le texte reste toujours aussi silencieux pour ce qui touche aux services de communication audiovisuelle puisque les rédacteurs des articles en cause en sont restés - ce n'est pas un hasard - au seul niveau de la détention du capital ou des droits de vote.

Je note d'ailleurs que, là aussi, le Conseil constitutionnel a repris la critique que je formule à propos des dispositions relatives à la presse, critique que nous avons formulée à de nombreuses reprises l'été dernier, sans obtenir la moindre réponse.

Encore une fois, monsieur le ministre, pourquoi votre projet de loi repose-t-il sur une définition totalement inopérante de la notion de contrôle alors que vous voulez superbement ignorer celle qui est retenue par le droit des sociétés, dans les termes de l'article 355-1 de la loi de 1966, si ce n'est pour permettre, par avance, d'ouvrir une brèche dans le dispositif, brèche dans laquelle pourront s'engouffrer les groupes financiers ? Et les seuils prévus, déjà bien insuffisants, deviendront aisément sans objet.

Vos amis le reconnaissent puisque, à l'Assemblée nationale, plusieurs députés de droite ont affirmé que votre loi, monsieur le ministre, était déjà dépassée.

Il est tout à fait logique que l'auteur d'une loi, s'il la considère comme déjà « dépassée », prenne toutes les précautions pour la rendre inapplicable. Et c'est ce que vous, monsieur le ministre, et vos amis avez fait et continuez de faire. Ce qui est demandé à la représentation nationale, c'est d'accorder un blanc-seing à l'omnipotence, à l'omnipotence commission nationale de la communication et des libertés dont ont attend, pour reprendre l'expression de M. Péricard - qui, voilà quelque temps, avait à l'égard du Conseil constitutionnel, une opinion différente de celle qu'il vient d'exprimer, mais passons ! - qu'elle dégage une jurisprudence. Mais sur quelle base ? Sur quel fondement ?

Enfin, ce qui concerne la concentration dans le secteur de la presse, même si le Gouvernement a dû préciser la notion de contrôle - et l'on peut se demander pourquoi pareille notion est absente dans le domaine audiovisuel - le maintien du seuil de 30 p. 100 de la diffusion quotidienne montre clairement qu'il s'agit, comme le titrait un quotidien, d'« une loi Hersant pour cent » !

Tout cela est extrêmement grave. Le processus de concentration engagé et poursuivi depuis la Libération en totale illégalité par le patron du *Figaro* qui dispose aujourd'hui, grâce à la droite, d'un véritable groupe parlementaire à l'Assemblée nationale, il va maintenant prendre une ampleur d'autant plus importante que vous lui permettez, légalement, d'étendre ses ramifications dans d'autres secteurs médiatiques. Ce processus constitue une menace intolérable qui est suspendue au-dessus du débat démocratique, une menace sur le droit à l'expression de tous les citoyens de chez nous.

Un pays qui privilégie la presse « au kilo » par rapport à la presse d'opinion est un pays en danger. Loin de résulter d'une évolution incontrôlable, cette situation particulièrement préoccupante de notre presse d'opinion découle de choix politiques faits de longue date par ceux qui veulent voir disparaître le débat politique, qui veulent pousser à la bipolarisation et imposer un modèle venu d'ailleurs.

A cet égard, on trouve dans votre texte, monsieur le ministre, deux adjectifs qui sonnent comme un aveu, lourd de signification. Il y est question de personnes « physiques ou morales ». Cette double qualification suffit à montrer le caractère fallacieux de l'argumentation mise en avant depuis toujours, messieurs de la droite. Cette argumentation tendait à faire admettre, contre toute évidence, que les « personnes » dont il était question dans les ordonnances de 1944 étaient des personnes physiques et non des personnes morales.

Cette précision ne vous coûte pas cher aujourd'hui puisque vous avez encore accru la marge de manœuvre de celui qui avait usé et abusé de cette interprétation du texte de 1944.

En réalité, le projet de loi dont nous discutons n'a pas pour objet de traduire l'exigence de pluralisme, rappelée par le Conseil constitutionnel lui-même. De ce rappel, il n'a pas été tenu compte. Le seul souci du Gouvernement, d'ailleurs affirmé haut et fort, est de favoriser la constitution de grands groupes français afin, nous dit-on, de résister à la concurrence étrangère, autrement dit de substituer le monopole de l'argent à l'intervention du service public.

Mais le souci ainsi affiché correspond-il à l'intention véritablement recherchée ? Pourquoi, si c'était le cas, affirmer dans le même temps qu'il n'existe actuellement pas un groupe français capable de résister aux grands groupes étrangers, lesquels sont d'ailleurs déjà bien implantés, comme en témoigne l'existence de la cinquième chaîne ? Une contradiction fondamentale apparaît donc en fait.

Si vous êtes vraiment désireux, messieurs du Gouvernement et de la droite réunis, de résister à cette concurrence, pourquoi vous acharnez-vous, comme vous le faites, à faire éclater le service public, à le priver de ses moyens, à le privatiser par morceaux ? Surtout, pourquoi permettez-vous à la concurrence étrangère de déferler sur notre pays en mettant à profit la déréglementation que vous offrez en cadeau sur un plateau d'or et d'argent à tous ces patrons de presse et de télévision qui, chacun le sait, sont prêts à tous les sacrifices à seule fin, évidemment, d'enrichir le niveau culturel des Français ?

En réalité - vous en avez la conviction - votre projet représente ce que les groupes étrangers, tout comme les groupes français, pouvaient espérer de plus propice à leurs intérêts après la petite et bien éphémère frayeur que leur a causée la décision du Conseil constitutionnel.

Nul ne sait encore qui seront les gagnants de ce sinistre *Monopoly*. Les perdants, en revanche, sont connus d'avance : ce sont les hommes et les femmes de chez nous, qu'ils soient auditeurs, téléspectateurs ou lecteurs, c'est le pluralisme et c'est notre identité culturelle.

Nous estimons, quant à nous, que l'on ne pourra résister à cette concurrence qu'en opposant à la vague de produits usés jusqu'à la corde, la qualité.

La seule voie pour y parvenir passe par une rénovation profonde de notre espace audiovisuel dont l'épicentre serait un service public démocratisé, revivifié et libéré de la tutelle politique du pouvoir, tutelle qui n'a jamais disparu.

Autour de cet épice, et prenant appui sur ce service, pourraient se développer des services de communication d'initiative locale ou régionale, associative.

Il faut résister à cette concurrence et, pour y parvenir, il faut libérer toutes les énergies créatrices, si nombreuses dans notre pays, et débarrasser la communication audiovisuelle du seul carcan de l'argent.

La politique menée depuis 1974 dans le secteur qui nous occupe aujourd'hui avec l'éclatement de J.O.R.T.F., depuis 1982, puis, depuis 1985, avec l'ouverture au privé et, enfin, en 1986, avec la mise à l'encan de T.F. 1, offre au contraire des conditions exceptionnellement favorables à cette concurrence.

Il se passe aujourd'hui très exactement ce que nous avons prédit.

Faut-il que le pluralisme et la création fassent peur aux auteurs de toutes ces réformes dévastatrices pour qu'ils soient amenés à faire preuve d'une telle constance dans leur œuvre de destruction de tout ce qui a fait l'originalité et la richesse de notre pays, celui de François Villon, de Victor Hugo, de Louis Aragon, mais aussi de Jean Renoir, de Marcel Carné et de tant d'autres qui portent autant de noms prestigieux !

Votre nouveau projet, monsieur le ministre, n'est qu'une étape de plus dans la même voie, et notre refus de l'adopter s'inscrit dans notre lutte pour préserver et développer le pluralisme dans l'expression, le génie et l'identité culturelle français.

Nous continuerons à nous battre avec ceux qui refusent cette « télé-frac », cette télé du bâillon, cette presse « au kilo » et qui veulent une communication de liberté, de démocratie et de culture. Nous sommes solidaires des personnels de l'audiovisuel qui sont descendus aujourd'hui dans la rue

avec des dizaines et des dizaines de milliers d'autres travailleurs pour dire non à la politique économique et sociale de la droite.

Notre pays a une âme et, que vous soyez ministres, patrons de presse, financiers ou promoteurs de séries télévisées au rabais, nous ne vous laisserons pas faire en sorte qu'il la perde.

Telle est la seule voie de l'avenir. C'est pour la sauvegarde de cet avenir que nous appelons les usagers et les personnels de l'audiovisuel à s'unir et à s'exprimer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veuillez m'excuser de prendre à nouveau la parole quelques instants pour relever un singulier reproche qui vient d'être adressé au rapporteur et, par conséquent, à la commission, qui a mandaté celui-ci à l'unanimité des commissaires présents - à l'exception d'un seul, qui a déclaré ne pas prendre part au vote - et qui est donc entièrement solidaire de toutes ses conclusions.

M. Lederman nous a dit que le rapporteur avait curieusement passé sous silence le considérant essentiel du Conseil constitutionnel, celui qui rappelle la primauté du pluralisme.

Puis-je faire remarquer au Sénat, qui vient d'entendre M. Lederman, que le texte, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, comporte la phrase suivante : « La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et la diversification des opérateurs, et de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence » ?

Mes chers collègues, des lors, où est le silence ? J'ose à peine ajouter, m'adressant à M. Lederman : où est le pluralisme ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Charles Lederman.** Et où est le rappel du considérant ?

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur le texte que nous avons initialement adopté a fait l'objet de commentaires divers et souvent de controverses, pour ne pas dire de critiques.

Mon propos n'est nullement de porter ici un jugement sur cette décision, car c'est - me semble-t-il - à d'autres voix plus autorisées qu'appartient le privilège d'émettre une opinion sur l'équilibre des pouvoirs, ce qui a déjà été fait et le sera encore.

Mais, à tout le moins, est-il légitime d'exprimer publiquement son sentiment lorsqu'on trouve les plus grands motifs de satisfaction dans la teneur des considérants dont est assortie la décision de la haute juridiction.

C'est pourquoi je tiens à dire que ces considérants constituent une contribution remarquable à l'élargissement du champ des libertés et du pluralisme dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Voici, en effet, ce que nous pouvons lire dans la décision du Conseil constitutionnel : « Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. »

Bien sûr, on me dira qu'il ne s'agit pas là d'un élargissement du champ des libertés publiques et du pluralisme, car les principes rappelés par le Conseil constitutionnel ne sont pas nés avec sa décision ; ils lui sont largement préexistants puisqu'ils procèdent de ce qu'on appelle le « bloc de constitutionnalité ».

C'est vrai, la haute juridiction n'a pas fait autre chose que de rappeler l'existence de ces lignes de force de notre démocratie ; il n'y a donc pas novation.

Mais ne faut-il pas s'interroger sur la raison d'être de ce rappel salutaire ? C'est la question que je me suis posée, et la réponse me paraît évidente : elle tient, selon moi, au fait que le principe du respect du pluralisme a été sensiblement méconnu dans l'audiovisuel public, singulièrement depuis que les Français ont élu une nouvelle majorité.

Je ne vais pas faire ici l'inventaire de ces violations - le mot n'est pas trop fort - car mon temps de parole n'y suffirait évidemment pas ; au surplus, je ne veux évoquer que ce que j'ai pu constater personnellement, c'est-à-dire comme tout le monde. Encore serai-je loin d'être exhaustif ! Il me suffira de retenir trois exemples particulièrement frappants.

Mais auparavant, il me faut brosser la toile de fond. Elle est constituée par la question suivante : existe-t-il beaucoup de membres de la majorité sénatoriale qui n'aient jamais reçu la moindre doléance de leurs électeurs ou de leurs relations au sujet du manque d'objectivité des chaînes publiques de radio et de télévision ? En existe-t-il un seul parmi la majorité sénatoriale ? Poser la question, c'est y répondre.

**M. Michel Miroudot.** C'est vrai !

**M. Michel Caldaguès.** Il est patent que la majorité issue des urnes le 16 mars dernier ne bénéficie pas, dans le secteur audiovisuel public, des retombées qu'impliquerait une conception normale et honnête du pluralisme. Le phénomène est attesté par tant de protestations que la méconnaissance délibérée des règles fondamentales peut être considérée comme largement consommée.

**M. Paul Malassagne.** Très bien !

**M. Michel Caldaguès.** J'en viens aux trois exemples que j'avais.

Le premier, je le tiens d'un membre du Gouvernement actuel. Souhaitant se faire entendre au sujet de projets qui étaient controversés, il a demandé à s'exprimer sur une chaîne de télévision. Il s'est entendu répondre textuellement ceci : « Nous n'en voyons pas la nécessité, car votre prédécesseur » - sous-entendu, dans le gouvernement Fabius - « vient déjà de passer à l'antenne à ce sujet. » (*Sourires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je vous laisse juges, mes chers collègues, du souci d'objectivité qui a marqué cette prise de position.

Le deuxième exemple est celui des réactions aux mesures annoncées par le garde des sceaux pour renforcer la lutte contre la drogue. Nous avons vu et entendu un médecin spécialisé, dûment choisi, se livrer à un réquisitoire effréné dans lequel ce que l'on retenait de plus clair était que le Gouvernement allait aggraver le problème de la drogue. On pouvait s'attendre à ce qu'une autre opinion autorisée fût recueillie. Point du tout ! C'est ainsi que vont l'objectivité et le pluralisme sur les antennes truffées, je veux dire truffées de militants.

Le troisième et dernier exemple, le pire, sans doute, est celui des commentaires et du titre en surimpression sur l'écran qui ont accompagné - je l'ai directement constaté - l'annonce des mesures prises par le ministère de l'intérieur pour se procurer des témoignages sur le terrorisme et pour faire connaître, par voie d'affichage, les visages des suspects recherchés.

Je ne me rappelle plus exactement les termes - il serait facile de les retrouver grâce aux archives audiovisuelles - mais il me souvient, en tout cas, qu'il y était question des affiches rouges du temps de l'Occupation et qu'il y avait une référence particulièrement odieuse aux mesures utilisées par le nazisme lorsque notre pays subissait l'asservissement.

Je n'hésite pas à dire que le responsable de cette présentation s'est tout simplement déshonoré à cette occasion...

**M. Auguste Cazalet.** Tout à fait !

**M. Michel Caldaguès.** ... ce qui est déjà grave. Mais le pire réside dans le fait qu'à ma connaissance aucune autorité hiérarchique ou de contrôle ne se soit scandalisée de cet incident.

Je vous le demande, mes chers collègues : qui donc était spécialement qualifié pour relever de tels abus, si ce n'est la Haute Autorité, et pour les relever publiquement, afin d'apaiser tous les téléspectateurs qui avaient été profondément choqués par l'image et par le texte ?

Or - ce sont bien là des tests parmi d'autres - personne n'a entendu la Haute Autorité assumer sa vocation et faire prévaloir en de telles circonstances les principes issus du bloc de constitutionnalité.

Dans ces conditions, l'on comprend de mieux en mieux le rappel aux principes formulé par le Conseil constitutionnel. Il est bien évident que la réaffirmation de principes fondamentaux du droit des libertés s'impose beaucoup plus en présence de carences et de violations constatées qu'en prévision de carences éventuelles qui pourraient se faire jour dans l'avenir. Il n'est pas dans la manière - me semble-t-il - de la haute juridiction de faire des procès d'intention.

Il s'agit donc là d'une condamnation implicite de la Haute Autorité.

On me dira que ce débat est rétrospectif et que, selon le mot fameux, il ne convient pas de tirer sur l'ambulance, en l'occurrence sur celle qui emmène la Haute Autorité vers sa dernière demeure !

Je répondrai que cette mise en cause devait être faite, après l'interminable discussion du mois de juillet au cours de laquelle nous avons entendu vanter, à longueur de séances, les vertus de la Haute Autorité et au cours de laquelle nous avons été sans cesse accusés de faire un mauvais coup en mettant fin à son existence. Mais, ce qui est important finalement, c'est que l'évocation des considérants du Conseil constitutionnel est un gage précieux pour l'avenir, c'est-à-dire pour le bon fonctionnement de la loi dont le Gouvernement nous invite aujourd'hui à parachever l'adoption.

En effet, cette loi se fixe expressément pour objectif - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - d'élargir le champ des libertés dans le domaine de la communication audiovisuelle, et c'est cela même qui a conduit la majorité à lui apporter son soutien.

Or, cette loi va se trouver encore renforcée dans cette signification par le précieux viatique émanant du Conseil constitutionnel. Nous sommes convaincus, monsieur le ministre, que vous vous attacherez à tirer parti de ce renfort inestimable.

C'est pourquoi nous ne doutons pas - l'assurance que vous nous en donnerez figurera dans ce que l'on appelle les travaux préparatoires - qu'à l'occasion de l'installation de la Commission nationale de la communication et des libertés, vous aurez à cœur de rappeler à ses membres que la loi leur fait un devoir sauf, à l'instar de la Haute Autorité, méconnaissance des principes constitutionnels, de veiller scrupuleusement au respect de l'objectivité et du pluralisme par tous les moyens d'expression audiovisuels, y compris publics, et qu'elle ne saurait souffrir aucune carence dans ce domaine.

Ainsi serons-nous assurés que l'application de la loi répondra bien à ses objectifs, c'est-à-dire la mise en œuvre effective des libertés publiques découlant tout naturellement de notre patrimoine constitutionnel.

Dans ces conditions, mes chers collègues - ce sera ma conclusion - on ne voit pas très bien qui pourrait ne pas souhaiter l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de l'ensemble des dispositions relatives à la liberté de communication. C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. votera la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les complaints et les litanies d'un bel été, le temps des querelles sans ambition, dont nous avons encore malheureusement perçu tout à l'heure les échos, alors que nous aurions pu enrichir nos réflexions de nos différences, nous retrouvons un texte dont quelques articles ont connu le contrôle du Conseil constitutionnel.

Je me garderai, mes chers collègues, de porter un jugement sur l'œuvre des sages, trop respectueux de leurs décisions même si l'ombre détestable de Malthus a inspiré leurs travaux.

**M. Dominique Pado.** Très bien !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** J'exprimerai le regret que nos hauts conseillers n'aient pas découvert plus tôt les possibilités du magnétoscope, la capacité des nouvelles antennes paraboliques et qu'ils ne s'adonnent pas plus régulièrement à la lecture des journaux européens.

A ce moment si excitant du développement des techniques de la communication, qui bouscule la distribution des images et la fabrication de la presse, la France semble éprouver un vertige devant l'étape qu'elle doit pourtant franchir ; je dis l'étape, parce que nous savons tous que cette révolution ira encore plus loin.

Il semble qu'elle contemple avec nostalgie son passé, ses habitudes. Pour certains beaux esprits, l'O.R.T.F. n'en finit plus de mourir au fil des jours, comme si le temps chaque jour lui refusait une virginité. « Celui qui n'a pas connu la France de l'O.R.T.F. n'aura jamais sans doute connu ce qu'était la douceur de vivre », écrira-t-on peut-être un jour sous quelque plume.

**M. Dominique Pado.** On l'a dit !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Aux yeux d'autres, la presse de 1945 représenterait éternellement la ligne bleu horizon de leur jeunesse. Alors que des milliers de téléspectateurs captent tous les jours seize chaînes de télévision, se font leur programme eux-mêmes, en ce jour de grève - *horresco referens*, monsieur le président ! - certains auront eu dix heures de programmes pendant que les personnels en grève défilaient et que la presse étrangère progresse chaque jour - j'en suis heureux - dans les universités françaises !

Décidément, la nostalgie est un sentiment délicat à assumer. Le monde et le temps changent, chantait Bob Dylan voilà maintenant trente ans. Mais que cette mutation semble difficile à admettre pour certains.

Une nouvelle fois, le dialogue reprend. Pénétrons-nous dans l'avenir contraints, en position défensive, ou alors allons-nous accepter les bouleversements nécessaires ? Le débat se poursuit, précieux, tellement gaulois.

Les cinq années que nous venons de traverser n'auront rien apporté de décisif, ni pour la presse, malgré les tentations gouvernementales, ni pour la communication audiovisuelle, malgré les discours. Seule la création de la cinquième chaîne, il faut bien le reconnaître, aura rompu le ron-ron étatique et satisfait. Pendant ces années, on s'est efforcé de freiner la modernisation, de contrôler les impulsions, de modérer les frémissements et d'avancer dans le domaine de la communication audiovisuelle en fermant les yeux dans la démarche que les anciens prêtaient à la déesse Fortune. (*Sourires.*)

Rappelez-vous, mes chers collègues, le silence accablé des membres du Gouvernement de l'époque quand le Président de la République a eu le courage - je maintiens le mot, même si la procédure suivie n'était pas excellente et n'était pas celle que nous souhaitions - de créer une chaîne de télévision privée que les Français pourraient regarder au moins lorsque le service public serait défaillant. Il n'y avait plus un ministre dans la salle, il semblait avoir tous rejoint leur circonscription qui les appelait irrésistiblement. (*Nouveaux sourires.*)

C'est la seule fois où lorsque la télévision réclamait un ministre on n'en a pas trouvé ! Aucun membre du Gouvernement n'osait soutenir la position du Président de la République.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, qui respecte avec une fidélité scrupuleuse la trame dessinée par les observations du Conseil constitutionnel, comporte, il faut le reconnaître, une faiblesse dangereuse. Il ne tient pas compte - vous sentez combien nous partageons sur ce point votre inquiétude - de l'évolution des données technologiques et économiques, de l'environnement international.

Devant la déferlante des moyens de communication, comment les entreprises françaises pourront-elles rivaliser avec la concurrence étrangère ? Combien dérisoires seront alors les recommandations du Conseil constitutionnel et les barrières

qu'il dresse quand chaque Français, par l'intermédiaire d'un réseau câblé ou d'antennes paraboliques, sera relié aux satellites de communication dont un grand nombre distribueront des programmes étrangers ? Que deviendra - soyons modestes et posons-nous la question - le sabre de bois de la loi ?

Il est toujours singulier, je dirai même paradoxal, d'avoir à accepter des textes qui s'accrochent dans leur logique - il faut le reconnaître - à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

J'espère que l'ordonnance sur la concurrence pourra mieux apprécier la dimension des problèmes et surtout trouver de justes équilibres et qu'ainsi seront revues les règles relatives aux ententes et aux abus de positions dominantes qui concerneront - vous l'avez très bien dit ce matin en commission, monsieur le ministre - tous les secteurs de la vie nationale ; j'espère que l'on ne recourra pas à des lois précises ou dispositions spécifiques comme s'il existait des secteurs séparés de l'activité nationale.

En attendant, je souhaite comme vous que cette loi s'applique rapidement. La France vient de perdre des instants précieux. Elle a déjà pris un retard trop grand qui s'est encore aggravé. Alors, mes chers collègues, au-delà des joies raffinées des discussions conciliaires, il est temps de donner à la liberté de la communication son souffle et sa force et de permettre ainsi à chaque citoyen de trouver sa loi dans cette liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Miroudot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder brièvement l'examen du texte proprement dit, je ferai quelques observations concernant les conditions dans lesquelles nous sommes, nous parlementaires, amenés à en délibérer.

Je me référerai tout d'abord aux propos que tenait notre président voilà moins de quinze jours.

« Le Sénat, disait-il, s'est efforcé d'éviter une double dérive qui consistait soit à devenir une « chambre obstacle », d'abord soucieuse de contestations, soit une « chambre d'enregistrement », subitement éprise de cohabitation.

« La Haute Assemblée n'est ni une barricade ni un miroir : elle est tout simplement, comme elle l'a toujours été, une « chambre de réflexion » animée d'une volonté constante de dialogue, source d'enrichissement de notre patrimoine législatif. »

Un peu plus loin, M. le président poursuivait : « L'essentiel, pour nous, c'est le débat. Nous connaissons ses contingences : des sources d'information multiples, une large expression des thèses en présence, un dialogue en vue de leur rapprochement, du temps pour conduire ces tâches. »

J'avoue avoir approuvé ces propos, tout à fait conformes à nos institutions.

**M. le président.** Merci. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je les approuve encore davantage aujourd'hui.

Le texte qui nous est soumis est-il un texte important ? La concentration des moyens de communication, le rapport entre cette concentration et la liberté de communication, cela est-il important pour l'avenir de la communication, pour l'avenir de la démocratie et pour l'avenir de notre pays ?

De notre point de vue, la réponse est oui. On aurait pu pour le moins ressusciter la commission spéciale qui avait été mise en place en juin dernier.

Force est donc de dénoncer aujourd'hui, mes chers collègues, les mauvaises conditions d'examen de ce texte.

Il n'y a pas de rapport écrit ; à ma connaissance, sur un texte de cette importance, je ne vois guère de précédent.

Ensuite, une question préalable est déposée. Cela devient en quelque sorte une habitude. Sur ce point, je reprends à mon compte les inquiétudes qui ont été exprimées tout à l'heure à cette tribune par notre éminent collègue M. Dili-gent.

On a longuement évoqué le rôle du Conseil constitutionnel. Le ministre de l'intérieur, présent au banc du Gouvernement la semaine dernière, me renvoyait d'ailleurs au

Conseil constitutionnel lorsque je lui faisais remarquer que le Parlement n'avait pas été à même de discuter de la délimitation des circonscriptions électorales. C'est une évolution institutionnelle intéressante à savoir de bâcler le débat au Parlement tout en ayant toujours la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel. Personnellement, je préfère une autre démarche.

Le Conseil constitutionnel a le devoir de dire le droit, de le rappeler le cas échéant, mais M. le ministre, tout à l'heure, a passé sous silence quelques autres dispositions de son projet qui avaient été annulées par le Conseil constitutionnel. Malheureusement, le débat ne nous permettra pas de revenir sur ces points qu'il n'a pas abordés.

Le Conseil constitutionnel - je le dis très clairement - n'a pas à dissocier les différents éléments du bloc de constitutionnalité.

Ainsi, confrontés à cette frénésie législative, nous travaillons dans de mauvaises conditions. Devons-nous l'accepter ? Au nom du groupe socialiste, ma réponse est non.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure que la C.N.C.L. devra « décrypter une législation excessivement complexe ».

Or nous disposons en tout et pour tout de quatre ou cinq heures pour participer à l'élaboration de cette législation complexe.

**M. Michel Caldaguès.** Cent quatre-vingt-quatre heures !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Voilà en ce qui concerne la forme. Que l'on ne nous oppose pas les multiples amendements déposés par l'opposition car, vous le savez bien, nous en avons déposé en tout et pour tout trente. Ils justifiaient bien les quelques heures de débat qui leur ont été consacrées à l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas faire de même au Sénat ?

Mais venons-en maintenant au fond. Dans vos interventions, que ce soit devant l'Assemblée nationale ou au Sénat, à quelques nuances ou variantes de style près, je crois avoir reconnu la même ligne directrice : on se rend compte de votre hostilité, au nom du dogme libéral, à toute réglementation qui tend à limiter les concentrations dans un secteur aussi sensible. Cela recoupe d'ailleurs les propos tenus par M. Fourcade en commission mixte paritaire.

Pour vous, en résumé, il y a incompatibilité entre pluralisme et performance, ce que, évidemment, nous contestons fortement.

Dès 1982 le Conseil constitutionnel reconnaissait au pluralisme une valeur constitutionnelle. Ses décisions concernant les dispositions anticoncentration pour la presse et la communication audiovisuelle fondées sur l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen réaffirment, s'il en était besoin, le principe de la liberté de communication qui passe, qu'on le veuille ou non, par le pluralisme.

La liberté de communication est-elle un principe fondamental dans un système démocratique ? Bien évidemment oui. L'évolution des techniques dans le domaine de la communication ne doit pas porter atteinte au pluralisme. Nous devons donc veiller tous ensemble, et sans cesse, à ce que les grands moyens de communication ne soient pas contrôlés par quelques individus ou par quelques groupes.

Il est pour le moins hardi de prétendre que la concurrence garantit la liberté, surtout dans ce domaine. Notre droit de la concurrence - nous le savons tous - est encore imparfait. Il ne peut constituer une garantie suffisante, comparable aux lois anti-trust en vigueur aux Etats-Unis. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que si notre droit dans ce domaine était aussi avancé que celui des Etats-Unis, de grands groupes de presse, comme les groupes Hersant ou Hachette, devraient revendre certains titres. En effet, la législation américaine est très stricte en matière de position dominante et interdit à un groupe d'exercer une influence excessive qui risquerait de déséquilibrer le marché.

Cela n'a pas été dit, mais l'exemple récent du groupe Murdoch en est une preuve. Lorsque ce groupe a acquis une nouvelle société, la F.F.C. - l'équivalent de la commission nationale de la communication et des libertés - l'a contraint à revendre neuf stations de radio et un grand quotidien. Quel cas faites-vous de la liberté du public ? Il doit avoir, lui aussi, le droit de choisir ses journaux et ses programmes de radio et de télévision.

Par ailleurs, le rôle de la commission nationale de la communication et des libertés consiste non pas à élaborer une doctrine en matière de concentration, mais à travailler à l'intérieur d'un cadre précis, fixé par le législateur. Si vous voulez véritablement lui donner les moyens d'exercer ce contrôle, il faudra bien lui conférer les compétences attribuées à la commission Caillavet sur la transparence et le pluralisme de la presse.

Prenons un exemple. La privatisation de TFI provoquera un choc brutal sur le marché publicitaire français, ce qui inquiète beaucoup la presse écrite. La fragilisation de certaines de ces entreprises entraînera inévitablement de nouvelles concentrations. En sortiront renforcées les grandes sociétés qui exercent une influence importante sur les agences publicitaires au détriment des plus petites qui participent par leur existence même au maintien du pluralisme.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne tient pas compte de cette réalité. Il ne peut que renforcer les concentrations verticales. L'objectif est clair : minimiser et mettre à mal le service public en permettant à vos amis d'accumuler des profits dans l'audiovisuel privé.

Vous avez réagi tout à l'heure lorsque mon collègue et ami M. Jean-Pierre Masseret a évoqué les liens privilégiés qui unissent votre majorité, les partis conservateurs, la droite parlementaire à certains groupes de presse comme le groupe Hersant. Mais il n'y a pas de quoi réagir comme s'il s'agissait d'une affirmation malsaine ! C'est un constat d'évidence : le groupe Hersant pèse aujourd'hui dix députés et quand une majorité parlementaire est aussi fragile que la vôtre - deux sièges - comment ne pas comprendre le poids spécifique du groupe Hersant en tant qu'entité médiatique ? Donc, point d'hypocrisie : gardons nos émois pour ce qui les justifie.

Par ce projet de loi, vous êtes bien loin, monsieur le ministre, du libéralisme que vous affirmez sans cesse comme principe de base de votre Gouvernement, mais nous sommes loin également de l'exposé des motifs du projet de loi qui a été présenté cet été ainsi que de son intitulé même : « projet de loi relatif à la liberté de communication ». A qui va profiter cette liberté ? Pour nous, hélas ! la réponse est claire.

Pourtant, l'établissement d'un véritable pluralisme doit être considéré comme un objectif de valeur constitutionnelle passant par une limitation de la concentration. Votre texte - force est de le reconnaître - n'est pas adapté à cet objectif. Votre conception du contrôle est beaucoup trop limitée aux seules conditions financières pour être efficaces. Surtout, vous faites coexister deux législations, l'une sur le droit des sociétés - c'est la loi de 1966 - l'autre constituée par la loi de 1977 et l'ordonnance de 1945. Imaginons une entreprise de presse, soumise à la loi de 1966 si elle n'a son activité que dans la presse, mais soumise à la loi de 1977 si elle se diversifie dans la communication audiovisuelle, en radio ou en télévision.

En outre, la C.N.L.C. doit disposer - ce que vous refusez toujours - d'un véritable pouvoir d'investigation pour contrôler le respect du pluralisme. Elle devrait reprendre le rôle de la commission Caillavet que vous faites disparaître. Sinon, comment intervenir efficacement en cas de « synergie excessive » dans un même groupe de communication qui regroupe presse écrite et audiovisuel avec des régies publicitaires communes ? Pour l'instant, cette commission n'a ni pouvoir ni moyens.

Cette logique, nous ne la retrouvons pas dans votre texte. Au contraire, vous laissez subsister deux organismes à compétence concurrente : la C.N.L.C. et la commission de la concurrence, dont on ne sait qui arbitrera les conflits si elles n'adoptent pas les mêmes positions dans des affaires semblables.

Rien n'est dit dans votre texte concernant les nécessités du pluralisme interne à l'intérieur d'une même chaîne par la diversification des programmes et des producteurs, à l'exemple de ce qui se fait en Grande-Bretagne.

Enfin, vous vous refusez, malgré certains amendements déposés à l'Assemblée nationale, et quelquefois par vos amis politiques, à prendre réellement en compte la séparation des différentes fonctions entre les publicitaires, les producteurs, les programmeurs et les diffuseurs souvent intégrés dans la plupart des grands groupes français.

Déjà, la confusion entre les fonctions d'agence et de régie revêt un aspect choquant, mais si elle s'étend à la propriété des supports, la situation devient malsaine.

Très brièvement, monsieur le président, comme nous n'aurons pas la possibilité de défendre nos amendements, je tiens à montrer quelle a été notre démarche.

Nous n'avons pas repris uniquement les amendements qui ont été déposés par nos amis à l'Assemblée nationale ; nous en avons rédigé d'autres, qui nous semblent également importants. Il est peut-être dommage pour cette loi que la possibilité d'en débattre, voire de les adopter, ne nous soit pas donnée.

J'évoquerai, par exemple, notre amendement n° 28. Dans votre texte, l'autorisation d'exploitation précise le nombre et la nature des services. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle.

Selon nous, il n'est pas concevable d'admettre que les titulaires d'autorisation en situation d'abus de position dominante, et qui ont été mis en demeure par la commission nationale de la communication et des libertés de faire cesser cet état de fait dans un délai d'un an ou plus, puissent se voir opposer une suspension d'autorisation pour un mois au plus. Cette disposition permet alors au titulaire de l'autorisation de revenir en situation d'abus de position dominante sitôt le délai d'un mois écoulé, et cela jusqu'au terme de l'année qui lui est accordée pour procéder à des cessions d'actifs.

Ce principe, contraire au droit de la concurrence, nous conduisait à proposer un amendement précisant que l'autorisation est suspendue jusqu'à l'exécution des cessions d'actifs. La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 42 vide pratiquement de tout contenu le rôle de contrôle que la commission exerce sur les autorisations en matière de position dominante. Cet amendement visait à lui faire jouer pleinement son rôle dans ce domaine ; nous n'aurons pas la possibilité d'en discuter.

Pour conclure, je dirai à notre collègue, M. Caldaguès, que plutôt que d'évoquer, comme il l'a fait, le courrier des lecteurs, des électeurs ou des commissaires politiques, pour ma part je préfère un mode de mesure moins contestable parce que plus objectif.

Sur la répartition du temps d'antenne entre la majorité et l'opposition, nous avons eu l'occasion cet été de vous saisir, monsieur le ministre, de cette question en vous interrogeant à dix reprises sur cette répartition selon la règle des trois tiers. La Haute Autorité avait été saisie ; sa réponse avait été conforme à nos inquiétudes, à savoir que la règle des trois tiers n'était pas appliquée, et ce au détriment évident de l'opposition. Cela s'inscrit donc en faux contre les allégations de notre collègue M. Caldaguès du haut de cette tribune.

J'espère, monsieur le président, ne pas avoir abusé de mon temps de parole. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez sans doute remarqué que, tout au long de ce débat, nous avons fait inmanquablement appel à la notion de liberté ; cela est normal, puisqu'il s'agit d'activités de l'esprit, de la culture, de l'identité de la France.

Mais la liberté, dans notre pays, singulièrement depuis un fameux tableau de Delacroix où elle est montrée guidant le peuple, la liberté, disais-je, a généralement les traits d'une femme et d'une femme légèrement vêtue, ce qui n'est pas désagréable ! (*Sourires.*)

La liberté de l'audiovisuel, telle que nous essayons de la faire progresser, me paraît toujours avoir les traits d'une femme, mais elle me fait penser à ces femmes bardées d'acier qui, dans les années 1960, faisaient la joie des défilés de mode chez Paco Rabane.

Quelle liberté est-ce donc que celle où l'on multiplie les interdictions de faire les seuils, les quotas, les plafonds, les planchers, les pourcentages de ceci ou de cela ? Je croyais que, dans le respect évident des règles d'ordre public, la liberté se devait d'être, comme la République, une et indivisible.

Il n'est point mystérieux, en effet, que ni le Gouvernement ni la majorité qui le soutient ne souhaitaient que le texte qui nous est soumis aujourd'hui voie le jour.

En effet, la grande loi sur l'audiovisuel, sur laquelle nous avons si longuement travaillé dans cette enceinte en juillet dernier, nous paraissait donner toute satisfaction. C'est la

logique même, d'ailleurs, puisque, autrement, nous ne l'aurions point votée... Or cette loi - je vous le rappelle - donnait une large marge de manœuvre à la commission nationale de la communication et des libertés. C'était sagesse.

Comment peut-on avoir la prétention de savoir ce que sera le paysage audiovisuel dans cinq ou dix ans, puisque nous ne savons même pas ce qu'il sera dans six mois ? Depuis plusieurs années, nous assistons à des transformations extraordinaires, imprévues, aux conséquences incalculables. Il est vain, intellectuellement, politiquement, pratiquement, de vouloir les canaliser et d'essayer de prévoir tel ou tel cas.

Même les formules ressassées, qui vont du « Je suis leur chef, donc je les suis » au fameux « Puisque ces mystères nous dépassent, feignons d'en être les auteurs », ne suffisent plus. Nous savons qu'il y aura une explosion audiovisuelle, nous savons que notre pays devra la vivre, mais nous ne savons pas quelle forme elle prendra. Et vous dirai-je le fond de ma pensée ? Ce n'est pas forcément plus mal !

Dès lors, me direz-vous, notre présence ici est superfétatoire et la loi que nous étudions sans objet. Je ne suis pas éloigné de le penser, mais vous savez comme moi que nous sommes en train de nous livrer à un exercice de macération. Une punition nous a été infligée par le Conseil constitutionnel ; nous devons la subir. D'elle pourra naître un bien, celui de réfléchir sur le rôle de la loi.

La loi doit être un support pour la liberté, pas un carcan. Lorsque, dans quelques années, nous nous réunirons de nouveau pour modifier ou rectifier cette loi parce qu'elle se sera révélée inadaptée, nous vérifierons alors combien les retards culturels qui transparaissent dans le travail de retardement de nos collègues socialistes - et qui ont été partiellement corroborés, hélas ! par le Conseil constitutionnel - auront fait perdre de temps à notre pays.

Face à cette contrainte, le Gouvernement a élaboré un texte habile, qui devrait ne point trop pénaliser nos entreprises audiovisuelles. Toutefois, avant d'en venir aux mécanismes prévus, je voudrais faire un sort à deux truismes de la culture française qui, à mon sens, sont exaspérants.

D'abord, la nécessité d'une loi antitrust. Une véritable mythologie s'est créée autour des pouvoirs de la loi. Ce qu'il faudra bien un jour finir par comprendre, c'est que les seuls vrais monopoles sont des monopoles publics, décrétés et protégés par la loi ou le règlement.

Les monopoles privés existent, bien sûr, mais, par définition, ils sont sans cesse remis en cause. Je prends un exemple simple : si, au XIX<sup>e</sup> siècle, une société de diligences avait eu le monopole des diligences en France, cela n'aurait eu aucune espèce d'importance, puisque la révolution des transports passait par le chemin de fer ce que, en 1825, nul, évidemment, n'aurait pu prévoir.

Les vitupérations contre le monopole des diligences, les lois antitrust prises à l'encontre de ce monopole auraient été aussi inutiles que désuètes, le progrès des techniques se chargeant du sort dudit monopole.

Il y a dans l'expression de loi antitrust le relent d'un état d'esprit que j'ai connu dans ma jeunesse, celui où les Français étaient des adeptes - pardonnez-moi l'anachronisme - du « small is beautiful ». Entre *Le Petit Journal* et l'épicerie de village « Au gagne-petit », tout ce qui était petit était sympathique, tout ce qui était gros était haïssable.

Le dommageable dans ce genre de croyance, c'est lorsque vos voisins ne s'empêchent pas dans ce même genre de raisonnement et n'hésitent pas, eux, à voir grand. Et c'est encore plus dommageable, lorsque vous êtes obligés d'ouvrir vos frontières, car vous avez alors créé une distorsion de concurrence à l'égard de vos nationaux, ce qui n'est pas - vous me l'accorderez - le rôle d'un Etat.

Or, nous vivons dans cette schizophrénie. On nous impose de faire une loi antitrust en France au moment où - nous le savons tous - nous sommes obligés d'internationaliser notre marché. Une telle situation est absurde. J'ai eu l'honneur, en tant que ministre du général de Gaulle, d'accompagner et de constater les effets bénéfiques sur notre industrie, effets nés de l'ouverture du Marché commun. Je le dis sans phase. Il n'y a pas de monopole quand on raisonne à l'échelle de l'Europe. Il n'y en a pas quand on raisonne à l'échelle du monde.

Le deuxième truisme que je voudrais pourfendre est cette crainte des capitaux étrangers. Je sais bien que, en l'espèce, dans la loi qui nous préoccupe, le problème était surtout que

la décision du Conseil constitutionnel risquait de privilégier, précisément, les capitaux étrangers au détriment des entreprises françaises et je rends hommage au Gouvernement, qui a su déjouer ce piège.

Tout de même ! A l'occasion de chaque débat sur les privatisations, nous entendons ce refrain. La crainte est couramment exprimée, fût-ce par les plus hautes autorités de l'Etat, que des capitaux étrangers pourraient venir dévorer notre substance. Il serait temps, là aussi, de mettre les pendules à l'heure et de dire : oui, je me réjouis que les capitaux étrangers viennent en France, tout simplement parce que je préfère les voir chez nous que s'investir chez nos voisins. Si l'on préfère que l'innovation, que les emplois aillent ailleurs que chez nous, fort bien. Mais alors, il faut le dire tout de suite...

**M. Maurice Schumann**, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

**M. Michel Maurice-Bokanowski**. ... plutôt que de faire adopter des lois qui restreignent l'entrée des capitaux étrangers sous des prétextes de protection de nos nationaux. Car c'est au résultat inverse que l'on aboutit.

Je crois que le Gouvernement partage cette philosophie. A cet égard, j'ai été heureux d'entendre M. Léotard affirmer qu'il n'existait aucune raison pour que nous n'allions pas, nous aussi, investir à l'étranger.

Le Gouvernement a donc dû jouer au plus serré pour nous fournir un texte qui ne handicape pas trop le développement de l'audiovisuel en France. Le système mis au point est complexe, puisqu'il doit tenir compte des prescriptions du Conseil constitutionnel, mais il laisse quand même une marge de manœuvre de régulation à la future commission nationale de la communication et des libertés. Il permet, en outre, aux quelques rares groupes multimédias que connaît notre pays de ne pas être exclus de la compétition. C'est encore une chance quand on apprend - cela a été dit plusieurs fois cet après-midi - qu'aucune entreprise française ne figure parmi les vingt premières entreprises mondiales de communication. Partout, chez nos voisins, suivant le cas de figure que j'évoquais tout à l'heure, la tendance est à l'internationalisation. Il n'y a qu'en France que l'on se méfie de ce mouvement.

Je voudrais terminer sur un double espoir.

D'abord, celui que la jurisprudence qui s'édifiera forcément sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés soit assez souple pour permettre à l'audiovisuel français d'exister.

Ensuite, que, un jour, nous fassions preuve de cohérence intellectuelle et politique. Les services de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sont en train d'élaborer un nouveau droit de la concurrence. Le vœu a été exprimé par notre collègue M. Taittinger. Un droit moderne, adapté à notre époque, qui sera non pas un frein pour les entreprises, mais un support. Bientôt, nous aurons à en traiter dans cette enceinte.

Un jour, mais ce jour-là la France sera devenue un pays adulte dans le domaine audiovisuel, il nous apparaîtra que le secteur de la communication n'a pas besoin de déroger au droit commun et qu'il lui suffit de se plier au droit de la concurrence. Ce jour-là, nous comprendrons qu'il n'y avait pas de raison de délibérer spécifiquement.

Mes réflexions sont celles, je pense, de la majorité. En tous les cas, elles sont celles du mouvement que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président**. La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les difficultés de cet été, que nous avons passé ensemble, il nous faut aujourd'hui compléter les dispositions législatives relatives à la presse et à la liberté de communication, que nous avions pourtant votées et qui correspondaient à la volonté manifestée par la majorité de notre pays lors des élections législatives du 16 mars dernier.

Nous connaissons déjà, monsieur le ministre, votre talent ; nous saluons aujourd'hui votre courage, votre persévérance, votre détermination.

Cette détermination, nous la partageons. C'est pourquoi le groupe de l'union des républicains et des indépendants du Sénat souhaite que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui soit effectif le plus rapidement possible, afin de compléter la loi portant réforme du régime juridique de la presse et celle qui est relative à la liberté de communication.

C'est parce que nous souhaitons une solution rapide que, personnellement, je serai aussi bref que possible dans cette discussion. Il faut, en effet, atteindre maintenant dans les meilleurs délais les objectifs que nous nous étions fixés.

Ils sont, en ce qui nous concerne, de deux ordres : d'abord, l'abrogation définitive de la loi Fillioud sur la presse, qui était une loi inique parce que *ad hominem* et que nous avions largement combattue lors de son examen par le Sénat. Les premiers, d'ailleurs, les sénateurs républicains indépendants avaient posé la question devant l'opinion, lors de nos journées parlementaires de Caen, en adressant une lettre ouverte au Président de la République sur la défense des libertés, en particulier celles de la presse et de l'enseignement. Le Président Mitterrand avait répondu le lendemain, endossant la paternité pleine et entière de ce qui était alors le projet Mauroy-Fillioud.

La décision du Conseil constitutionnel ayant conduit, d'une façon indirecte certes, mais très réellement dans les faits, au maintien de la législation précédente mise en place par ce projet, il convient de l'abroger le plus vite possible.

Par ailleurs, il faut enfin ouvrir l'audiovisuel et amorcer vraiment le désengagement de l'Etat d'un secteur - l'information et les programmes - où il ne devrait avoir qu'un rôle restreint. Pour y parvenir, il est nécessaire de prendre en compte la décision du Conseil constitutionnel du 18 septembre dernier et de compléter la loi relative à la liberté de la communication. C'est aussi l'objet de ce projet, qu'il est urgent de pouvoir appliquer.

Je souhaiterais simplement, à l'occasion de cette discussion, évoquer deux problèmes un peu sous forme de regrets.

Le premier regret concerne la liberté de communication. La décision du Conseil constitutionnel, même si elle s'impose à tous, peut apparaître comme une décision non exempte de risques ; je pense surtout au risque de ne pas coller à la réalité technique, économique, pratique de la dernière décennie de ce XX<sup>e</sup> siècle.

Une vision un peu trop hexagonale des problèmes ne masque-t-elle pas l'évolution du monde qui nous entoure ? Demain, le satellite fera fi de nos législations si celles-ci sont par trop archaïques. Il nous faut pourtant nous conformer à l'avis donné, afin de mettre en application la loi votée par le Parlement, mais il n'est pas sûr que les dispositions que la décision du Conseil constitutionnel nous impose résisteront à l'usure du temps.

Un autre risque est de voir le système que nous sommes contraints de mettre au point fragiliser les positions françaises face à un environnement international particulièrement difficile.

Faut-il interdire aux Français ce qui sera permis aux étrangers ? Faut-il céder à la tentation de dénigrement des « grands groupes », pour des raisons insuffisamment axées sur l'avenir, et faire ainsi en sorte que les grandes entreprises multimédias n'aient pas la nationalité française ?

Faut-il préférer, comme certains l'ont fait, la prédominance italienne ou britannique à l'intérieur des médias en France à ce que M. Jean-Jacques Queyranne a appelé le « monopole français dans l'audiovisuel » ? Je n'en suis pas certain.

Le risque est donc aussi économique : parmi les vingt premiers groupes de communications mondiaux, on ne trouve aucun groupe français - le rapporteur l'a dit après le ministre - et cela tandis que Bertelsmann, en Allemagne, représente à lui seul un chiffre d'affaires supérieur au total de ceux des trois premiers groupes français.

Pourquoi redouter d'avoir un Berlusconi français, un Bertelsmann français, un Maxwell français, un Murdoch français ? Vous voyez que je suis ambitieux ! (*Sourires.*) Avons-nous encore si peur de la réussite et du succès ?

Le dernier risque, c'est que ce projet imposé par les décisions du Conseil constitutionnel ne puisse pas traiter, au fond, avec suffisamment de préparation, la vraie question des cumuls dans certains domaines de la communication ou des abus de position dominante.

Un grand projet général sur la concurrence avec, le cas échéant, comme en Allemagne ou aux Etats-Unis, des dispositions « antitrust » - sur ce point, je ne suis pas tout à fait du même avis que l'orateur qui m'a précédé, même si, dans le fond, nous sommes d'accord sur beaucoup de sujets - un grand projet général, disais-je, pour certains secteurs sensibles aurait pu être élaboré avec minutie, correspondre aux réalités économiques et techniques et résoudre le problème - ce ne sera encore pas le cas - par exemple en ce qui concerne les activités de producteur et celles de diffuseur des chaînes de télévision.

Heureusement, la commission nationale de la communication et des libertés pourra d'elle-même, semble-t-il, proposer progressivement certaines limites dans ce domaine, à tel point que cette faculté de proposition ouverte à son président par notre texte de cet été devient presque le plus important de ses pouvoirs.

Le second regret, qui découle d'ailleurs de ce que je viens de dire, c'est que tous les secteurs à caractère culturel ou de communication qui posent un problème en matière de « prise de contrôle » ou de « concentration » ne peuvent relever de ce projet de loi.

Il en va ainsi de l'édition ou du cinéma.

Pour le cinéma, les déclarations de M. Jack Lang sur la nécessité de multiplier les groupes de distribution se sont soldées par un échec retentissant. Certes, le gouvernement socialiste a cassé le G.I.E. Gaumont-Pathé, mais il n'y a pas plus de distributeurs qu'en 1981 : Parafrance s'est effondré, des acheteurs anglais ont obtenu le marché dans des conditions qu'il faudra bien un jour éclaircir et, faisant une excellente opération, ont revendu les salles aux circuits français restants. C'est un retour à la case départ.

De même, en matière de programmation, une véritable réflexion s'impose et, malheureusement, le projet de loi actuel ne peut prendre en compte ces préoccupations.

Pour ce qui concerne l'édition, qui est un média au même titre que la presse, le cinéma et la télévision, l'O.P.A. actuellement en cours sur les Presses de la Cité pose le problème avec une acuité particulière : les groupes de presse et les groupes d'édition ont des activités complémentaires, comme en témoigne déjà en Allemagne l'exemple de Bertelsmann. De même, édition, radio et télévision sont étroitement liées ; le rachat de Laffont par R.T.L. est là pour le prouver. Il y a dix ans, déjà, Hachette avait lancé avec Europe 1 les Editions n° 1.

Réservoir de « sujets » pour l'audiovisuel, l'édition est également associée à la télévision ou à la radio en raison du rôle que celles-ci jouent dans la commercialisation des livres. A l'inverse, certains éditeurs publient aujourd'hui des ouvrages dérivés d'émissions de télévision. Les imbrications sont, on le voit, fort nombreuses.

La mutation audiovisuelle aura des effets indiscutables sur le sort de l'édition. Un groupe comme Bertelsmann pourrait demain racheter l'ensemble de l'édition française - donc une part essentielle de notre patrimoine culturel - pour un milliard de francs, bien moins que le prix de T.F. 1.

Si, demain, Hachette n'investit pas dans une télévision, rien ne l'empêche d'acquérir, par exemple, un monopole sur les livres de poche, comme celui de Bertelsmann sur la vente en clubs avec France-Loisirs.

Monsieur le ministre, il existe en République fédérale d'Allemagne - c'est une recommandation du Marché commun - une loi antitrust pour l'édition. Elle a obligé Bertelsmann à axer sa croissance sur l'étranger, dans l'incapacité où il se trouve d'augmenter sa part de marché dans ce pays. Ne serait-il pas plus utile, pour la France, de voir un groupe comme Hachette se lancer dans une véritable politique internationale plutôt que de se préoccuper du rachat des Presses de la Cité ou d'une autre maison ?

Les décisions du Conseil constitutionnel, en précipitant la réflexion et le nouveau dispositif législatif, risquent de faire passer notre pays à côté d'un vrai travail de fond, où l'édition aurait pu trouver son équilibre au milieu des autres médias.

On aurait pu également évoquer la situation des radios périphériques, qui sont des diffuseurs et qui, par ailleurs, ont des sociétés d'édition musicale : bel exemple de concentration verticale, sur lequel il faudra bien s'interroger.

Je voulais ici émettre publiquement ces réserves et vous demander, monsieur le ministre de la culture et de la communication - on ne saurait trop se féliciter de cette double tutelle - de bien vouloir y réfléchir dans les mois qui viendront.

A ce moment-là, vous nous trouverez à vos côtés, comme nous le sommes aujourd'hui, pour vous permettre de mener à bien la mission que vous vous êtes fixée.

Le groupe de l'union des républicains et des indépendants vous témoignera toujours, vous le savez, monsieur le ministre et cher François Léotard, son total soutien et sa fidèle amitié. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

5

## NOMINATION DE MEMBRES DE QUATRE DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que les candidatures aux quatre délégations parlementaires n'ont reçu aucune opposition pendant le délai d'une heure.

En conséquence, je proclame MM. Hubert d'Andigné, Bernard Barbier, Noël Berrier, Guy Cabanel, Auguste Cazalet, Marcel Daunay, Gérard Delfau, Jean Garcia, Jacques Genton, Jacques Golliet, André Jarrot, Jean-François Le Grand, Pierre Matraja, Michel Miroudot, Josy Moinet, Robert Pontillon, Joseph Raybaud et Xavier de Villepin membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Charles Bonifay, Henri Collard, Claude Huriet, Guy de La Verpillière, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Moreigne et Guy Robert membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

MM. Bernard Barbier, Jacques Braconnier, Lucien Delmas, André Duroméa, Roger Husson, Robert Laucournet, Henri Le Breton, Pierre Louvot, Jean-Pierre Masseret, Geoffroy de Montalembert, Georges Mouly, Bernard Pellarin, André Rabineau, Michel Rigou et Jacques Valade membres de la délégation parlementaire pour la planification.

MM. Louis Boyer, Bernard Hugo, Josy Moinet, Louis Perrein, Robert Pontillon, Jean-Marie Rausch, Jacques Valade et Pierre Vallon membres titulaires de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; et membres suppléants de cette délégation : M. Georges Berchet pour M. Josy Moinet, M. Jean Faure pour M. Jean-Marie Rausch, M. Adrien Gouteyron pour M. Bernard Hugo, M. Marc Lauriol pour M. Jacques Valade, M. Paul Loridant pour M. Robert Pontillon, M. Richard Pouille pour M. Louis Boyer, M. René Régnauld pour M. Louis Perrein, M. Michel Souplet pour M. Pierre Vallon.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

## RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion et rejet  
d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration

d'urgence, complétant la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, nous avons beaucoup travaillé sur ce texte, même moi. Je tiens à dire, monsieur le ministre, que nous avons apprécié, dans cette occasion, votre sens du contact parlementaire et votre loyauté à l'égard des institutions. Je le dis d'autant plus volontiers qu'on vous a adressé à ce sujet, et qu'on nous a adressé, à nous aussi, des critiques, qui sont totalement dépourvues de sérieux. Comment pourrait-on vous reprocher de vous être prêté à une discussion complète et minutieuse avec le Parlement ? S'agissant de nous, comment pourrait-on penser que nous vous avons traité avec désinvolture, sous prétexte que nous avons examiné avec minutie un texte considérable et qui posait des problèmes nouveaux et difficiles ?

Nous avons donc beaucoup travaillé ; on peut même dire qu'il y a eu un certain abus de travail de la part de quelques personnes ; mais il faut voir l'ensemble et mieux vaut, à mon avis, une discussion très longue que l'étouffement d'un débat.

Après tout ce travail ô combien minutieux, nous étions portés à croire que notre tâche était terminée. Mais nous avons eu à prendre connaissance d'un avis du Conseil constitutionnel, avis dont vous avez tenu compte, toutes choses qui sont normales.

Je professe, naturellement, le respect que mérite le Conseil constitutionnel. Je ne pense pas que ce soit manquer de respect envers une juridiction que de critiquer une jurisprudence ; cela se fait tout le temps. Nous respectons la Cour de cassation, qui est très respectable, mais mes collègues seraient réduits au chômage et les recueils de droit à la pénurie si l'on considérait qu'il ne faut jamais rien critiquer. Je me souviens, dans mes premiers temps d'avocat, de Pierre Masse disant au cours d'un débat : « Ah, la Cour de cassation a dit cela ? Eh bien, la Cour de cassation s'est lourdement trompée ».

Je ne dirai pas que le Conseil constitutionnel s'est lourdement trompé ; mais il ne me semble pas que sa décision mérite une approbation totale.

Certes, on pourrait me rétorquer que, lorsque le Conseil constitutionnel, voilà quelques années, s'embarquait dans une jurisprudence qui paraissait constructive aux uns et excessive aux autres, de ce côté-ci de notre assemblée (*L'orateur désigne le côté droit de l'hémicycle.*) nous nous montrions satisfaits. Mais la situation me paraît différente.

Personne, me semble-t-il, ne peut nous accuser de vouloir restreindre les pouvoirs du Conseil constitutionnel puisque c'est nous qui les avons augmentés. Je m'en souviens d'autant mieux que j'avais l'insigne honneur de présider le Congrès, à Versailles, lorsque les voix de l'actuelle majorité ont accompli cette réforme constitutionnelle, contre l'avis des groupes de l'actuelle opposition, qui doivent cependant s'en féliciter aujourd'hui puisqu'ils en font un usage constant.

Je ne pense donc pas que l'on puisse nous reprocher aujourd'hui, à nous qui avons pris le risque d'étendre la saisine du Conseil constitutionnel, de vouloir méconnaître cette institution. Cette dernière devrait néanmoins, à mon avis, s'en tenir à sa compétence, qui est très grande et qui consiste à dire si oui ou non une loi ou un article de loi est conforme à la Constitution. Naturellement, le Conseil constitutionnel n'est pas obligé de répondre par oui ou par non, comme on demande de le faire dans la pratique américaine ; il peut donner d'innombrables motifs, mais il doit arriver à une conclusion par oui ou par non. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il n'a aucune compétence juridictionnelle ; les vues qu'il peut émettre sur la manière dont les lois doivent être appliquées ne s'imposent donc à personne puisque les tribunaux administratifs ne dépendent pas de lui.

Interprétée ainsi, la mission du Conseil constitutionnel me paraît cependant très importante et très large.

Je vais d'ailleurs m'empresse de dire, pour que ce point soit bien clair, que je partage entièrement l'opinion émise ce matin au cours de la séance de la commission des affaires culturelles par M. le président Maurice Schumann : nous n'entendons pas imposer au Conseil constitutionnel une conception restrictive de la matière constitutionnelle ; il peut, en effet, déclarer qu'un principe constitutionnel n'est pas inscrit dans la dernière ou dans l'avant-dernière Constitution et il peut envisager une matière constitutionnelle. Il ne faut pas nous montrer trop casuistes et trop formalistes en la matière. Je partage donc l'opinion de mon président et éminent confrère Maurice Schumann.

Mais c'est déjà beaucoup ! Ce qui était important, c'était d'ouvrir la saisine ; je ne crois pas que nous devions ouvrir le mode d'action.

Or il m'apparaît que, dans le cas de l'espèce, le Conseil constitutionnel va un peu plus loin qu'il ne devrait aller. Je pense pouvoir analyser sa décision comme étant une revendication d'initiative législative, alors que cette initiative appartient constitutionnellement au Gouvernement, qui peut déposer des projets, et aux parlementaires, qui peuvent déposer des propositions, lesquels peuvent être irrecevables pour des raisons constitutionnelles ou budgétaires. Un point c'est tout.

La Cour de cassation n'a pas non plus le droit d'initiative législative, même si elle trouve que les lois civiles sont mal faites. Elle les applique chaque jour, mais il ne lui appartient pas de prendre l'initiative législative.

Pas plus que ces deux organismes, les régions ne disposent d'une telle initiative.

Je ne vois donc pas pourquoi le Conseil constitutionnel pourrait revendiquer l'initiative législative et dire : « Il faut faire une loi pour réglementer les positions dominantes, prendre des précautions, etc. ». C'est au législateur de décider s'il faut faire une loi !

Le raisonnement du Conseil est le suivant : face à une situation nouvelle en matière d'audiovisuel, une loi est nécessaire. En quoi la situation est-elle nouvelle du point de vue constitutionnel ? Aucun texte constitutionnel n'indique que la télévision doit faire l'objet d'un monopole public ; de même, aucune règle n'empêche l'Etat de vendre ce qui lui appartient. La situation est donc tout à fait différente de ce qu'elle était pour la loi de nationalisation ; il existe, en effet, un principe constitutionnel de la propriété : la propriété ne peut pas être expropriée ; si l'on déroge à cette règle, alors on doit élaborer une loi prévoyant des garanties.

Mais l'Etat peut bien vendre sa propre propriété. Il peut décider que les raisons de droit public qui l'avaient conduit à prendre en charge une gestion ou un secteur ont cessé d'exister. Par conséquent, je ne vois pas en quoi il faut établir une législation spéciale.

Admettons cependant qu'il le faille. Sur ce point, les principes constitutionnels que l'on pourrait trouver dans l'éternité peuvent être sujets à appréciation très relative. Quelle était, par exemple, la position des auteurs de la Déclaration des droits de l'homme sur les ententes et les positions dominantes ? N'oublions pas que peu après 1789 est intervenue la loi Le Chapelier, qui interdisait toutes les corporations, beaucoup d'associations et que, par la suite, en vertu des principes généraux du droit, le tribunal de la Seine avait, après la Première Guerre mondiale, rendu un jugement prononçant la dissolution de la C.G.T., au motif que la création d'un syndicat était contraire à l'ordre public constitutionnel ; il s'agissait d'une entente ou d'une position dominante. D'ailleurs, ce jugement est toujours valable puisqu'il n'est jamais passé devant la cour d'appel. (*Sourires.*) J'ai l'impression, d'après ce que nous avons observé aujourd'hui, que la C.G.T. supporte convenablement l'interdiction dont elle fait l'objet depuis plus de soixante ans. (*Nouveaux sourires.*) Ces principes généraux du droit sont donc toujours un peu relatifs.

Mais attaquons le sujet précis. Nous avons déjà trois procédures de garantie en la matière. La première est la procédure de droit commun. Pourquoi ne pense-t-on jamais au droit commun ? Pourquoi toujours faire des lois spéciales ? On a élaboré une loi générale, codificatrice, relative aux ententes, aux abus et à la concurrence, laquelle est toujours appliquée ; une commission veille même à son respect. N'a-t-on pas là une garantie suffisante ? Il existe des juridictions, il existe des procédures.

Enfin, il y a non seulement le droit commun, mais un droit spécial. Si j'avais un reproche à faire au Gouvernement, ce serait presque d'être allé trop loin dans les précautions extraordinaires qu'il a prises, comme celle, tout à fait remarquable et tout à fait originale, d'avoir limité à 25 p. 100 la possibilité de détenir une partie du capital ; cela peut être très dangereux si l'on veut une affaire qui soit tenue en main très solidement par des responsables. Il y a donc une législation spéciale dans tous les articles de la loi.

Enfin, j'en viens à ma dernière considération. A mon avis, il faudrait laisser la plus large possibilité d'appréciation à la commission nationale de la communication et des libertés, qui est en train de se constituer. La loi a créé cette commission. Avant, il y avait la Haute Autorité. Je n'en dirai aucun mal. J'estime même qu'elle a bien géré les compétences qui lui avaient été confiées. J'ai une grande estime pour sa présidente.

La nouvelle commission présente des garanties supplémentaires pour les esprits exigeants par rapport à la Haute Autorité, qui était composée uniquement de personnes désignées par de grandes autorités politiques, ce qui ne veut pas dire qu'elles étaient désignées pour des raisons politiciennes.

S'agissant de ces désignations, outre les trois présidents, en autorités responsables qui en ont usé à bon escient, nous avons ajouté la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, l'Académie française, qui désignent des personnes faisant preuve, peut-on supposer, d'une certaine sagacité.

Enfin, trois personnes seront choisies comme spécialistes de ces problèmes par toutes les personnes désignées. Nous avons là des personnes très capables : pourquoi ne pas les laisser travailler ? La commission ne va pas prétendre faire le travail du Conseil constitutionnel ! Chacun a sa compétence. Pourquoi le Conseil constitutionnel voudrait-il dicter des règles à la C.N.C.L., qui est créée pour résoudre ces problèmes-là et non des problèmes de droit public ou de droit administratif ?

Je pense même qu'il existe presque un aspect de gêne, non pas d'offense, mais en tout cas de méfiance exagérée, à mon avis, dans toutes ces prescriptions, ces interdictions, ces oukases, ces règlements et ces astreintes aux membres de la commission : académiciens, conseillers d'Etat, personnes éminentes.

Il fallait donc s'en tenir certainement au texte de la loi que nous avons votée. Je vais même plus loin : dans ce domaine, je crains plutôt l'abus de la minutie que son défaut. Pour tenter d'égayer ce sujet, je pensais tout à l'heure à une chanson de Mac-Nab : « Pense aux géants de l'année 1948, qui étaient plus grands que ceux d'aujourd'hui. Certains géants sont plus grands que d'autres ».

Cependant, mes chers collègues, les géants français ne sont pas si grands que cela ! On veut les faire passer sous les fourches caudines, mais nous allons voir arriver des géants à côté desquels les nôtres paraîtront des nains. Nous serons bien obligés, à ce moment-là, de supporter le gigantisme d'importation pour avoir voulu trop lutter contre un gigantisme modéré issu de notre sol. Je crois que nous devrions être très prudents à ce sujet.

Que devait faire le Gouvernement ? Ce qu'il a fait, dirais-je franchement.

Ce matin, en commission, on a demandé au rapporteur ce qu'il aurait fait à la place du ministre. Il a répondu qu'il n'était pas ministre et que son opinion n'avait qu'une valeur toute relative.

En effet, j'ai souvent constaté que, lorsqu'on se met à la place d'une autre personne, on raisonne d'une manière différente.

Je vais être plus audacieux en vous disant, monsieur le ministre, que j'aurais certainement fait ce que vous avez fait.

En effet, le seul problème est désormais d'éviter une seconde censure du Conseil constitutionnel. En recopiant tout ce qu'il a dit, vous avez donc pris le maximum des précautions que vous pouviez envisager pour éviter un tel obstacle ! (*Sourires.*)

La vie s'impose toujours. On pourra régler ces problèmes malgré la minutie excessive qui vous est inspirée ou imposée.

Si, par hasard, il résultait de ces dispositions - dont la lecture n'est ni des plus attrayantes ni des plus claires - un obstacle gênant, que se passerait-il ? Le président de la com-

mission nationale de la communication et des libertés viendrait nous dire : « C'est insupportable ! Mes mandants réclament que le législateur modifie ces dispositions ». Le législateur prendrait alors ses responsabilités. Voilà ce qui se passerait si de telles mesures se révélaient vraiment purement négatives ou trop gênantes.

Aujourd'hui, il faut entrer dans la phase de l'action. Vous y arrivez ! On avait dit que cela prendrait un temps fou. Or, tout se met en ordre. La commission sera constituée dans quelques jours, elle va ensuite se mettre au travail et les choses s'accompliront. Il ne fallait pas y mettre d'urgence et je pense qu'il ne faudrait pas y mettre de procrastination.

Le public n'exigeait pas ces mesures, mais au fond celles-ci ne le choquent pas. Maintenant qu'elles ont été prises, il ne comprendrait pas qu'elles fussent indéfiniment suspendues.

Tout le monde travaille dans l'incertitude. Les présidents de chaînes nommés pour trois ans ne savent pas s'ils seront encore là demain, alors qu'ils sont nommés depuis un an. Le seul président de chaîne qui devait ne plus assumer ses fonctions en raison de la cession de sa chaîne est celui qui bénéficie de la garantie de longévité la plus importante.

Il importe donc que toutes ces questions soient réglées au plus tôt, dans un délai suffisant, mais bien sûr sans hâte ni frénésie. Je tiens à dire que le Gouvernement ne donne pas de tels signes. Je suis même amusé lorsque des personnes qui reprochaient au Premier ministre d'être un agité lui font maintenant grief d'une certaine tendance à l'inertie. (*Sourires.*)

Votre Gouvernement gouverne, dirais-je avec responsabilité, assez bien. Aussi il faut que nous l'aidions, à moins que nous ne préférions le renverser, c'est une autre optique. Je tiens bien sûr le langage d'un représentant de la majorité.

Dans ces conditions, j'estime que vous deviez agir comme vous l'avez fait, c'est-à-dire recopier le devoir que vous a donné le Conseil constitutionnel. Quant à nous, nous ne devons vous causer aucun ennui.

Ce texte n'est pas bon. Il est donc inamendable. Il est inutile de s'en occuper. Il suffit de le laisser passer tel qu'il est. On verra bien. Je crois que la vie l'emporte toujours. A vous de le démontrer. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est toujours redoutable de parler après M. Edgar Faure. C'est donc avec prudence et respect pour son talent que je répondrai aux divers orateurs qui se sont succédé à cette tribune sur le texte qui vous est soumis.

Je ne porterai pas de jugement, comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, sur la décision du Conseil constitutionnel. Je mets d'ailleurs quiconque au défi - je me tourne vers les orateurs de l'opposition, notamment M. Lederman, qui m'avait accusé de toutes sortes de propos - de trouver dans ma bouche la moindre parole qui ait pu porter ombrage à l'autorité et à l'indépendance du Conseil constitutionnel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'ombre portée !

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je vais y venir, monsieur Dreyfus-Schmidt. Voici la seule expression que je me reconnais et que je livre à votre jugement : désormais, le législateur travaille sous l'ombre portée du Conseil constitutionnel. N'ayant pas l'habitude de prononcer des paroles que je ne maîtrise pas, je rappelle ce propos. Je ne crois pas qu'il soit inexact. Il est parfaitement déférent vis-à-vis de cette institution. Aujourd'hui, en France, le législateur travaille sous l'ombre portée du Conseil constitutionnel.

**M. Edgar Faure.** Je n'ai pas dit que c'était une ombre chinoise ! (*Sourires.*)

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Ce n'est pas un jugement sur son indépendance, sur ses décisions. C'est un constat que n'importe quel citoyen

de la République peut faire et qu'un membre du Gouvernement, avec beaucoup de respect pour les institutions de la République, exprime. Je n'irai pas au-delà sur la décision même du Conseil constitutionnel.

De même n'aurai-je aucune remarque à formuler - ce n'est pas mon rôle - sur la décision que prendra éventuellement tout à l'heure le Sénat de voter la question préalable ni, bien entendu, sur le fait qu'elle soit proposée.

J'ai été séduit par les arguments qu'a développés tout à l'heure votre rapporteur. Il les a exprimés avec une mesure, un tact et un souci de l'exactitude juridique tout à fait remarquables.

Je rappellerai simplement, notamment à l'intention des sénateurs qui nous ont accompagnés - je les en remercie - et qui se sont exprimés au fil du débat, pendant l'été, que nous avons participé ensemble à une sorte d'exploit, puisque nous avons battu le record historique quant à la durée d'un débat au Sénat depuis le début de la V<sup>e</sup> République.

Sur le sujet même de la concentration qui nous occupe ce soir, le Sénat a consacré beaucoup plus de temps qu'il n'en prend habituellement pour examiner une loi ordinaire : nous avons dépassé les deux jours de débat sur ce sujet proprement dit. Je ne dis pas que les sénateurs sont épuisés, mais le sujet, lui, l'est largement. (*Sourires.*)

Je rejoins tout à fait ce qu'a dit M. Edgar Faure : nous sommes au carrefour de trois considérations importantes et je m'efforcerai de répondre aux questions qui ont été posées sur ces trois points.

Nous sommes, en effet, au carrefour du droit, de l'économie et de la culture. Ce débat est fondamental - chacun doit en prendre conscience - précisément parce qu'il a des aspects juridiques, des aspects économiques et des aspects culturels.

Tout d'abord, s'agissant du droit, nous aurons trois niveaux de droit différents : le droit commun, qui s'applique, le droit spécifique de notre loi et le droit qui sera issu de la C.N.C.L. Ces trois niveaux vont se compléter afin que nous ayons toute garantie, toute sénérité quant aux risques qui pourraient porter sur la concentration. Cela n'a peut-être pas été assez perçu par l'opinion.

Je ne suis pas certain que beaucoup de pays soient dans cette situation.

Nous aurons donc ainsi la possibilité de veiller de trois façons différentes à notre objectif commun - en tout cas, je puis dire ici que c'est l'objectif du Gouvernement et je suis convaincu que c'est celui de la majorité - de ne pas laisser se développer des mécanismes concentrationnaires excessifs.

Quant à l'économie, j'ai indiqué dans mon propos préalable qu'il fallait que nous soyons les uns et les autres conscients que ce n'est pas en permettant à un étranger de faire sur le territoire national ce que l'on interdira à un Français de faire - telle serait bien la conséquence des textes que les orateurs de l'opposition nous proposaient - que l'on donnera à l'audiovisuel français la moindre chance d'être compétitif dans l'avenir.

Si j'ai bien compris ce que l'on m'a dit, c'est bien ce que certains souhaitent. Jamais le Gouvernement ne se prêtera à ce genre de manœuvres qui consisteraient à autoriser des groupes étrangers à investir sur le territoire national, parce que le Traité de Rome leur permet de le faire, et à l'interdire à des groupes français, ce qui ne serait pas le moindre paradoxe d'une législation qui n'aurait aucun fondement économique.

Après les aspects juridique et économique, j'en viens - c'est probablement le véritable enjeu - à l'aspect culturel, qui relève de ma responsabilité au sein du Gouvernement. Nous sommes dans un domaine où, si nous n'y prenons garde, la culture française sera bien plus menacée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Nous sommes dans un monde où, par la puissance des médias nouveaux, par leur large utilisation par nos compatriotes, la langue et la culture françaises - monsieur Lederman, je suis aussi convaincu qu'il y a une âme de la culture française - sont beaucoup plus menacées qu'elles ne l'ont jamais été au fil de l'Histoire.

Quand j'ai indiqué qu'à l'heure actuelle, sur le territoire national, pour une somme tout à fait modeste, on pouvait acquérir seize chaînes diffusées par satellite, mais que sur

celles-ci quinze étaient diffusées en langue anglaise, j'ai regretté de ne pas trouver la même inquiétude sur les bancs de l'opposition.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** C'est, aujourd'hui, une réalité. Ce n'est pas une menace pour demain, elle pèse aujourd'hui sur la culture et la langue françaises. Malheureusement, voilà le véritable enjeu de notre débat.

Si les entreprises françaises ne sont pas aujourd'hui en mesure d'investir massivement dans la diffusion par satellite de notre culture et de nos images, nous serons battus.

Je sais qu'en tenant de tels propos devant le Sénat je rencontre généralement un écho de la part de bien des sénateurs ; je les en remercie. Nous devons, en effet, relever l'un des plus fantastiques défis des dernières décennies : la défense de la francophonie et de la culture des Français.

Je reviendrai brièvement sur les interventions les plus importantes en m'efforçant de répondre aux questions très précises qui ont été posées, notamment par M. le rapporteur et par M. Diligent. Permettez-moi de répondre tout d'abord à M. Masseret, qui n'est pas présent ce soir et je le regrette.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous aussi !

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** En effet, s'il est une tradition qui honore le Sénat, c'est bien celle de la courtoisie ; or je ne suis pas certain que M. Masseret ait, en l'occurrence, fait preuve de la courtoisie habituelle à votre Haute Assemblée.

Certes, la vie politique est faite d'attaques et de critiques, dont certaines ne sont pas toujours fondées. Ce n'est pas grave ! Ce qui est plus grave, c'est lorsque, sans aucun fondement, on met en cause l'honneur de l'ancien parlementaire que je suis, du représentant du Gouvernement de la République, comme cela a été fait.

Je dirai simplement à M. Masseret - mais je m'arrêterai là, car cela ne mérite pas beaucoup plus - que ce n'est pas l'orateur qui vous parle qui, à la sauvette, a introduit M. Berlusconi sur une chaîne française et qui a procédé aux épurations qui ont suivi l'alternance de mai 1981 !

Je poserai à M. Masseret et aux membres de son groupe une seule question, me gardant bien d'y répondre car ils peuvent le faire : dans le bureau de quelle autorité publique a-t-on discuté, quelques semaines après le mois de mai 1981, de la nomination des responsables des stations régionales de F.R.3 ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas dans le bureau de M. Masseret !

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Certes ! Mais vous pourrez répondre à la question que je viens de poser si vous le souhaitez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Je n'ai pas affirmé - je ne le ferai pas dans cette enceinte - que c'est M. Berlusconi qui a financé les campagnes électorales du parti socialiste !

Je répondrai maintenant à une série de questions très pertinentes et très précises et, tout d'abord, à M. le rapporteur ainsi qu'à MM. Diligent et Cluzel.

S'agissant de l'observatoire de la publicité - il s'agit de la première question posée à la fois par ces trois orateurs - je rappelle que notre objectif est de recueillir des données fiables et incontestables qui permettent de déceler et de mesurer les évolutions éventuelles du marché publicitaire, ainsi que sa répartition entre les supports.

Monsieur Diligent, la composition de cet observatoire de la publicité pourrait être - j'emploie de conditionnel car je suis tout à fait ouvert à vos propositions - la suivante : des représentants des annonceurs et des supports et, bien entendu, du premier, du plus fragile d'entre eux, la presse écrite, et des professionnels de la publicité, c'est-à-dire les représentants des conseils et des agences de publicité.

Le rôle de l'Etat dans cette création pourrait être de garantir l'impartialité des informations échangées, d'être le témoin des évolutions que nous connaissons dans ce domaine - hélas ! elles sont souvent brutales - et d'être l'arbitre des éventuels désaccords, échecs entre les différentes parties prenantes.

Il est dans mes intentions de constituer cet observatoire de la publicité avant la fin de l'année, dans les semaines qui viennent. Je crois répondre ainsi au souhait de la presse écrite.

M. Gouteyron s'est également inquiété du financement du secteur public. Nous reprendrons cette question lors du débat budgétaire ; je lui répondrai personnellement à cette occasion.

D'ores et déjà, je lui rappelle que le plafonnement des ressources pour le secteur public doit s'entendre en francs constants. C'est à juste titre que M. Gouteyron avait relevé cet élément important ; le Gouvernement fait sienne cette préoccupation.

Je me suis déjà exprimé sur le recouvrement de la redevance. Les chiffres dont je dispose sont bien plus satisfaisants que ceux qui ont été évoqués, je n'y reviens pas.

En revanche, je m'attarderai quelque peu sur deux points importants pertinemment traités par MM. Gouteyron et Diligent : la limitation de la durée des annonces publicitaires et la presse écrite.

M. le rapporteur ainsi qu'un certain nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont insisté pour que la durée de l'interruption publicitaire des films soit limitée.

Je rappelle que l'article 73 de la loi qui a été promulguée le 30 septembre 1986 interdit à une chaîne privée de télévision diffusant une œuvre cinématographique de l'interrompre plus d'une fois par des messages publicitaires - première restriction - et que cela n'est possible qu'avec l'accord des auteurs et des producteurs - deuxième restriction figurant explicitement dans la loi.

Le Gouvernement avait estimé que ces règles, combinées avec l'article 28 qui conduira la C.N.C.L., en délivrant les autorisations, à limiter « le temps maximum consacré à la publicité » étaient suffisantes pour protéger l'intégrité des œuvres cinématographiques d'autant qu'elle respecte le droit des auteurs à s'opposer à l'interruption publicitaire.

Par égard pour le Sénat et pour la commission, le Gouvernement a accepté de reconsidérer la question.

Après une étude très approfondie - je peux vous dire qu'elle est nécessaire dans ce domaine très délicat - le Gouvernement est prêt à tenter de répondre à ces préoccupations par la voie réglementaire.

La durée maximale de la publicité interrompant un film pourra être fixée - nous sommes en train d'élaborer les cahiers des charges - à six minutes pour un film d'une durée d'une heure. Cette règle pourra figurer dans le cahier des charges de T.F.1, prévu par l'article 62, ainsi que dans le décret, prévu à l'article 27 relatif à l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

Si l'on effectue le rapport de ces six minutes à une heure, on obtient un pourcentage de 6,5 p. 100, chiffre qui est très largement inférieur, sachez-le, mesdames, messieurs les sénateurs, à celui que la commission de Bruxelles est en train de déterminer dans les directives qu'elle sera amenée à promulguer.

Le Gouvernement est disposé à aller dans ce sens, afin de tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées, notamment par M. le rapporteur.

**M. Bernard Legrand.** Précision très importante !

**M. François Léotard,** ministre de la culture et de la communication. Je répondrai maintenant aux questions relatives à la presse dont M. Diligent s'est principalement fait l'écho.

On parle beaucoup de pluralisme. Le pluralisme, cela ne se décrète pas ; cela se protège - tel est l'objet de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 - mais cela ne se crée pas *ex nihilo*, sur décision gouvernementale.

Il faut, bien entendu, promouvoir le pluralisme en mettant en place un système d'aide, qui soit adapté aux véritables besoins de la presse et à son évolution. Permettez-moi de rappeler que le Gouvernement n'a pas attendu ce débat pour

s'engager dans un travail d'adaptation des aides à la presse qui permettra à ce support, effectivement fragile et menacé par les évolutions technologiques, de garder sa place privilégiée, qui est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie, à l'échange des idées et, tout simplement, à l'échange des philosophies qui peuvent se développer dans notre pays.

Je rappelle d'abord ce qui est acquis après des discussions avec les représentants de la presse sept mois après la nomination du Gouvernement et qui n'existait pas avant le 16 mars 1981.

Tout d'abord, nous avons obtenu le report du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> août de l'augmentation des tarifs postaux applicables à la presse. Cette mesure représente une dépense de 37 millions de francs pour le budget des P. et T.

Ensuite, nous avons appliqué aux tarifs postaux internationaux une majoration bien inférieure à celle qui était prévue par les accords Laurent. Nous avons, en effet, proposé une augmentation de 5,6 p. 100 au lieu des 17,4 p. 100 prévus.

Nous avons également étendu les emplois admis de l'article 39 *bis* du code général des impôts aux investissements dans la télématique. Il s'agit là d'une mesure considérable demandée par la presse écrite.

Est en outre pratiquement acquise - je pense pouvoir vous faire part d'une décision définitive au moment de la discussion de la loi de finances - la fixation pour cinq ans des dispositions de l'article 39 *bis* du code général des impôts jusqu'alors reconduites annuellement.

Ce qui est pratiquement acquis également, c'est l'allègement des obligations pesant sur les vendeurs-colporteurs. Cette question était souvent évoquée par les patrons des entreprises de presse qui étaient jusqu'alors soumis à des cotisations très certainement excessives.

Ce qui est, enfin, quasiment acquis c'est que cette démarche sera étendue aux correspondants locaux des quotidiens de province.

Nous travaillons actuellement sur les rapports presse-P. et T. et le comité technique paritaire qui examine ces questions se réunira le 12 novembre pour étudier les modifications à apporter aux tarifs postaux.

Nous étudions également un dispositif appelé à compléter les dispositions de l'article 39 *bis* du code général des impôts en vue de favoriser l'investissement des entreprises de presse qui ne dégagent pas de bénéfices.

Ces différents éléments s'ajoutent naturellement à la création de l'observatoire de la publicité que j'ai évoqué voilà quelques instants et à la volonté du Gouvernement de ne pas « déssectoriser » en matière de distribution de la publicité afin de répondre à une demande exprimée par la presse avec beaucoup de force.

Tels sont quelques-uns des éléments du travail qui a été accompli depuis six mois ; il sera poursuivi.

Je suis tout à fait convaincu que nous devons veiller à protéger un média qui reste fragile, mais essentiel pour la démocratie française.

Quelques orateurs se sont exprimés sur des questions plus ponctuelles. Monsieur Diligent, vous avez évoqué l'hypothèse d'une harmonisation des législations européennes dans le domaine de la publicité et, plus généralement, dans le domaine audiovisuel.

J'ai rencontré à plusieurs reprises mes collègues de la Communauté économique européenne ainsi d'ailleurs que le président du Conseil italien, M. Craxi, qui est très attaché à cette harmonisation. Par ailleurs, vous le savez, un sommet franco-allemand consacré à la culture va s'ouvrir au début de la semaine prochaine, à Bonn, sommet au cours duquel cette question sera évoquée à la demande de la partie française.

Je suis parfaitement convaincu de la nécessité d'une meilleure harmonisation de nos législations, même si nous nous heurtons parfois à du scepticisme ou à de l'indifférence de la part de certains de nos voisins ; en effet, la législation française ne peut pas ignorer les législations européennes. Nous procédons à une harmonisation, notamment en ce qui concerne le cinéma, par des accords bilatéraux et des accords communautaires. S'agissant de l'audiovisuel, nous pouvons continuer à travailler dans cette direction sous réserve que nos partenaires le veuillent bien. Je suis très attaché, pour ma part, à cette démarche.

Je répondrai à M. de Bourgoing, qui souhaite que le projet de loi soit effectif le plus vite possible, que je partage totalement son point de vue et que l'absence d'une ratification par le Sénat ou une ratification tardive mettrait l'audiovisuel français dans une situation tout à fait invraisemblable - je l'ai d'ailleurs indiqué dans mon propos liminaire. Je partage donc tout à fait cette idée de l'urgence.

M. de Bourgoing a exprimé deux regrets : tout d'abord, le regret de voir la décision du Conseil constitutionnel ignorer ou sembler ignorer les évolutions technologiques. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas à formuler de jugement. Je souhaite simplement que tout le monde, comme vous l'êtes vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, soit conscient de la brutalité de ces évolutions et du fait que nous sommes aujourd'hui devant des mécanismes qui s'amorcent - le câble et le satellite, et qui auront probablement des conséquences incalculables sur la diffusion des idées et des images. Je souhaite que tout le monde y soit sensible.

Vous avez également indiqué qu'il ne fallait pas fragiliser les positions françaises. J'estime que c'est le devoir de chacun d'y veiller - c'est en tout cas la position qu'a prise le Gouvernement - et je suis très attentif à ce que la France, comme c'est son talent et son génie, soit présente dans un domaine qui sera décisif pour l'avenir. Je rappelle qu'un quart des emplois occupés entre aujourd'hui et le troisième millénaire - c'est-à-dire dans quinze ans - le seront dans le domaine de la communication au sens le plus large du terme.

Tel est le sens fondamental de la loi qui vous a été proposée et qui commence à être appliquée.

Vous avez souligné que, s'il était nécessaire de lancer les groupes français dans une politique internationale, l'un des effets d'une loi trop rigide était de les y contraindre. Je souhaite, pour ma part, que les groupes français soient animés par une telle volonté, mais que la loi ne les y oblige pas parce qu'elle serait trop dure à supporter sur le territoire français.

J'ai précisé ce matin devant la commission que mon souhait n'était pas de voir comment nous pourrions résister à MM. Berlusconi, Murdoch ou Bertelsmann, mais de savoir comment les groupes français pourraient passer à l'offensive et acheter aujourd'hui ce que M. Berlusconi est obligé de vendre en Italie ou acheter demain ce qui sera à vendre en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne. C'est, bien entendu, le souhait de tout le Gouvernement. Face à l'émergence actuelle de grands groupes européens, j'espère que la France pourra être présente non pas seulement de façon défensive, mais également de façon offensive.

Vous avez fait une remarque, monsieur de Bourgoing, sur l'édition. Récemment, à Francfort, lors d'une foire que tout le monde connaît - la foire du livre - dans laquelle les groupes français sont malheureusement très petits par rapport à leurs voisins, allemands notamment, j'ai rencontré la quasi-totalité des éditeurs français. Je leur ai manifesté la sympathie du Gouvernement pour le très courageux combat qu'ils mènent en faveur de la diffusion de notre culture. Ils savent qu'ils peuvent compter sur notre appui, à la fois juridique et politique, au sens le plus noble du terme. Je veillerai à ce que les craintes qu'ils ont exprimées s'agissant de leurs rapports avec l'audiovisuel - je pense notamment à la publicité - soient prises en compte.

Monsieur Maurice-Bokanowski, vous avez évoqué votre satisfaction de voir les capitaux européens circuler sur le continent. Je ne peux que partager cette satisfaction. Nous n'avons pas fait l'Europe pour que les citoyens italiens ou allemands s'arrêtent à nos frontières, que ce soit avec leurs capitaux ou leur talent. Cela est tout à fait conforme à notre esprit.

Vous avez posé la question de savoir s'il était nécessaire d'élaborer une législation dans le domaine de l'audiovisuel. Je vous rappelle que, bien qu'elles soient souvent beaucoup plus ouvertes que la nôtre, ces législations existent en la matière aussi bien aux Etats-Unis qu'en République fédérale d'Allemagne, ou en Grande-Bretagne. Notre souci, c'est que notre législation ne soit beaucoup plus rigoureuse qu'elle ne l'est ailleurs. Tel n'est pas le cas, encore que j'aie eu l'occasion de citer ce que donnerait l'application de la loi française aujourd'hui dans les trois pays que sont l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Monsieur Bayle, vous avez posé une question curieuse à laquelle je m'efforcerai de répondre : a-t-on respecté, depuis le 20 mars, la règle dite des trois tiers ? Il s'agit, je le rap-

pelle, d'une règle non écrite, d'une sorte de coutume qui a été présente à l'esprit de la Haute Autorité tant qu'elle avait, précisément, une autorité, ce qui, c'est vrai - cela a été souligné très justement par M. Caldaguès - n'est plus le cas, et qui a toujours été présente, en tout cas, à l'esprit des groupes politiques.

Je vous répondrai simplement que cette règle n'a jamais pris en compte le temps des émissions d'information régionale de la société F.R. 3, par exemple, qui représentent un volume cinq à dix fois supérieur à celui des deux grandes chaînes nationales en termes d'information locale. Il faut donc faire preuve de beaucoup de prudence.

Par ailleurs, il est vrai que certaines des émissions citées par M. Caldaguès - n'étant pas ministre de l'information, je peux abonder dans son sens - ont choqué nombre de téléspectateurs. Par définition, je reçois le même genre de courrier que vous, mesdames, messieurs les sénateurs. Il en ressort que les commentaires qui ont été faits sur certains sujets récents - notamment sur la décision prise par le Gouvernement de procéder à des expulsions - ne sont pas très conformes au souci du pluralisme.

Lorsqu'on veut effectivement se faire le défenseur du respect du service public, comme on l'entend dire à chaque occasion à toutes les tribunes, il faut se souvenir que la première obligation du service public, c'est de respecter ceux auxquels on s'adresse, c'est de respecter le pluralisme de l'opinion française d'aujourd'hui. Je ne suis pas sûr que tel ait toujours été le cas.

Si l'actuel Gouvernement peut recevoir de sa majorité toutes les leçons qu'elle souhaite lui donner, il ne veut en recevoir aucune de ceux qui ont engendré la situation qui a été celle des mois de mai et juin 1981. Je rappelle un fait simple que tout le monde, ici, à présent à l'esprit : sur les vingt et une stations de F.R. 3 qui étaient pourvues d'un directeur le 10 mai, un mois et demi après, dix-neuf d'entre elles en avaient changé. Je dis bien dix-neuf sur vingt et une, monsieur le sénateur.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre courtoisie.

Je crois me souvenir que, le 10 mai 1981, il n'existait pas de structure-écran qui s'appelait Haute Autorité de la communication audiovisuelle nous l'avons mise en place en 1982. Donc, ne nous reprochez pas quelques excès virtuels en 1981 (*Exclamations sur les traverses de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) qui s'inspiraient d'ailleurs très largement, s'ils ont été réels - ce que je conteste - de ce qui s'était pratiqué vingt ans auparavant.

Aujourd'hui, la pratique est sensiblement différente, car l'expérience de Radio Monte-Carlo - je pense à la nomination du directeur et du directeur-adjoint de l'information - se répétera demain. Je ne sais dans quel bureau ils ont été nommés, si c'est à Fréjus, à Paris ou à Monaco. Toujours est-il que le processus qui sera suivi pour la société qui reprendra T.F.1 s'inspirera davantage de l'expérience de Radio Monte-Carlo que de celle du service public depuis la création de la Haute Autorité. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur Bayle, ne voulant pas entamer un débat avec vous, je dirai simplement deux choses.

Tout d'abord, vous avez renforcé l'impression pénible que nous avons depuis quelques années et qui est la suivante : on nomme et, ensuite, on congèle. Voilà comment on a procédé en 1981. On nomme, on bouge, on modifie, on déplace et, ensuite, on fait en sorte que l'on ne puisse plus y toucher. Permettez-moi de vous dire que nous avons été quelques-uns à trouver ce procédé quelque peu cynique.

Ensuite, je suis prêt à m'expliquer quand vous le souhaitez sur l'affaire de Radio Monte-Carlo. Le Gouvernement actuel ne fait que ce qui a été fait, et bien fait, pour Europe 1. Il cède des actifs publics là où ils n'ont rien à faire.

Nous sommes en train de le faire pour Radio Monte-Carlo avec l'idée simple, qui émane de l'Assemblée nationale et du Sénat, qu'il serait convenable de nommer un administrateur provisoire puisque l'Etat - je me permets de vous le rappeler - est propriétaire à 80 p. 100 de Radio Monte-Carlo, ce que vous semblez vouloir ignorer, monsieur Bayle. Etant propriétaire, il nomme donc un administrateur provisoire. Je le fais en toute connaissance de cause, et en le disant, afin d'assurer le passage à la privatisation. Après quoi le repreneur assurera les nominations, comme c'est le droit normal de toute entreprise.

Telle est la réalité des choses. Ramenons-les à leur juste proportion.

Je terminerai, monsieur le président, en répondant à deux orateurs dont les expressions ont, je crois, séduit le Sénat.

M. Caldaguès a donné un certain nombre d'exemples, et je ne peux que souscrire à ses réflexions. Nous souhaitons la libéralisation du domaine de l'audiovisuel, qui passe par la responsabilité des entreprises ; elle sera soumise à une commission, qui, elle, aura de vrais pouvoirs. Cette dernière va se constituer ces jours prochains. C'est là une véritable modernisation du paysage français. Le Sénat, je crois, l'a bien compris.

Enfin, M. Edgar Faure a dit : « La vie l'emporte toujours ». C'est une phrase que je fais mienne. Je souhaite vivement que nous soyons ici un peu au-delà du droit. Notre rôle, votre rôle, c'est de faire le droit, mais essayons de faire en sorte que la vie, demain, l'emporte sur le droit. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, d'une motion n° 1 rectifiée tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est en effet la commission des affaires culturelles qui m'a demandé d'opposer cette question préalable après que j'eus pris l'initiative de la lui proposer.

Elle me l'a demandé dans des conditions que je voudrais rappeler ici, bien que M. le président Maurice Schumann les ait évoquées tout à l'heure. Les commissaires étaient nombreux, ce matin, pour assister à la réunion de la commission des affaires culturelles. Or, c'est à la quasi-unanimité, puisqu'un seul des membres présents n'a pas pris part au vote - il ne s'est pas prononcé contre - qu'a été approuvée l'initiative que j'avais prise. C'est donc bien au nom de la commission des affaires culturelles que je soutiens cette question préalable.

J'ai indiqué tout à l'heure les raisons qui, me semble-t-il, la justifient. Cela me dispensera d'y insister beaucoup. Je me bornerai à les énumérer. Elles ont d'ailleurs été largement

développées par M. le ministre lui-même lorsqu'il a donné ses arguments, bien que, évidemment, il n'ait pas pris position sur l'initiative de la commission.

M. le ministre et les différents orateurs de la majorité sénatoriale qui se sont exprimés cet après-midi et ce soir ont donc expliqué quels étaient les dangers de ce texte, quelle était sa complexité excessive.

D'abord, il est évident que le Gouvernement, dans cette affaire, a agi contraint, dirai-je, par la décision du Conseil constitutionnel, une décision, ou plutôt deux décisions qui ne lui laissent guère de marge de manœuvre. Nous avons été nombreux à reconnaître, au cours de ce débat, qu'il fallait aller vite ; le ministre lui-même y a insisté et il a eu raison de le faire.

Mes chers collègues, nous avons voté au mois d'août une loi qui a été promulguée le 30 septembre. Il est enfin temps qu'elle soit appliquée. La question préalable permettra que cette application se réalise dans des délais brefs. Elle permettra à la Commission nationale de la communication et des libertés de faire le travail pour lequel elle est en cours de constitution.

Sur le plan économique, il ressort à l'évidence des propos qui ont été tenus ici que le texte qui nous est soumis peut pénaliser nos entreprises de communication. Certes, nous faisons tous nôtre la formule du président Edgar Faure, comme l'a fait M. le ministre : la vie finira par triompher. Mais il ne faut jamais entraver la vie. Même si elle est la plus forte, il ne faut jamais essayer d'en retarder le mouvement, d'en retarder les progrès. Or, nous craignons que ce texte, à bien des égards, ne soit une entrave.

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, mes chers collègues, pourquoi il n'était pas possible d'amender ce texte. L'amender, ce serait le durcir ou l'assouplir. Le durcir ? Ce n'est évidemment pas l'intention de la majorité de cette assemblée ; ce serait même tout à fait contraire à la volonté qu'elle a exprimée tout au long des débats. L'assouplir ? Certes, nous le souhaiterions, mais nous ne le pouvons pas ; nous ne pouvons pas prendre le risque d'une censure du Conseil constitutionnel.

Telles sont les raisons pour lesquelles cette question préalable vous est proposée. Permettez-moi, au terme de cette courte intervention, de vous demander, au nom de la commission des affaires culturelles, de la voter en toute sérénité, même si c'est en regrettant d'être placés dans cette situation. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar, contre la motion.

**M. Yvan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est une leçon que nous pouvons tirer des débats qui ont eu lieu ces derniers mois, c'est bien celle-ci : la majorité semble ne pas aimer les instances élues ; elle semble leur préférer, et de loin, les instances nommées.

Alors qu'en juillet dernier le Gouvernement élaborait un projet accordant dans le domaine de l'audiovisuel et des télécommunications des pouvoirs exorbitants à une instance désormais nommée, la C.N.C.L., voici que la commission se censure elle-même en déposant cette question préalable.

Jamais on n'aura connu une telle avalanche d'atteintes aux prérogatives de la représentation nationale : durcissement du règlement de notre maison ; usage à répétition de la procédure des ordonnances ; recours systématique à l'article 49-3 et, dernière trouvaille au Sénat, la question préalable qui devient un article 49-3 déguisé, une question préalable dénaturée, transformée en manœuvre dilatoire permanente.

Où cela va-t-il s'arrêter ?

Voilà quelques jours, vous justifiez le dépôt d'une question préalable par le fait que le Sénat avait déjà débattu de la loi électorale. Nous avons montré le caractère fallacieux de cette argumentation.

Aujourd'hui, allez-vous prétendre que le Sénat a déjà débattu de ces nouveaux articles, alors que leur introduction dans le texte résulte d'une décision toute récente du Conseil constitutionnel ?

La vérité est tout autre. Pourquoi empêcher le débat ? Y aurait-il quelque chose de gênant à examiner ces nouvelles dispositions point par point ? Serait-ce parce que le débat permettrait de démontrer le caractère totalement insuffisant, voire dérisoire, du dispositif prétendu anticoncentration au regard de l'exigence du pluralisme dans les médias que notre discussion est ainsi limitée, mutilée pour reprendre l'expression de mon collègue du Nord, M. André Diligent ?

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que le sujet soit épuisé même si la définition du pluralisme, que rappelait tout à l'heure mon ami Charles Lederman, est déjà rangée au rayon des antiquités et inscrite dans le registre des archaïsmes.

Vous avez pu profiter des incohérences du Conseil constitutionnel, qui aurait dû annuler tout le texte, pour sortir de vos cartons un dispositif qui va comme un gant aux stratégies dévastatrices des grands groupes financiers français et étrangers.

La présentation de ce texte a peut-être flatté la bonne conscience de quelques-uns, mais vous connaissez très bien les conséquences extrêmement graves qu'aurait son application sur le pluralisme et la création audiovisuelle, d'une part, et sur la liberté de la presse, d'autre part.

Chacun sait ici à quoi s'en tenir sur la position des sénateurs communistes face à ce projet : nous y sommes résolument hostiles et nous dénonçons la manœuvre qui consiste à apposer en quelque sorte le label de conformité à l'exigence de pluralisme sur un texte qui la piétine.

Cela ne nous empêche pas, toutefois, de connaître par avance le résultat du débat parlementaire, c'est-à-dire l'adoption de ce texte. Mais ce que nous refusons, c'est que l'on empêche la représentation nationale d'aller examiner d'un peu plus près le contenu de ces articles et de constater qu'ils ne tiennent pas compte de la définition du pluralisme donnée par le considérant de la décision dont nous avons déjà parlé.

Le Gouvernement lui-même a montré que cette définition n'avait absolument pas influencé le contenu du nouveau projet. Le critère retenu par le Gouvernement a été lapidairement rappelé par M. Juppé au sortir d'un Conseil des ministres : « ce texte a été étudié de manière à ne pas trop mettre les groupes de presse français en position d'infériorité par rapport à la concurrence internationale ».

Comment mieux ignorer le principe selon lequel les choix des citoyens en matière de communication ne sauraient faire l'objet d'un marché ?

A partir d'un tel état d'esprit, il n'est pas surprenant de constater que les nouvelles dispositions, si elles sont un peu plus restrictives que les précédentes - ce qui n'est pas très difficile - ne constituent en rien un obstacle aux menaces très graves qui pèsent sur notre espace audiovisuel. Un survol, même rapide, des articles du projet de loi le démontre.

Ainsi, le dispositif de l'autorisation est purement et simplement reconduit bien qu'il ait été une première fois annulé par le Conseil constitutionnel.

Nous continuons de penser - nous le disions déjà en juillet - que ce mécanisme est dangereux pour le pluralisme en ce qu'il constitue le support juridique de la déréglementation et du partage du gâteau audiovisuel, pour utiliser une expression imagée.

Les ondes seront ainsi livrées aux appétits de quelques grands groupes, sans que l'on dispose, comme c'eût été le cas avec le régime de la concession, du moyen juridique de leur imposer le respect d'un certain nombre de missions d'intérêt général.

Nous continuons également de penser que l'espace audiovisuel est un bien commun dont la gestion doit être assurée dans le respect des intérêts des usagers et non pas pour la satisfaction de telle ou telle stratégie politico-financière. Or - les termes mêmes de la loi confirment cette appréciation - le régime de l'autorisation ne présente pas, c'est le moins que l'on puisse dire, de garanties suffisantes à cet égard. Bien au contraire, il permet à ces stratégies des grands groupes de se déployer sans restriction et sans que l'intérêt public puisse s'y opposer, le cas échéant par les procédures juridiques appropriées.

S'ajoute à cela un second problème et non des moindres, la reconnaissance de pouvoirs considérables à la commission nationale de la communication et des libertés.

En juillet dernier, nous avons eu l'occasion de dénoncer ce qui s'apparente à la constitution d'un authentique quatrième ou cinquième pouvoir.

Cette instance non élue, dont certains membres sont même cooptés, jouera un rôle quasiment monarchique sur la communication audiovisuelle dans notre pays.

Compte tenu de la déréglementation, cette commission pourra en effet décider de tout, sans le moindre contrôle de la population et de ses élus, substituant éventuellement ses propres états d'âme à des règles que les citoyens devraient pouvoir imposer à tous les intervenants dans le domaine de la communication.

Ce n'est d'ailleurs pas le moindre des paradoxes de la déréglementation, quel que soit le domaine dans lequel elle s'applique, que de s'accompagner systématiquement d'une reprise en main sur la base non plus de principes affirmés par la représentation nationale, mais de l'arbitraire de la décision de quelques personnes.

Cet aspect tout à fait négatif se trouve encore renforcé dans le cas qui nous occupe par le fait que les deux types d'autorisation - l'autorisation éditoriale et l'autorisation technique - relèvent de la compétence d'une seule et même instance, en l'occurrence la C.N.C.L. Il en résulte la possibilité pour cette dernière, sans aucun contrôle, de jouer de cette ambiguïté pour procéder à des détournements de motivation, en clair, pour dissimuler un motif politique sous un motif technique.

Le sentiment que l'on tire de tout cela, c'est que plus que jamais les citoyens sont dépossédés de tout moyen d'intervention au profit d'une superstructure qui ne pourra rendre que des décisions éminemment politiques.

Voilà qui nous paraît tout à fait inacceptable et lourd de danger pour le pluralisme et la véritable liberté de communication.

S'agissant du nouveau dispositif anticoncentration, je voudrais montrer que celui-ci n'a d'anticoncentration que le nom. C'est bien pour cette raison que la majorité préfère peut-être éviter le débat sur ces dispositions. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement quand le Gouvernement a clairement précisé que son objectif reste de permettre la constitution de grands groupes français pour résister à la concurrence de grands groupes étrangers ?

A notre avis, la seule question qui mérite d'être posée est la suivante : le dispositif proposé permet-il de satisfaire l'exigence de pluralisme rappelée par la décision du Conseil constitutionnel ? A l'évidence, non.

Sur le problème de la concurrence des grands groupes étrangers comme Bertelsmann, Berlusconi, Maxwell, Murdoch et autres, je présenterai deux observations : d'abord, on ne résistera à cette concurrence qu'en lui opposant la qualité des créations de nos auteurs, compositeurs, réalisateurs et non en constituant des machines à produire de la pellicule ; ensuite, les groupes étrangers en question étant à l'évidence déjà présents dans notre pays, le meilleur moyen de les empêcher d'étouffer notre espace audiovisuel, n'est certainement pas la déréglementation que vous pratiquez.

Le mécanisme que vous nous proposez reflète tout à fait cette contradiction. Certes, le dispositif concernant les télévisions hertziennes nationales est un peu plus restrictif que le texte d'origine mais il doit être analysé compte tenu de la décision très grave que vous avez prise de privatiser T.F. 1 qui va amener un bouleversement du paysage audiovisuel actuel au détriment du secteur public.

D'ores et déjà, on peut s'interroger sur la valeur des limites de 5, 15, 25 p. 100 qui ne s'appliquent qu'aux personnes et qui sont totalement inopérantes face à la constitution de groupes d'acquéreurs, à l'instar de ce qui va se passer pour T.F. 1, et qui ne tiennent pas compte de la notion de contrôle sur laquelle je reviendrai dans un instant.

Le problème est encore plus manifeste pour les deux domaines qui sont aujourd'hui le terrain des grandes manœuvres des groupes français et étrangers : les télévisions régionales et le satellite. Or, c'est précisément dans ces deux domaines que les seuils retenus sont les plus hauts.

Ainsi, suivant les recommandations du Conseil constitutionnel, il est précisé que les autorisations de télévision régionale ne peuvent aboutir à ce que leurs titulaires couvrent plus de six millions d'habitants. Autrement dit, il n'est pas possible de reconstituer un réseau national à partir de réseaux régionaux. Telle est la règle.

A côté de cette règle, si la prise de participation dans une télévision régionale reste soumise à un plafond de 50 p. 100 - ce qui constitue déjà une participation hégémonique - aucune limite n'est fixée quant au nombre de prises de participation. Cela revient à dire que votre projet donne lui-même le mode d'emploi du détournement de la loi.

S'agissant des satellites, on peut s'interroger sur ce seuil de 50 p. 100 dans la mesure où un tel niveau de participation confère à celui qui en est le titulaire une influence déterminante sur les choix de la société.

S'agissant des concentrations multimédias, comment reconnaître un quelconque caractère dissuasif à une règle comme celle qui est appliquée aux deux médias qui fonctionnent actuellement aux Etats-Unis avec les résultats que l'on sait ? Sa transposition en France laisse rêveur quant à l'exigence du pluralisme.

Qu'en est-il du pluralisme lorsqu'il est permis à une seule et même personne de desservir plus de trente millions d'habitants par la radio et de détenir plus de 20 p. 100 de la diffusion de la presse quotidienne ?

Même M. Hersant, malgré le contrôle qu'il exerce de fait sur de très nombreuses radios privées est encore loin de ce plafond dérisoire.

En tout état de cause, qu'il s'agisse du niveau national ou du niveau régional, du satellite, du câble, des télévisions hertziennes ou de la radio, il apparaît que les seuils fixés sont très nettement insuffisants au regard du nécessaire respect du pluralisme, laissant encore une considérable marge de manœuvre aux stratégies des groupes français et étrangers.

De plus, votre texte est entaché d'un vice majeur qui remet en cause l'essentiel du dispositif, à savoir l'absence de référence à la notion de contrôle telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, c'est-à-dire la loi de 1966 sur les sociétés, modifiée par la loi du 12 juillet 1985.

Or, cette définition, qui figure dans l'article 355-1 de ladite loi, intègre dans leur totalité les modifications considérables intervenues ces dernières années dans les modes de contrôle entre les sociétés.

En rester, comme vous le faites, à la seule notion d'un certain seuil de détention du capital ou des droits de vote ne permet pas d'apprécier toutes les autres formes de contrôle plus indirectes par le biais d'accords, de position hégémonique rapportée à l'effritement des positions des autres détenteurs de capital. Chacun sait par exemple qu'à partir de 10 p. 100 de détention du capital, on peut parler d'une influence notable sur les décisions des organes de direction de la société.

En l'absence d'une référence claire dans le domaine de la communication audiovisuelle à la définition la plus complète possible de la notion de contrôle, c'est la question de l'utilité même des seuils institués qui se trouve posée.

Une autre question se pose, celle de l'application de cette législation aux grands groupes étrangers qui, pour certains d'entre eux ont déjà pris place sur nos ondes. Jouant de la différence de nationalité entre le président-directeur général, les détenteurs de capitaux, de la différence de situation géographique entre le siège social et le véritable centre de décision, il est manifeste que ces groupes étrangers trouveront dans votre texte mille et une façons de contourner celui-ci du fait des graves lacunes qui subsistent.

Enfin, comment ne pas être inquiet devant cet article 5 qui a vocation à combler le vide laissé par l'abrogation de l'ordonnance d'août 1944 et de la loi de 1984 sur la presse ?

Vous avez été obligé, pour la presse, de faire référence à la loi sur les sociétés dont j'ai déjà parlé et de préciser la notion de contrôle. Une question vient d'ailleurs spontanément à l'esprit : pourquoi ne l'avoir fait que pour la presse ? En procédant de la sorte, vous apportez vous-même la preuve de la faiblesse et de l'inefficacité du dispositif retenu pour les services audiovisuels.

Cette précision vous autorise, croyez-vous, à maintenir le seuil de 30 p. 100 de la diffusion nationale comme limite à la concentration. Faut-il rappeler que ce seuil nous paraît totalement insuffisant ? Il laisse encore une marge de manœuvre importante au groupe Hersant. Contre quelle concurrence étrangère voulez-vous favoriser la concentration dans la presse ? Ne trouvez-vous pas que celle-ci a causé déjà suffisamment de dégâts sur la presse d'opinion et, partant, sur la liberté de la presse, avec les conséquences qui en résultent sur le débat politique dans notre pays ?

Comment pouvez-vous nous affirmer que vous ferez respecter ce seuil déjà bien timide de 30 p. 100 mieux que vous n'avez fait respecter pendant des années les ordonnances de 1944 ?

Ce qui est à l'ordre du jour, au contraire, ce sont des mesures concrètes pour donner un coup d'arrêt à la concentration et aider la presse d'opinion dont l'existence et le développement conditionnent l'avenir du débat démocratique dans notre pays.

Les parlementaires que nous sommes avaient le droit de débattre de toutes ces questions parce qu'elles ont déjà des conséquences graves sur le pluralisme auquel vous substituez quotidiennement la loi du bâillon.

Nous n'avons pas caché notre opposition au contenu de ce projet qui ne nous paraît pas plus acceptable que le précédent en ce qu'il laisse subsister de lourdes menaces sur le pluralisme et sur l'identité culturelle de notre pays. Un débat serein, approfondi sur les dispositions présentées sous un label si souvent usurpé de conformité aux valeurs démocratiques aurait permis de mettre en évidence la vérité, c'est-à-dire l'adéquation du dispositif aux projets des grands groupes de presse et de télévision. Il faut constater - pour le regretter - que c'est ce débat que vous voulez empêcher.

C'est pourquoi notre opposition résolue au texte proposé et notre attachement aux droits du Parlement et à l'information des citoyens sur ces grandes questions d'avenir nous conduisent à nous prononcer sans hésitation - cela n'étonnera personne - contre la question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 rectifiée, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption .....	222
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

7

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

*Titulaires* : MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, Edgar Faure, Philippe de Bourgoing, Jacques Carat et Léon Eckhauser.

*Suppléants* : MM. André Diligent, Michel Miroudot, Jacques Pelletier, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Marcel Vidal, Michel Maurice-Bokanowski et Jacques Habert.

8

## DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Claude Huriet interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sur le projet de création de l'aéroport régional de Louvigny en Lorraine, prévu par le IX<sup>e</sup> contrat de plan Etat-région et adopté par le conseil régional.

Il lui rappelle que la réalisation d'une infrastructure aéroportuaire sur le site de Louvigny capable d'accueillir des avions gros porteurs est indispensable à la reconversion économique de la Lorraine.

Cette infrastructure étant la dernière de ce type à être réalisée, et selon le vœu exprimé par le conseil régional, l'Etat s'est engagé à inscrire cette opération dans le contrat de plan.

Le montant total de l'investissement est estimé à 213 M.F T.T.C. - valeur 1981 - sur lequel la part de l'Etat en subvention et participation ne saurait dépasser globalement 35 p. 100.

Or il lui indique que lors de sa venue en Lorraine le 1<sup>er</sup> octobre dernier, M. le Premier ministre a exposé aux parlementaires lorrains réunis à Vittel « qu'il faudra pour d'éventuelles opérations d'équipement en Lorraine hors contrat de plan rester très sélectifs, la contribution de l'Etat étant à discuter cas par cas, en fonction des décisions des collectivités et de leurs priorités ».

Il souligne que M. le Premier ministre a inclus dans ce chapitre des opérations déjà décidées dans leur principe par le conseil régional comme l'aéroport de Louvigny.

Compte tenu des vives inquiétudes que suscite cette déclaration et afin d'assurer au mieux la reconversion de la Lorraine attendue depuis plusieurs années, il lui demande de lui confirmer que l'Etat respectera bien les engagements qu'il a pris pour le financement de l'aéroport de Louvigny et que la réalisation de ce projet débutera en 1988, conformément aux délais impartis par le contrat de plan. (N<sup>o</sup> 85.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (n<sup>o</sup> 11, 1986-1987.) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

10

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Larché une proposition de loi constitutionnelle tendant à donner aux modalités de représentation des collectivités territoriales de la République le caractère de loi organique relative au Sénat.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 20, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté pour l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n<sup>o</sup> 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n<sup>o</sup> 7, 1986-1987.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 19 et distribué.

12

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 23 octobre 1986, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 452, 1985-1986) sur l'enseignement supérieur.

Rapport de M. Paul Séramy, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à la fin de la discussion générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au mercredi 22 octobre, à dix-sept heures.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1<sup>o</sup> Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris (n<sup>o</sup> 2, 1986-1987) est fixé au mardi 28 octobre, à dix-huit heures.

2<sup>o</sup> Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux (n<sup>o</sup> 476, 1985-1986) est fixé au mercredi 29 octobre, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures dix.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT

## ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 16 octobre 1986

## CONTRATS D'AFFRÈTEMENT ET DE TRANSPORT MARITIMES

Page 3921 : 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 4, dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... du fait ou de l'omission personnel »,  
Lire : « ... du fait ou de l'omission personnels ».

## INFORMATIONS DIVERSES

## Délégations parlementaires

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU SÉNAT  
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes)

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1986, le Sénat a nommé membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes :

MM. Hubert d'Andigné, Bernard Barbier, Noël Berrier, Guy Cabanel, Auguste Cazalet, Marcel Daunay, Gérard Delfau, Jean Garcia, Jacques Genton, Jacques Golliet, André Jarrot, Jean-François Le Grand, Pierre Matraja, Michel Miroudot, Josy Moinet, Robert Pontillon, Joseph Raybaud et Xavier de Villepin.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

(Loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979  
relative à l'interruption volontaire de grossesse)

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1986, le Sénat a nommé membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques :

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Charles Bonifay, Henri Collard, Claude Huriet, Guy de La Verpillière, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Moreigne et Guy Robert.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU SÉNAT  
POUR LA PLANIFICATION

(Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982  
portant réforme de la planification)

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1986, le Sénat a nommé membres de la délégation parlementaire pour la planification :

MM. Bernard Barbier, Jacques Braconnier, Lucien Delmas, André Duroméa, Roger Husson, Robert Laucournet, Henri Le Breton, Pierre Louvot, Jean-Pierre Masseret, Geoffroy de Montalembert, Georges Mouly, Bernard Pellarin, André Rabiné, Michel Rigou et Jacques Valade.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION  
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

(Loi n° 83-609 du 8 juillet 1983 portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques)

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1986, le Sénat a nommé membres titulaires de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques :

MM. Louis Boyer, Bernard Hugo, Josy Moinet, Louis Perrein, Robert Pontillon, Jean-Marie Rausch, Jacques Valade, Pierre Vallon,

et membres suppléants de cette délégation :

M. Georges Berchet pour M. Josy Moinet, M. Jean Faure pour M. Jean-Marie Rausch, M. Adrien Gouteyron pour M. Bernard Hugo, M. Marc Lauriol pour M. Jacques Valade, M. Paul Loridant pour M. Robert Pontillon, M. Richard Pouille pour M. Louis Boyer, M. René Regnault pour M. Louis Perrein, M. Michel Souplet pour M. Pierre Vallon.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

## Aménagement de la taxe parafiscale de l'horlogerie

121. - 17 octobre 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie horlogère et particulièrement sur la taxe parafiscale (T.P.H.). La parafiscalité horlogère depuis sa création permet de couvrir des dépenses particulières comme les frais de recherche, l'organisation des marchés et le fonctionnement des organismes professionnels. A ce titre, il lui rappelle que le décret n° 86-163 du 4 février 1986 crée une taxe parafiscale commune au Comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et au Centre technique de l'horlogerie (Cetheor), cela jusqu'au 31 décembre 1990, et que l'arrêté du même jour fixe jusqu'au 31 décembre 1986 le taux d'affectation de cette taxe à 0,80 p. 100, dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 au Cetheor. Industrie de tradition régionale, mais aussi foyer de création et de recherche technique, l'industrie horlogère a pu, grâce à cette taxe, être en mesure d'organiser au travers d'actions comme les études de marché, la recherche de nouveaux débouchés, les participations aux expositions, l'organisation de missions commerciales ainsi qu'une politique de recyclage et d'enseignement professionnel et un soutien logistique et financier aux entreprises. De telles actions permettent à l'industrie horlogère française de se maintenir face à une forte concurrence étrangère et de se spécialiser dans des domaines propres. Les organismes professionnels, attachés au principe de cette taxe, aimeraient voir son taux majoré (0,95 p. 100), cela afin d'assurer le maintien de leurs actions en cours et probablement un nouveau développement de l'industrie horlogère. Par ailleurs, les responsables de ce secteur aimeraient voir modifiées et simplifiées les dispositions d'application permettant le bon fonctionnement de la perception de cette taxe, s'agissant en particulier des délais de parution de l'arrêté fixant le taux de la taxe parafiscale. Il lui demande s'il envisage d'apporter certains aménagements permettant d'éviter et de limiter les délais administratifs qui peuvent porter préjudice aux missions de développement et d'encouragement que se sont fixées les organismes représentant ce secteur et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'horlogerie.

## Situation de l'industrie horlogère

122. - 17 octobre 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution conjoncturelle du secteur de l'horlogerie concentrée en grande partie dans la région Franche-Comté et plus particulièrement dans le Haut-Doubs. Fortement touchée par la crise due à la concurrence des pays à bas salaires et au développement de l'électronique à quartz, l'industrie horlogère a surmonté cette situation en reconvertissant, d'une part, son potentiel vers la fabrication d'articles à quartz, permettant à la production française de passer dans ce domaine de 1 300 millions de pièces en 1980 à 5 338 millions en 1985, le quartz occupant cette année-là 70 p. 100 de la production totale, et en s'orientant, d'autre part, vers une production de qualité et de style en gamme moyenne, en développant notamment le secteur de l'esthétique et du design. Cette politique a amélioré nettement la valeur moyenne des montres exportées, celles-ci étant passées de 78 francs à 169 francs de 1980 à 1985. Il faut noter que le prix unitaire moyen des montres à quartz en provenance de Hong-kong est passé dans la même période de 37 francs à 28 francs. Les pouvoirs publics ont facilité cette reconversion en mettant en place des contingents d'importation en 1981 et 1984 pour les montres à quartz numériques de Hong-kong, de Chine populaire, de Corée du Sud, de Taïwan, et en permettant des exonérations de droits de douane pour certains composants électroniques importés indispensables à la fabrication de mouvements. Ainsi, en 1985, l'industrie française de la montre a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 1 686 milliards de francs, dont près de

53 p. 100 à l'export. Toutefois, il lui précise que la progression des importations de montres et mouvements à quartz analogiques en provenance de Hong-kong risque de compromettre gravement le développement de la fabrication française et de recréer une situation analogue à celle de 1978. Le rythme des importations de montres est passé de moins de 10 000 pièces par mois au cours du premier trimestre 1985 pour atteindre 50 000 pièces à partir d'octobre 1985 et se maintenir à ce niveau jusqu'en février 1986, avec un point culminant de 100 000 pièces en décembre 1985. Les importations de mouvements chiffrées à 40 000 pièces par mois au cours du premier trimestre 1985 ont doublé en moyenne depuis juillet de la même année. Devant une telle situation qui menace gravement le développement de l'industrie horlogère et les résultats encourageants enregistrés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer ces importations en provenance de Chine populaire, de Hong-Kong et des pays d'Asie du Sud-Est comme Taïwan ou la Thaïlande, et s'il n'estime pas nécessaire d'instaurer des contingents pour rétablir un jeu normal dans la concurrence en limitant les effets du dumping pratiqué par les pays du Sud-Est asiatique.

#### *Situation des salariés du site naval de La Ciotat*

**123.** - 21 octobre 1986. - **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le drame vécu par les salariés du site naval de La Ciotat, et spécialement le personnel âgé de quarante-huit à cinquante-deux ans, particulièrement touché par les dispositions du « plan social » du 30 septembre dernier. Quelque 1 500 emplois de la Normed sont concernés, dont un tiers à La Ciotat. Ces personnels demandent : 1° Le maintien, pour ce qui les concerne, des dispositions du plan de 1984 ; 2° Le maintien de toutes les personnes âgées de quarante-huit ans au 31 décembre 1986 dans l'accord du plan social de la Navale ; 3° Leur maintien en activité jusqu'à terminaison des navires ; 4° La prolongation du congé de conversion fixé à deux ans par l'accord du 30 septembre 1986 jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans et sa transformation en congé de fin de carrière ; 5° L'emploi de personnels dans le cadre du G.I.N.E. (groupe d'intervention pour un nouvel emploi) ou autrement, entre la date d'achèvement des navires et celle où les travailleurs intéressés atteindront l'âge de cinquante-trois ans ; 6° L'accès à la préretraite à cinquante-cinq ans de toutes ces personnes dans le cadre du Fonds national de l'emploi (F.N.E.). Selon les syndicats, l'application de ces mesures n'alourdirait pas notablement l'enveloppe globale. Il conviendrait qu'elles soient prises avant le 31 octobre prochain, ces personnels se refusant à être, comme ils disent, « clochardisés à partir de cinquante-cinq ans ». Il lui demande donc les réponses qu'il entend apporter à ces questions graves et urgentes.

#### *Mesures pour assurer l'emploi industriel dans le secteur de la construction navale*

**124.** - 21 octobre 1986. - **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de la colère qui gagne les salariés de la Normed, du site de La Ciotat, toutes catégories confondues, ingénieurs compris. Cette colère gagne la population ciotadenne lorsqu'elle apprend que le gouvernement aurait empêché la prise de commande de sept navires méthaniers par les chantiers navals. Le Japon a besoin de sept navires méthaniers pour l'importation de méthane d'Australie, or le Japon n'a jamais construit de méthaniers. Les chantiers de la Ciotat possèdent une expérience unique en la matière. Des études et appels d'offres effectués dans les années 85-86, il ressort ceci : le besoin en navires a été arrêté à sept. Sur ces sept navires, deux ont été attribués au Japon, parce que ce pays était importateur de gaz. Pour les cinq autres, trois doivent être commandés immédiatement et deux pour 1992-1993. Les trois premiers ont été soumis à une consultation internationale. Le 5 juin, ne restaient plus en compétition qu'un chantier japonais et, pour le reste du monde, le chantier de La Ciotat dans le cadre de la Normed. La proposition de la Normed était particulièrement bien placée pour les raisons suivantes : elle se situait au top niveau technologique ; elle répondait au délai exigé par l'armateur ; elle se situait à la partie inférieure de l'échelle de prix, alors que les chantiers japonais se situaient à la partie supérieure. Le plan de financement avait été accepté par le précédent gouvernement et le gouvernement actuel dans un premier temps. Le niveau d'aide à la prise de commande était inférieur à celui accordé au chantier de l'Atlantique pour prendre la commande des paquebots. Les chantiers de La Ciotat ont mis au point et breveté un système d'isolation permettant de réduire considérablement l'évaporation en cours de transport. Cette commande de navires aurait fait rentrer un grand nombre de devises en France, apporté aux chantiers et à la région neuf millions d'heures de travail soit environ trois ans de travail, neuf millions d'heures supplémentaires de travail réparties sur le territoire national. Par ailleurs, tout indique que les deux autres méthaniers pouvaient revenir à nos chantiers, ceci ouvrant une perspective de travail jusqu'en 1991. Cela était connu, le 5 juin. Pour quelles raisons, le 24 juin, le gouvernement a-t-il accéléré la procédure de mise en cessation de paiement de la Normed, interdisant ainsi la prise de commande ? Le champ libre a été laissé aux chantiers japonais qui se trouvent en situation de monopole sans même savoir construire de tels navires. **M. Louis Minetti** est également en mesure d'indiquer que les commandes australiennes ne sont pas encore signées. Ces commandes internationales ajoutées aux besoins français immédiats : un car-ferry pour la société nationale corse méditerranée, un porte-containers pour la Compagnie générale maritime montrent que la liquidation des chantiers n'est pas un résultat économique mais une décision politique. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ces commandes puissent être immédiatement prises, assurant ainsi l'emploi industriel dans notre industrie de la construction navale.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du mardi 21 octobre 1986

#### SCRUTIN (N° 3)

sur la motion n° 1 rectifiée, présentée par M. Adrien Gouteyron au nom de la commission des affaires culturelles tendant à opposer la question préalable au projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue .....	158
Pour .....	223
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty

Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Hubert Haemel

Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)

Paul Maçon (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier

Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé

Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Traveret  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Vallade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis

Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Louis Longueueu  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Se sont abstenus

MM. Guy Besse, Jacques Bimbenet et Jacques Habert.

#### N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. René Monory.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	222
Contre .....	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.